

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. En cas d'incertitude quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, avocat, comptable ou autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé l'Offre, ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de celle-ci ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ou une sollicitation auprès d'une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'est pas faite aux actionnaires qui se trouvent dans un territoire où sa présentation ou son acceptation contreviendrait aux lois en vigueur et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, Great-West Lifeco Inc. peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin de présenter l'Offre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

Avis à l'intention des actionnaires américains : L'Offre est présentée par un émetteur canadien à l'égard de ses propres titres et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information du Canada, il est important que les épargnants sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de la Société ont été dressés conformément aux normes internationales d'information financière et, par conséquent, pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines. Les épargnants pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que la Société est située au Canada et que certains de ses dirigeants et de ses administrateurs ne sont pas des résidents des États-Unis.

Le 8 mars 2019

GREAT-WEST LIFECO INC.

OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

VISANT DES ACTIONS ORDINAIRES D'UNE VALEUR POUVANT ALLER JUSQU'À 2,0 G\$, SELON UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 30,00 \$ ET D'AU PLUS 35,00 \$ CHACUNE

Great-West Lifeco Inc. (« nous », « Great-West Lifeco » ou la « Société ») offre par les présentes de racheter une tranche de ses actions ordinaires, une fois déposées en bonne et due forme, sans être retirées (les « actions »), jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 2,0 G\$. Le prix de rachat par action, que la Société établira de la manière prévue ci-après, ne pourra se situer à moins de 30,00 \$ ou à plus de 35,00 \$. L'offre et tous les dépôts d'actions faits en réponse à celle-ci sont assujettis aux modalités et aux conditions qui sont énoncées dans l'offre de rachat ci-jointe, dans la note d'information qui l'accompagne (la « note d'information ») et dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie connexes (qui, collectivement, constituent l'« Offre »).

L'Offre débute à la date indiquée ci-dessus et expire le 12 avril 2019 (la « date d'expiration ») à 23 h 59 (heure de l'Est) (l'« heure d'expiration ») ou à l'heure et date ultérieures auxquelles Great-West Lifeco pourrait la prolonger. Great-West Lifeco se réserve le droit de retirer l'Offre et de ne pas prendre en livraison ou payer l'une ou l'autre des actions déposées en réponse à celle-ci si certaines conditions ne sont pas remplies. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

Les actionnaires de la Société qui souhaitent déposer des actions en réponse à l'Offre peuvent le faire selon l'une ou l'autre des trois méthodes suivantes : a) un dépôt aux enchères dans le cadre duquel ils stipulent le nombre d'actions qu'ils déposent à un prix par action se situant au moins à 30,00 \$ et au plus à 35,00 \$ et correspondant à un multiple de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette (un « dépôt aux enchères »), b) un dépôt au prix de rachat dans le cadre duquel ils ne stipulent aucun prix par action, mais conviennent plutôt que la Société rachètera un nombre stipulé d'actions au prix de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) qui sera établi dans le cadre de l'Offre (un « dépôt au prix de rachat »), étant entendu que, s'ils effectuent un dépôt au prix de rachat, les actions qui en font l'objet seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 30,00 \$ chacune aux fins de l'établissement du prix de rachat, ou c) un dépôt proportionnel dans le cadre duquel ils conviennent de vendre à la Société, au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'Offre, le nombre d'actions qui fera en sorte que leur participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre (un « dépôt proportionnel »). Les actionnaires qui sont considérés comme des membres du même groupe ou des affiliés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables peuvent prendre leur propre décision quant au dépôt de leurs actions.

Les actionnaires qui souhaitent déposer des actions sans stipuler le prix auquel la Société pourra les racheter devraient effectuer un dépôt au prix de rachat. Selon cette méthode, les actions seront rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, au prix de rachat établi de la façon prévue dans les présentes. Les actionnaires qui ont déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode qu'ils ont choisie, ou qui ont fait un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait qu'ils ont déposé un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat. Les actionnaires peuvent aussi structurer leur dépôt d'actions dans le cadre de l'Offre (qu'il

s'agisse d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) selon l'« option de création de sociétés de portefeuille admissibles » en choisissant de suivre certaines étapes de restructuration, puis en déposant les actions visées par cette restructuration (plutôt que de les déposer directement auprès de la Société), comme il est décrit à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles ». Toutes les actions qui auront été déposées au moyen de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix de rachat et assujetties à la réduction proportionnelle qui est décrite dans les présentes.

La Société réalise l'Offre selon le mécanisme de l'« adjudication à la hollandaise modifiée ». Ce mécanisme permet aux actionnaires qui effectuent des dépôts aux enchères de choisir le prix, qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$ par action (en multiples de 0,10 \$), auquel ils sont disposés à déposer la totalité ou une partie de leurs actions. Dès que possible après la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la Société établira un prix unique par action (le « prix de rachat ») (qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$) qu'elle versera en contrepartie des actions qui auront été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre, sans être retirées, en tenant compte du nombre d'actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat, ainsi que des prix stipulés par les actionnaires ayant choisi la méthode du dépôt aux enchères. Les actions ayant fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 30,00 \$ chacune aux fins de l'établissement du prix de rachat (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'Offre). Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas, qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$, auquel les actions auront été déposées, ou seront réputées avoir été déposées, en réponse à l'Offre, qui permettra à Great-West Lifeco de racheter le nombre maximal d'actions déposées (au sens donné à ce terme ci-après) dont le prix de rachat global n'excède pas 2,0 G\$. Les actions qui auront été déposées en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères seront prises en livraison uniquement si le prix stipulé par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société devra remplir son obligation de verser la somme due à un actionnaire déposant dont elle a pris les actions en livraison en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires pourront choisir de toucher le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit dans l'offre de rachat. Le cas échéant, les actionnaires en question assumeront entièrement le risque lié à la fluctuation du cours du change, y compris le risque découlant de la date et de l'heure où les fonds sont convertis.

Tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, sans les retirer (conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, intitulée « Droits de retrait »), toucheront le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), en contrepartie de toutes les actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes. Great-West Lifeco acceptera d'abord de racheter les actions qui auront été déposées en bonne et due forme par tous les actionnaires qui sont propriétaires véritables, à la date d'expiration à la fermeture des bureaux, de lots irréguliers de moins de 100 actions au total et qui auront déposé la totalité de ces actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat.

Les actionnaires qui déposent des actions en bonne et due forme dans le cadre de dépôts aux enchères au prix de 30,00 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'Offre) et les actionnaires qui déposent des actions en bonne et due forme dans le cadre de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels pourront raisonnablement s'attendre à ce que ces actions soient rachetées au prix de rachat si au moins une action est rachetée dans le cadre de l'Offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes).

Si le nombre d'actions déposées en bonne et due forme avant la date d'expiration à l'heure d'expiration (sans être retirées conformément à la rubrique 6 de l'offre de rachat, intitulée « Droits de retrait ») dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat devait faire en sorte que le prix de rachat global dépasse 2,0 G\$, ces actions déposées seront rachetées proportionnellement au nombre d'actions déposées, ou réputées avoir été déposées, à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (sous réserve des rajustements requis pour éviter le rachat de fractions d'actions et en tenant compte des actions déposées dans le cadre de dépôts proportionnels); toutefois, il est à noter que la réduction proportionnelle ne s'appliquera pas aux lots irréguliers. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, intitulée « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements, y compris la formule que la Société utilisera pour calculer la réduction proportionnelle.

Sans égard à la réduction proportionnelle, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la Société rachètera toujours au prix de rachat, aux actionnaires ayant effectué un dépôt proportionnel valide, le nombre d'actions qui fera en sorte que leur participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, intitulée « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ». Si aucun dépôt aux enchères ou dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'Offre, la Société ne rachètera aucune action dans le cadre de celle-ci (à moins que tous les actionnaires n'aient effectué un dépôt proportionnel valide, auquel cas toutes les actions seront rachetées au prix de 30,00 \$ chacune).

Tous les dépôts aux enchères, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels pourront faire l'objet de rajustements si cela est nécessaire afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis aux retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

Toutes les actions déposées qui n'auront pas été rachetées, y compris toutes les actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix supérieur au prix de rachat, les actions qui n'auront pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'auront pas été acceptées à des fins de rachat, seront renvoyées aux actionnaires déposants dès que possible après la date d'expiration ou la fin de l'Offre, sans frais pour ceux-ci.

La Société a conclu qu'elle peut se prévaloir de la dispense d'évaluation officielle qui est prévue par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* dans les situations où il existe un marché liquide. De plus, le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») a obtenu un avis quant à la liquidité (l'« avis quant à la liquidité ») de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Cet avis stipule, selon les réserves, les hypothèses et les restrictions qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, qu'il existe un marché liquide pour les actions en date du 8 mars 2019 et qu'il est raisonnable de conclure que, une fois que l'Offre aura été réalisée conformément à ses modalités, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'Offre auront accès à un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existait au moment où l'Offre a été présentée. L'avis quant à la liquidité de RBC Dominions valeurs mobilières Inc. est présenté à l'annexe A.

En date du 4 mars 2019, 987 750 008 actions avaient été émises et étaient en circulation. Par conséquent, l'Offre vise un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 66 666 666, soit environ 6,75 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 30,00 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'Offre), ou un nombre d'actions pouvant aller jusqu'à 57 142 857, soit environ 5,79 % du nombre total d'actions émises et en circulation si le prix de rachat s'établit à 35,00 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'Offre). Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « GWO ». Le 1^{er} mars 2019 (soit le jour de bourse qui a précédé la date à laquelle l'Offre a été annoncée), le cours de clôture des actions s'est établi à 30,13 \$ à la TSX. Au cours des six derniers mois, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,10 \$ à 31,73 \$.

La Société n'a racheté aucune action dans le cadre de son offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« offre dans le cours normal de 2019 ») et n'en rachètera aucune dans le cadre de cette offre avant la date d'expiration ou la date de fin de l'Offre. Dans le cadre de l'offre dans le cours normal de 2018, au cours de la période de 12 mois terminée le 1^{er} mars 2019, la Société a racheté 1 851 460 actions et un fiduciaire non indépendant a acheté 1 747 918 actions supplémentaires.

Ni Great-West Lifeco, ni son conseil d'administration, ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ni Services aux investisseurs Computershare inc. ne font quelque recommandation que ce soit aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer leurs actions en réponse à l'Offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, intitulée « Objet et effet de l'Offre ». Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions en réponse à l'Offre. **Ils devraient examiner attentivement les conséquences fiscales d'un tel dépôt. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».**

La Corporation Financière Power (la « Financière Power ») est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, d'environ 67,8 % des actions de la Société. Elle a informé la Société qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive avaient actuellement l'intention de participer à l'Offre en vue d'appuyer les objectifs visés par celle-ci en déposant une partie appréciable de leurs actions dans le cadre d'un dépôt proportionnel, et le reste des actions déposées, de façon non proportionnelle, dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat. Par conséquent, la Financière Power prévoit qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive seront collectivement propriétaires d'un pourcentage légèrement réduit des actions de la Société après la réalisation de l'Offre. La Financière Power a indiqué qu'elle avait l'intention de déposer des actions en réponse à l'Offre, en totalité ou en partie, en ayant recours à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles. Elle a annoncé récemment une offre publique de

rachat importante en vue de racheter une tranche de ses actions ordinaires d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1,65 G\$. La Société financière IGM Inc. (« IGM »), société ouverte contrôlée par la Financière Power, est indirectement propriétaire d'une tranche supplémentaire de 4 % des actions de la Société et a informé la Société qu'elle avait actuellement l'intention de participer à l'Offre en effectuant un dépôt proportionnel.

Les actionnaires qui souhaitent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'Offre (y compris les actions qu'ils ont choisi de faire racheter en se prévalant de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles) doivent se conformer à tous les égards aux formalités de dépôt qui sont énoncées dans les présentes. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

<p>L'Offre expire le 12 avril 2019 à 23 h 59 (heure de l'Est), à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée.</p>

Le dépositaire dans le cadre de l'Offre :

*Le courtier-gestionnaire dans le cadre
de l'Offre :*

Services aux investisseurs Computershare inc.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Par la poste

Royal Bank Plaza, tour sud
200, Bay Street, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2W7

B.P. 7025
31, Adelaide Street East
Toronto (Ontario)
M5C 2T1
Canada

Téléphone : 1 855 214-1269

À l'attention du service des opérations de sociétés

**En mains propres, par messenger ou par
courrier recommandé**

100, University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1
Canada

À l'attention du service des opérations de sociétés

Numéro sans frais au Canada et aux États-Unis :

1 888 344-2798

À l'extérieur de l'Amérique du Nord :

1 514 982-7512

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent document peut comporter de l'information prospective. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, les énoncés qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou les énoncés qui comportent des termes comme « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « est d'avis », « estime » et d'autres expressions similaires ou la forme négative de ceux-ci. Ces énoncés peuvent porter notamment sur le moment où l'Offre est présentée et prendra fin et le moment où ses résultats seront annoncés, le fait que les ressources financières et le fonds de roulement de la Société demeureront suffisants pour lui permettre d'exercer ses activités courantes, le fait que le marché pour la négociation des actions qui existera après la réalisation de l'Offre ne sera pas beaucoup moins liquide que celui qui existait au moment où l'Offre a été présentée, les rachats futurs d'actions supplémentaires qui auront lieu après l'expiration de l'Offre, le fait que le rachat des actions dans le cadre de l'Offre soit dans l'intérêt de la Société et constitue un usage approprié de ses ressources financières, la possibilité que la Société puisse à l'avenir envisager diverses possibilités d'acquisitions ou de dessaisissements, les intentions des dirigeants et des administrateurs de la Société de participer à l'Offre, les intentions de la Financière Power et d'IGM relativement à l'Offre et les frais engagés dans le cadre de l'Offre. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les attentes, les prévisions, les estimations, les projections et les conclusions relatives à des événements futurs qui sont valides au moment où les énoncés sont faits et sont, de par leur nature, assujettis notamment à des risques, à des incertitudes et à des hypothèses au sujet de la Société, de certains facteurs économiques et du secteur des services financiers en général, y compris les secteurs de l'assurance et de l'épargne collective. Ces énoncés ne sont pas garants des résultats futurs. Les lecteurs sont donc prévenus que les événements et les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont exprimés ou suggérés par les énoncés prospectifs. Les facteurs et les hypothèses principaux qui ont servi à formuler les renseignements prospectifs qui figurent dans les présentes comprennent l'hypothèse selon laquelle le contexte économique et commercial dans lequel la Société exerce ses activités demeurera essentiellement la même, y compris en ce qui concerne le comportement des clients, la réputation de la Société, le prix des produits offerts sur le marché, le chiffre des ventes, les revenus en primes, les honoraires, le montant des frais, les statistiques de mortalité, les statistiques de morbidité, les taux de déchéance des polices, les mécanismes de réassurance, les besoins en matière de liquidités et de capitaux, les notes de crédit, les taxes et impôts, l'inflation, les taux d'intérêt et les cours du change, la valeur des placements, les activités de couverture, les marchés boursiers et financiers mondiaux, la concurrence ainsi que d'autres facteurs économiques et politiques et la situation des marchés en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Bon nombre de ces hypothèses sont fondées sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de la volonté de la Société et il n'est pas garanti qu'elles se concrétiseront. Les autres hypothèses et facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent considérablement de ceux qui figurent dans les énoncés prospectifs comprennent la façon dont les clients réagissent aux nouveaux produits, la dépréciation du fonds commercial et d'autres éléments d'actif incorporels, la mesure dans laquelle la Société réussit à exécuter ses plans stratégiques et les modifications de ceux-ci, les progrès technologiques, la défaillance des systèmes d'information et les atteintes à la sécurité (y compris les cyberattaques), les sommes à payer relativement aux produits de placement, les modifications apportées aux lois et aux règlements locaux et internationaux, les modifications apportées aux conventions comptables et l'effet de l'application de telles modifications, l'amorce de poursuites judiciaires ou de procédures d'application de la réglementation imprévues, les catastrophes, la continuité du personnel et des fournisseurs de services indépendants et la possibilité de recruter du personnel supplémentaire ou de trouver de nouveaux fournisseurs, le pouvoir de la Société de réaliser des opérations stratégiques et la mesure dans laquelle elle réussit à intégrer les entreprises acquises et les changements importants imprévus qui surviennent dans ses installations, ses relations avec ses clients et ses employés ou ses ententes de crédit. Les lecteurs sont prévenus que cette liste d'hypothèses et de facteurs n'est pas exhaustive et qu'il pourrait exister d'autres facteurs qui sont abordés dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières, y compris les facteurs dont il est question aux rubriques « Gestion des risques et pratiques relatives au contrôle » et « Sommaire des estimations comptables critiques » du rapport de gestion annuel de 2018 de la Société, que l'on peut consulter, ainsi que les autres documents que la Société a déposés, au www.sedar.com. De plus, les lecteurs sont priés d'examiner attentivement ces facteurs, incertitudes et événements éventuels, ainsi que d'autres qui ne sont pas mentionnés dans les présentes, et de ne pas se fier indûment à l'information prospective. Sauf si cela est exigé expressément par les lois applicables, la Société n'a pas l'intention de mettre à jour l'information prospective pour tenir compte de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour une autre raison.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS

L'Offre est faite par Great-West Lifeco, émetteur canadien, à l'égard de ses propres titres et, bien qu'elle soit assujettie aux obligations d'information de la province de Manitoba et des autres provinces et territoires du Canada, il est important que les actionnaires américains sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de Great-West Lifeco ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière

(les « IFRS ») et sont assujettis aux normes canadiennes en matière d'audit et d'indépendance des auditeurs. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

La règle 14e-4 adoptée en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant (la « loi de 1934 »), interdit à une personne agissant seule ou de concert avec des tiers de déposer, directement ou indirectement, des actions pour son propre compte, sauf si, au moment du dépôt et à l'heure d'expiration, la personne en question détient une « position acheteur nette » (*net long position*) sur (i) un nombre d'actions égal ou supérieur au nombre d'actions déposées qu'elle remettra ou fera remettre, en vue de leur dépôt auprès de la Société, dans le délai prescrit dans l'Offre ou (ii) d'autres titres (les « titres équivalents ») pouvant immédiatement être convertis, exercés, levés ou échangés en vue d'obtenir un nombre d'actions égal ou supérieur au nombre d'actions déposées et que, au moment de l'acceptation du dépôt, elle acquerra ces actions au moyen de la conversion, de l'exercice, de la levée ou de l'échange de ces titres équivalents dans la mesure requise par les modalités de l'Offre et remettra les actions ainsi acquises, ou les fera remettre, en vue de leur dépôt auprès de la Société, dans le délai prescrit dans l'Offre. La règle 14e-4 prévoit également une restriction similaire qui s'applique au dépôt ou à la garantie d'un dépôt pour le compte d'un tiers. L'actionnaire qui dépose des actions en ayant recours à l'une ou l'autre des méthodes énoncées dans la note d'information accepte par le fait même les modalités et les conditions de l'Offre et déclare et garantit à la Société (i) qu'il détient une « position acheteur nette », au sens donné au terme *net long position* dans la règle 14e-4, sur un nombre d'actions ou de titres équivalents au moins égal au nombre d'actions déposées et (ii) que ce dépôt d'actions est conforme à la règle 14e-4. Le fait que la Société a accepté des actions déposées en réponse à l'Offre à des fins de paiement constituera une entente exécutoire entre celle-ci et l'actionnaire déposant, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que la Société a été constituée en vertu des lois fédérales du Canada, que la grande majorité de ses administrateurs et de ses dirigeants sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans la note d'information ne sont pas des résidents des États-Unis et que la totalité ou une part importante de l'actif de la Société et des biens des personnes en question se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait leur être difficile de faire signifier des actes de procédures à la Société, à ses dirigeants et administrateurs et aux experts nommés dans la note d'information. De plus, ils pourraient avoir de la difficulté à faire valoir, devant un tribunal canadien, un jugement rendu à l'encontre de la Société ou de ceux, parmi ses administrateurs ou dirigeants ou les experts nommés dans la note d'information, qui ne sont pas des résidents des États-Unis, par un tribunal américain en vertu des dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois axées sur la protection de l'épargne (*blue sky laws*) d'un État américain ou encore d'intenter à l'encontre de l'une ou l'autre de ces personnes, devant un tribunal canadien, une poursuite principale fondée sur les dispositions en matière de responsabilité des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou d'un État.

Il est important que les actionnaires américains sachent que l'acceptation de l'Offre aura certaines conséquences fiscales en vertu des lois américaines et canadiennes. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune autre commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis, d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre pays n'ont approuvé ni désapprouvé l'opération qui fait l'objet des présentes ni ne se sont prononcés sur le bien-fondé ou le caractère équitable de celle-ci ou sur la pertinence ou l'exactitude des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

MONNAIE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, le symbole « \$ » ou « \$ CA » désigne le dollar canadien et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, dans l'offre de rachat et la note d'information, toutes les mentions de « nous », « Great-West Lifeco » ou la « Société » désignent uniquement Great-West Lifeco Inc., sauf pour ce qui est des mentions qui figurent à la rubrique 1 de la note d'information, où ces termes désignent Great-West Lifeco Inc. et ses filiales.

	<u>Page</u>
OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT	i
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	v
RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS	v
MONNAIE	vi
INTERPRÉTATION	vi
GLOSSAIRE	2
SOMMAIRE	5
OFFRE DE RACHAT	13
1. L'Offre	13
2. Prix de rachat.....	13
3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle.....	14
4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions déposées en bonne et due forme et du prix de rachat global.....	16
5. Marche à suivre pour déposer ses actions	16
6. Droits de retrait	20
7. Certaines conditions de l'Offre	21
8. Prolongation et modification de l'Offre	23
9. Prise en livraison et paiement des actions déposées.....	24
10. Paiement en cas d'interruption des services postaux.....	25
11. Sûretés et dividendes.....	26
12. Option de création de sociétés de portefeuille admissibles	26
13. Avis	30
14. Autres modalités.....	30
NOTE D'INFORMATION	31
1. Great-West Lifeco Inc	31
2. Capital-actions autorisé	31
3. Objet et effet de l'Offre.....	32
4. États financiers.....	34
5. Variation du cours des actions.....	35
6. Dividendes et politique en matière de dividendes	35
7. Placements et rachats antérieurs de titres	35
8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et ententes visant des titres	36
9. Engagements d'acquérir des actions	38
10. Avantages de l'Offre et répercussions sur les parties intéressées.....	38
11. Changements importants dans les affaires de la Société	38
12. Intention de déposer des actions.....	38
13. Considérations fiscales.....	39
14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation	49
15. Provenance des fonds.....	50
16. Courtier-gestionnaire.....	50
17. Dépositaire	50
18. Rémunération et frais	50
19. Droit de résolution et sanctions civiles.....	51
20. Évaluation et offres antérieures faites de bonne foi	51
APPROBATION ET ATTESTATION	52
CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	53
CONSENTEMENT DE TORYS S.E.N.C.R.L.	54
ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent document, à moins que le sujet ou le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actionnaire** » désigne un porteur inscrit ou véritable d'actions en circulation, selon le contexte;

« **actionnaire faisant un choix** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles »;

« **actionnaire non-résident du Canada** » désigne un actionnaire qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada, (ii) n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, (iii) n'a aucun lien de dépendance avec Great-West Lifeco et n'est pas affilié à celle-ci et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs;

« **actionnaire résident du Canada** » désigne un actionnaire qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est, ou est réputé être, un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec Great-West Lifeco et n'est pas affilié à celle-ci, détient ses actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I de la loi de l'impôt;

« **actions** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions déposées** » désigne les actions déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre (y compris les actions admissibles déposées), sans être retirées;

« **actions émises dans le cadre de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles** » ou « **actions admissibles** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles ».

« **actions émises dans le cadre de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles déposées** » ou « **actions admissibles déposées** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles »;

« **actions faisant l'objet d'un choix** » a le sens qui lui est donné à la rubrique 12 de l'Offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent au système CDSX;

« **ARC** » désigne l'Agence de revenu du Canada;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne la note d'information;

« **avis quant à la liquidité** » désigne l'avis quant à la liquidité qui a été rédigé par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et est présenté à l'annexe A;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Code fiscal** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée, le cas échéant;

« **confirmation de transfert par inscription en compte** » désigne la confirmation d'un transfert d'actions, effectué par inscription en compte, que le compte que le dépositaire a ouvert auprès de CDS conformément aux modalités de l'Offre;

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **courtier-gestionnaire** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc.;

« **date d'expiration** » désigne le 12 avril 2019 ou la date ultérieure à laquelle l'Offre pourrait être prorogée par la Société;

« **dépositaire** » désigne Services aux investisseurs Computershare inc.;

« **dépôt au prix de rachat** » désigne un dépôt (ou un dépôt réputé) dans le cadre duquel les actionnaire déposants ne stipulent aucun prix par action, mais conviennent plutôt que la Société rachètera un nombre stipulé d'actions au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'Offre, étant entendu que les actions qui font l'objet de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 30,00 \$ chacune aux fins de l'établissement du prix de rachat;

« **dépôt aux enchères** » désigne un dépôt aux enchères effectué par les actionnaires qui souhaitent déposer des actions en réponse à l'Offre en stipulant le nombre d'actions qu'ils déposent à un prix par action se situant au moins à 30,00 \$ et au plus à 35,00 \$ et correspondant à un multiple de 0,10 \$ à l'intérieur de cette fourchette;

« **dépôt proportionnel** » désigne un dépôt (ou un dépôt réputé) dans le cadre duquel les actionnaires déposants ne stipulent ni le nombre d'actions qu'ils souhaitent faire racheter par la Société, ni le prix qu'ils souhaitent obtenir, mais conviennent plutôt de vendre à celle-ci, au prix de rachat qui sera établi dans le cadre de l'Offre, le nombre d'actions qui fera en sorte que leur participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre;

« **dispense relative à la prolongation** » désigne la dispense que la Société a obtenue des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens afin de pouvoir prolonger l'Offre dans une situation où toutes les modalités et conditions de celle-ci auraient été remplies ou auraient fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans d'abord et prendre en livraison les actions qui ont été déposées (sans être retirées) avant le moment où l'Offre devait initialement expirer;

« **dispense relative à la réduction proportionnelle** » désigne la dispense que la Société a obtenue des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens en ce qui a trait aux exigences relatives à la réduction proportionnelle et aux obligations d'information connexes afin que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre;

« **dispenses des organismes de réglementation** » désigne la dispense relative à la prolongation et la dispense relative à la réduction proportionnelle;

« **droit de retrait** » désigne le droit dont dispose un actionnaire de retirer les actions qu'il a déposées en réponse à l'Offre conformément aux modalités et au processus qui sont décrits à la rubrique 6 de l'offre de rachat;

« **DTC** » désigne Depository Trust Company;

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'annexe I ou un participant aux programmes intitulés *Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP)*, *Stock Exchanges Medallion Program (SEMP)* ou *Medallion Signature Program (MSP)* de New York Stock Exchange, Inc.;

« **Financière Power** » désigne la Corporation Financière Power;

« **Great-West Lifeco** » désigne Great-West Lifeco Inc.;

« **heure d'expiration** » désigne 23 h 59 (heure de l'Est) à la date d'expiration ou l'autre heure, à la date d'expiration, à laquelle l'Offre pourrait être prorogée par la Société;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service;

« **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, à Montréal, au Québec, ou à Winnipeg, au Manitoba, au Canada, ni un jour férié fédéral aux États-Unis et, aux fins de la loi de 1934, désigne la période allant de 0 h 01 à minuit, heure de l'Est;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi qui accompagne la note d'information;

« **lettre d'envoi modifiée** » désigne la lettre d'acceptation et d'envoi qui a été remise aux actionnaires faisant un choix qui se prévalent de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles;

« **loi de 1934** » désigne la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant;

« **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, en sa version modifiée, le cas échéant;

« **message du mandataire** » désigne le message faisant partie d'une confirmation de transfert par inscription en compte de DTC que cette dernière fait parvenir au dépositaire et que celui-ci reçoit;

« **note d'information** » désigne la note d'information ci-jointe;

« **Offre** » désigne l'offre que la Société a présentée aux actionnaires en vue de racheter un nombre d'actions dont le prix de rachat global n'excède pas 2,0 G\$, dont les modalités et les conditions sont énoncées dans l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie;

« **offre dans le cours normal de 2018** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a débuté le 15 janvier 2018 et a expiré le 14 janvier 2019 et a permis à la Société de racheter jusqu'à 20 millions d'actions;

« **offre dans le cours normal de 2019** » désigne l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a débuté le 1^{er} février 2019 et expirera le 31 janvier 2020 (ou avant si le nombre d'actions approuvées à des fins de rachat a été atteint) et vise jusqu'à 20 millions d'actions; la Société n'a racheté aucune action et n'en rachètera aucune dans le cadre de cette offre avant la date d'expiration ou la date de fin de l'Offre;

« **offre de rachat** » désigne l'offre de rachat ci-jointe;

« **option de création de sociétés de portefeuille admissibles** » désigne le processus de restructuration suivi par l'actionnaire faisant un choix qui souhaite déposer indirectement des actions admissibles déposées auprès de la Société;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coentreprise, une association sans personnalité morale, un consortium sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur judiciaire ou un autre type de représentant personnel et toute autorité gouvernementale ou tout organisme d'une telle autorité;

« **plafond des dépôts aux enchères** » désigne la somme correspondant (i) à 2,0 G\$, déduction faite (ii) du produit obtenu en multipliant A) 2,0 G\$ et B) la fraction dont le numérateur correspond au nombre global d'actions appartenant aux actionnaires qui ont effectué un dépôt proportionnel valide, et le dénominateur, au nombre global d'actions en circulation à l'heure d'expiration;

« **porteurs d'un lot irrégulier** » désigne les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions;

« **prix de rachat** » désigne le prix par action (qui ne peut se situer à plus de 35,00 \$ ou à moins de 30,00 \$) que Great-West Lifeco versera en contrepartie des actions déposées, établi conformément au processus qui est décrit à la rubrique 2 de l'offre de rachat;

« **prix de rachat global des actions déposées** » désigne le prix de rachat global des actions déposées en bonne et due forme, sans être retirées, dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat;

« **propositions fiscales** » désigne toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes;

« **règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, en sa version modifiée, le cas échéant;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« **SID** » désigne le système d'inscription directe administré par l'agent des transferts de la Société;

« **Société** », « **nous** » ou « **Great-West Lifeco** » désigne Great-West Lifeco Inc.;

« **SPEP** » désigne une société de placement étrangère passive;

« **système CDSX** » désigne le système d'inscription en compte administré par CDS;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

SOMMAIRE

Le présent sommaire général est présenté à titre informatif, sous réserve du texte intégral et des dispositions plus détaillées de l'Offre. Il reprend les renseignements principaux sur l'Offre, mais n'est pas destiné à remplacer le texte intégral de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie. Par conséquent, les actionnaires sont priés instamment de lire l'offre de rachat, la note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie attentivement et intégralement avant de prendre la décision de déposer ou non les actions qu'ils détiennent en réponse à l'Offre ou de déterminer le ou les prix auxquels ils pourraient choisir de les déposer, le cas échéant. Le présent sommaire renvoie aux rubriques de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie où l'actionnaire peut trouver de plus amples renseignements sur les sujets qui y sont abordés. À moins qu'un autre sens ne leur soit donné dans le présent sommaire, les termes clés ont le sens que leur est donné dans le glossaire présenté ci-dessus.

Qui offre de racheter mes actions?

Great-West Lifeco Inc. (« nous », « Great-West Lifeco » ou la « Société ») offre de racheter des actions à des fins d'annulation.

Pourquoi Great-West Lifeco présente-t-elle l'Offre?

L'Offre lui donne la possibilité de rembourser un capital pouvant aller jusqu'à 2,0 G\$ aux actionnaires qui choisissent de déposer des actions en réponse à l'Offre tout en augmentant la participation en actions proportionnelle de ceux qui choisissent de ne pas le faire. Le 24 janvier 2019, la Société a annoncé que sa filiale, Great-West Life & Annuity Insurance Company (« Great-West Financial »), était parvenue à une entente en vue de vendre, par voie de réassurance, la quasi-totalité de ses activités relatives aux produits de rente et d'assurance-vie individuelle à Protective Life Insurance Company. Selon les modalités de la convention, la Société estime que l'opération aura une valeur après impôt d'environ 1,6 G\$. Le rachat d'actions dans le cadre de l'Offre lui permet de rembourser du capital à ses actionnaires et d'atténuer les répercussions de la vente sur son bénéficiaire. Après la réalisation de l'Offre, la Société disposera toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités courantes. La Société estime que le rachat d'actions dans le cadre de l'Offre constitue un usage approprié de ses liquidités disponibles. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, intitulée « Objet et effet de l'Offre ».

À quel prix les actions seront-elles rachetées et sous quelle forme le prix de rachat sera-t-il versé?

La Société réalise l'Offre selon le mécanisme de l'« adjudication à la hollandaise modifiée ». Ce mécanisme permet aux actionnaires qui effectuent des dépôts aux enchères de choisir le prix, qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$ par action (en multiples de 0,10 \$), auquel ils sont disposés à déposer la totalité ou une partie de leurs actions. Dès que possible après l'heure d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la Société établira un prix de rachat unique par action (qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$) qu'elle versera en contrepartie des actions qui auront été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre, sans être retirées, en tenant compte du nombre d'actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat, ainsi que des prix stipulés par les actionnaires ayant choisi la méthode du dépôt aux enchères. Les actions ayant fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 30,00 \$ chacune (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'Offre) aux fins de l'établissement du prix de rachat. Les actionnaires qui ont déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode qu'ils ont choisie, ou qui ont fait un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait qu'ils ont déposé un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas, qui ne pourra pas se situer à plus de 35,00 \$ ou à moins de 30,00 \$, auquel les actions auront été déposées, ou seront réputées avoir été déposées, en réponse à l'Offre, qui permettra à la Société de racheter le nombre maximal d'actions déposées en réponse à l'Offre dont le prix de rachat global n'excède pas 2,0 G\$. Great-West Lifeco annoncera le prix de rachat publiquement sans délai après l'avoir établi et, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre (y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes), elle versera le prix de rachat en espèces à tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel (sans les retirer), sous réserve des retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, intitulée « Prix de rachat ». Toutes les actions que la Société rachètera dans le cadre de l'Offre (y compris les actions déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix inférieur au prix de rachat) seront rachetées au même prix de rachat.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et la Société devra remplir son obligation de verser la somme due à un actionnaire déposant dont elle a pris les actions en livraison en dollars canadiens. Toutefois, les actionnaires pourront choisir de toucher le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit dans l'offre de rachat. Le cas échéant, les actionnaires en question assumeront entièrement le risque lié à la fluctuation du cours du change, y compris le risque découlant de la date et de l'heure où les fonds sont convertis

Combien d'actions Great-West Lifeco rachètera-t-elle?

Great-West Lifeco rachètera, au prix de rachat, les actions qui auront été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre, sans être retirées, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 2,0 G\$. Étant donné que le prix de rachat sera établi seulement après l'heure d'expiration, le nombre d'actions qui seront effectivement rachetées sera connu seulement après ce moment. Si le prix de rachat global des actions déposées est inférieur au plafond des dépôts aux enchères (au sens donné à ces termes dans les présentes), la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat global correspond au produit obtenu en multipliant (i) 2,0 G\$ par (ii) la fraction dont le numérateur est le prix de rachat global des actions déposées, et le dénominateur, le plafond des dépôts aux enchères. Si le prix de rachat global des actions déposées est égal ou supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat global correspond à 2,0 G\$. Si le prix de rachat est établi à 30,00 \$ par action, soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'Offre, le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées dans le cadre de l'Offre s'établira à 66 666 666. Si l'Offre est entièrement souscrite et que le prix de rachat s'établit à 35,00 \$ par action, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'Offre, le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées dans le cadre de l'Offre s'établira à 57 142 857.

Au 4 mars 2019, 987 750 008 actions avaient été émises et étaient en circulation. Le nombre maximal d'actions que la Société offre de racheter aux termes des présentes, soit 66 666 666, représente environ 6,75 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 4 mars 2019. Si l'Offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'actions que la Société offre de racheter aux termes des présentes, soit 57 142 857, représentera environ 5,79 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 4 mars 2019. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, intitulée « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Que se passera-t-il si le nombre d'actions déposées en réponse à l'Offre devait faire en sorte que le prix de rachat global dépasse 2,0 G\$?

Si le nombre d'actions déposées en réponse à l'Offre devait faire en sorte que le prix de rachat global dépasse 2,0 G\$, la Société rachètera une part proportionnelle des actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre des dépôts au prix de rachat (sous réserve de l'acceptation prioritaire de lots irréguliers).

Sans égard à la réduction proportionnelle, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la Société rachètera toujours au prix de rachat, aux actionnaires ayant effectué un dépôt proportionnel valide, le nombre d'actions qui fera en sorte que leur participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre.

Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, intitulée « Nombre d'actions et réduction proportionnelle », pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, y compris la formule que la Société utilisera pour établir la réduction proportionnelle. Si aucun dépôt aux enchères ou dépôt au prix de rachat n'est effectué, la Société ne rachètera aucune action dans le cadre de l'Offre (à moins que tous les actionnaires n'aient effectué un dépôt proportionnel valide, auquel cas toutes les actions seront rachetées au prix de 30,00 \$ par action).

Un actionnaire peut-il déposer les actions qu'il détient en stipulant plusieurs prix?

Oui. L'actionnaire qui effectue un dépôt aux enchères peut choisir de déposer certaines des actions qu'il détient en réponse à l'Offre en stipulant un prix, et certaines autres, en stipulant un ou plusieurs autres prix, mais il ne peut déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes de dépôt ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères en stipulant plus d'un prix. L'actionnaire peut déposer des actions différentes dans le cadre d'un dépôt aux enchères et d'un dépôt au prix de rachat, mais il ne peut pas effectuer un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat de concert avec un dépôt proportionnel. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en lots séparés comportant des prix différents doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun des prix auquel il dépose des actions. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Puis-je déposer uniquement une partie des actions dont je suis propriétaire?

Oui. Vous n'avez pas à déposer la totalité des actions dont vous êtes propriétaire pour participer à l'Offre, sauf si vous êtes le porteur d'un lot irrégulier et que vous souhaitez bénéficier de l'acceptation prioritaire sans réduction proportionnelle qui s'applique à un tel porteur, auquel cas vous devez déposer la totalité de vos actions. Vous ne pouvez pas déposer en réponse à l'Offre un nombre d'actions plus élevé que celui dont vous êtes propriétaire.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectuent un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat sont tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt partiel ou dépôt proportionnel (qui constitue une certaine forme de dépôt partiel) ne sera accepté de la part des porteurs d'un lot irrégulier. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Comment un actionnaire peut-il déposer ses actions?

Pour déposer des actions en réponse à l'Offre, un actionnaire doit faire l'une ou l'autre des autres choses suivantes :

- faire parvenir au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard le 12 avril 2019 à 23 h 59 (heure de l'Est) (ou à la date et l'heure ultérieures auxquelles l'Offre pourrait être prolongée), une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main), les signatures qui y sont apposées étant garanties par une institution admissible si cela est requis par la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci. L'actionnaire qui détient des certificats d'actions doit les remettre à l'égard de toutes les actions qu'il dépose en bonne et due forme en réponse à l'Offre, dûment établis aux fins du transfert, accompagnés de sa lettre d'envoi. L'actionnaire qui détient ses actions au moyen du SID ou dont les actions sont représentées par une déclaration de propriété d'actions doit uniquement remettre sa lettre d'envoi, sans les relevés du SID ou la déclaration de propriété d'actions;
- les déposer en suivant les formalités d'inscription en compte, à la condition que la confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas d'actions détenues par DTC) parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, avant l'heure d'expiration;
- suivre les formalités de livraison garantie qui sont décrites à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions » (le mécanisme de livraison garantie n'est pas offert aux actionnaires qui souhaitent effectuer un dépôt proportionnel ou se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuilles admissibles).

Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'Offre pour son compte. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'Offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'Offre. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Un actionnaire peut déposer des actions en réponse à l'Offre en faisant un « dépôt aux enchères », un « dépôt au prix de rachat » ou un « dépôt proportionnel ». Il peut déposer certaines de ses actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères, et d'autres, dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui choisit la méthode du dépôt aux enchères ou du dépôt au prix de rachat ne peut pas se prévaloir du dépôt proportionnel. Un actionnaire ne peut pas déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères en stipulant plus d'un prix. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ». Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectuent un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat sont tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt proportionnel ou dépôt partiel ne sera accepté de leur part. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Dépôt aux enchères : L'actionnaire qui effectue un dépôt aux enchères doit stipuler le prix minimal par action (qui se situera au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$ et correspondra à un multiple de 0,10 \$) auquel il souhaite vendre ses actions à la Société. Les actions qui auront été déposées en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères, sans être retirées, seront prises en livraison uniquement si le prix stipulé par l'actionnaire déposant est égal ou inférieur au prix de rachat établi dans le cadre de l'Offre.

Dépôt au prix de rachat : L'actionnaire qui souhaite déposer des actions sans stipuler le prix minimal auquel la Société peut racheter celles-ci devrait effectuer un dépôt au prix de rachat. Il est important que les actionnaires sachent que les actions qui font l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 30,00 \$ chacune.

Dépôt proportionnel : L'actionnaire qui effectue un dépôt proportionnel sera réputé avoir convenu de vendre à la Société, au prix de rachat, le nombre d'actions qui fera en sorte que sa participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre. Les actionnaires inscrits peuvent effectuer un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent demander à leur prête-nom de le faire pour eux. Tous les actionnaires qui effectuent un dépôt proportionnel doivent indiquer dans la lettre d'envoi ou dans les instructions qu'ils donnent à leur prête-nom, selon le cas, le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. L'actionnaire inscrit qui effectue un dépôt proportionnel doit déposer soit toutes ses actions, soit un nombre suffisant d'actions pour remplir les conditions qui lui permettent d'effectuer un tel dépôt. La méthode que l'actionnaire inscrit doit suivre pour calculer le nombre minimal d'actions qu'il doit déposer est décrite dans la lettre d'envoi. L'actionnaire non inscrit qui effectue un dépôt proportionnel par l'intermédiaire de son prête-nom doit déposer la totalité de ses actions. S'il souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir se prévaloir du dépôt proportionnel en déposant seulement un nombre d'actions suffisant, il devrait communiquer sans délai avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin que les mesures nécessaires soient prises pour que ses actions soient immatriculées à son nom avant d'être déposées en réponse à l'Offre. L'actionnaire qui a effectué un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait que le nombre d'actions déposées est insuffisant, sera réputé avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Le mécanisme de livraison garantie qui est décrit à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions », n'est pas offert aux actionnaires qui souhaitent effectuer un dépôt proportionnel.

L'actionnaire qui dépose ses actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères au prix de 30,00 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'Offre) ou l'actionnaire qui dépose ses actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel peut s'attendre, dans une mesure raisonnable, à ce que ses actions soient rachetées au prix de rachat si au moins une action est rachetée dans le cadre de l'Offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers).

Les actionnaires qui ont déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode qu'ils ont choisie, ou qui ont fait un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait qu'ils ont déposé un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuilles admissibles doit répondre à toutes les exigences qui sont décrites à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuilles admissibles ».

Aucun autre type de dépôt ni aucun dépôt conditionnel ne sera accepté.

Se reporter à la rubrique 2 de l'offre de rachat, intitulée « Prix de rachat ».

De combien de temps un actionnaire dispose-t-il pour déposer les actions qu'il détient?

Un actionnaire peut déposer les actions qu'il détient jusqu'à l'heure d'expiration de l'Offre. L'Offre expire le 12 avril 2019 à 23 h 59 (heure de l'Est) ou à la date et à l'heure ultérieures que la Société pourrait établir. Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'Offre pour son compte. Un tel actionnaire devrait communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom pour connaître la date limite que le prête-nom en question a fixée. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, intitulée « Prolongation et modification de l'Offre ».

La Société peut-elle prolonger ou modifier l'Offre ou y mettre fin?

Oui. La Société peut prolonger ou modifier l'Offre, à son entière discrétion. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, intitulée « Prolongation et modification de l'Offre ». La Société peut également mettre fin à l'Offre dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

Comment un actionnaire sera-t-il informé si Great-West Lifeco prolonge l'Offre?

Si Great-West Lifeco prolonge l'Offre, elle publiera un communiqué de presse au plus tard à 9 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre de rachat, intitulée « Prolongation et modification de l'Offre ».

Que se passera-t-il si un actionnaire ne prend aucune mesure?

Après la réalisation de l'Offre, l'actionnaire qui n'aura pas déposé les actions qu'il détient en réponse à celle-ci verra sa participation en actions dans Great-West Lifeco augmenter proportionnellement au nombre d'actions que la Société aura rachetées dans le cadre de l'Offre. Se reporter à la rubrique 3 de la note d'information, intitulée « Objet et effet de l'Offre ».

L'Offre comporte-t-elle des conditions?

Oui. L'Offre est assujettie à un certain nombre de conditions d'usage dans les circonstances, par exemple en ce qui a trait à la fluctuation du cours des actions ou à l'évolution de la conjoncture du marché boursier, à l'absence de mesures d'un tribunal ou d'un gouvernement interdisant l'Offre et à l'absence de certains changements dans la conjoncture générale du marché ou dans l'entreprise de Great-West Lifeco dont la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, qu'ils font en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de réaliser l'Offre. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

Une fois qu'un actionnaire a déposé des actions en réponse à l'Offre, peut-il les retirer?

Oui. L'actionnaire peut retirer les actions qu'il a déposées en réponse à l'Offre a) à quelque moment que ce soit avant que les actions soient prises en livraison par la Société, b) à quelque moment que ce soit avant l'expiration de la période de 10 jours suivant la date à laquelle un avis de modification est donné conformément aux modalités de la rubrique 8 de la présente offre de rachat, intitulée « Prolongation et modification de l'Offre » (à moins que les actions déposées en réponse à l'Offre n'aient été prises en livraison avant la date de l'avis de modification et sauf s'il s'agit d'une modification (i) qui consiste uniquement à augmenter la contrepartie offerte en échange des actions dans le cadre de l'Offre sans prolonger la période pendant laquelle les actions peuvent être déposées de plus de 10 jours ou (ii) qui consiste uniquement à renoncer à une condition de l'Offre) ou c) si les actions n'ont pas été payées par la Société, dans les trois jours ouvrables suivant leur prise en livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, intitulée « Droits de retrait ».

Comment un actionnaire doit-il procéder pour retirer des actions qu'il a déposées en réponse à l'Offre?

Un retrait ne sera valide que si le dépositaire reçoit, au bureau indiqué dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, un avis de retrait écrit se rapportant aux actions pertinentes avant la date limite applicable. L'avis de retrait doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie qui accompagnait les actions qui font l'objet du retrait, ou pour le compte de cette personne, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions qui font l'objet du retrait, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé les actions, ainsi que le nombre d'actions à retirer. Certaines exigences supplémentaires s'appliqueront si les actions qui font l'objet du retrait ont déjà été remises au dépositaire. Le retrait prendra effet seulement une fois que le dépositaire aura effectivement reçu l'avis de retrait écrit dûment rempli et signé. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre de rachat, intitulée « Droits de retrait ».

Que doit faire l'actionnaire qui est propriétaire d'un lot irrégulier d'actions?

Si un actionnaire est propriétaire d'un nombre global d'actions inférieur à 100 (un « lot irrégulier ») à la date d'expiration à la fermeture des bureaux et qu'il dépose toutes ses actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat, la Société rachètera la totalité de ces actions sans réduction proportionnelle (mais conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre) si elle rachète au moins une action dans le cadre de l'Offre. Cette acceptation prioritaire sans réduction proportionnelle n'est pas offerte aux porteurs de 100 actions et plus, même si ceux-ci disposent de certificats d'actions, de déclarations de propriété ou de relevés du SID distincts représentant moins de 100 actions ou détiennent moins de 100 actions dans des comptes différents. Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectuent un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat sont tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt proportionnel ou dépôt partiel ne sera accepté de leur part. L'actionnaire qui est propriétaire d'un lot irrégulier d'actions doit cocher la case « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie. Se reporter aux rubriques 3 et 5 de l'offre de rachat, intitulées « Nombre d'actions et réduction proportionnelle » et « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

À quel moment Great-West Lifeco paiera-t-elle les actions déposées?

Great-West Lifeco annoncera le prix de rachat publiquement sans délai après l'avoir établi et prendra en livraison les actions devant être rachetées dans le cadre de l'Offre sans délai après l'heure d'expiration, au plus tard dans les 10 jours suivant ce moment. Elle paiera ces actions dans les trois jours ouvrables suivant leur prise en livraison. Se reporter à la rubrique 9 de l'offre de rachat, intitulée « Prise en livraison et paiement des actions déposées ». Si Great-West Lifeco choisit de prolonger l'Offre, elle ne prendra en livraison ni ne paiera aucune action avant l'expiration de la période de prolongation. Afin que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre, la Société a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet de prolonger l'Offre dans une situation où toutes les modalités et conditions de l'Offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans d'abord prendre en livraison les actions qui ont été déposées, sans être retirées, avant la date à laquelle l'Offre devrait normalement expirer (la « dispense relative à la prolongation »). Par conséquent, si la Société choisit de prolonger l'Offre, elle ne prendra en livraison ni ne paiera aucune action avant l'expiration de la période de prolongation.

À quel cours les actions se sont-elles négociées récemment?

Le 1^{er} mars 2019, soit le jour de bourse qui a précédé la date à laquelle Great-West Lifeco a annoncé l'Offre, le cours de clôture des actions s'est établi à 30,13 \$ à la TSX. Au cours des six derniers mois, le cours de clôture des actions à la TSX a fluctué à l'intérieur d'une fourchette allant de 27,10 \$ à 31,73 \$. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, intitulée « Variation du cours des actions ».

Un actionnaire devra-t-il payer des frais de courtage s'il dépose des actions en réponse à l'Offre?

L'actionnaire inscrit qui dépose ses actions directement auprès du dépositaire n'engagera aucuns frais de courtage. L'actionnaire qui détient ses actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom est invité à consulter le prête-nom en question pour savoir si des frais d'opération lui seront imposés. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Quelles sont les conséquences fiscales d'un dépôt d'actions?

L'actionnaire qui vend des actions à Great-West Lifeco dans le cadre de l'Offre sera réputé avoir recevoir, en vertu de la loi de l'impôt, un dividende correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par Great-West Lifeco sur le « capital versé » de ces actions aux fins de la loi de l'impôt. **Great-West Lifeco estime que le capital versé par action s'établit environ à 6,79 \$ en date des présentes (et, après la date d'expiration, elle informera les actionnaires de tout changement important dans cette estimation) et que, par conséquent, les actionnaires résidents du Canada et les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des actions dans le cadre de l'Offre devraient réaliser un dividende réputé aux fins de la loi de l'impôt. Le traitement de ce dividende réputé en vertu de la loi de l'impôt est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ». Étant donné le traitement fiscal qui est prévu dans la loi de l'impôt à l'égard d'un dividende réputé reçu à la suite de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre par opposition au traitement fiscal d'un gain ou d'une perte en capital qui s'appliquerait de manière générale à une vente d'actions sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions devraient consulter leur fiscaliste en ce qui a trait à l'opportunité de vendre leurs actions sur le marché plutôt que d'accepter l'Offre (y compris la possibilité de se prévaloir de l'option de création de société de portefeuille admissibles) afin de bénéficier du traitement fiscal réservé aux gains (pertes) en capital au moment de la disposition de leurs actions. Le prix obtenu dans le cadre des ventes sur le marché en question pourrait différer du prix de rachat.**

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la réception d'une somme en espèces par un porteur américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information) dans le cadre de l'Offre sera généralement considérée comme a) une vente ou un échange admissible aux fins du traitement à titre de gain ou de perte en capital ou b) une distribution versée sur les actions, selon les circonstances. La réception d'une somme en espèces par un porteur non américain (au sens donné à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information) ne sera généralement pas assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Le traitement fiscal du dividende réputé reçu à la suite de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre ainsi que certaines autres considérations fiscales fédérales canadiennes et certaines considérations fiscales fédérales américaines sont décrits, en termes généraux, à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ». Les actionnaires devraient examiner attentivement les conséquences fiscales d'un dépôt d'actions dans le cadre de l'Offre et consulter leur fiscaliste à cet égard.

La Société ou son conseil d'administration ont-ils exprimé un avis au sujet de l'Offre?

Ni la Société ni son conseil d'administration ne font quelque recommandation que ce soit aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non leurs actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions en réponse à l'Offre et, dans l'affirmative, ils doivent choisir le nombre d'actions à déposer et décider de stipuler un prix ou non et, s'il y a lieu, établir le prix en question. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les conséquences fiscales qui pourraient résulter du dépôt d'actions en réponse à l'Offre.

Est-ce que les administrateurs, les dirigeants ou les actionnaires importants de Great-West Lifeco déposeront des actions en réponse à l'Offre?

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société, aucune personne ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la Société ou faisant partie du groupe d'un tel administrateur ou dirigeant, aucun initié de la Société ni aucune personne agissant de concert avec la Société n'a indiqué qu'il avait actuellement l'intention de déposer ses actions en réponse à l'Offre, sauf pour ce qui est de la Financière Power, qui exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des actions en circulation de la Société.

La Financière Power est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, d'environ 67,8 % des actions de la Société. Elle a informé la Société qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive avaient actuellement l'intention de participer à l'Offre en vue d'appuyer les objectifs visés par celle-ci en déposant une partie appréciable de leurs actions dans le cadre d'un dépôt proportionnel, et le reste des actions déposées, de façon non proportionnelle, dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat. Par conséquent, la Financière Power prévoit qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive seront collectivement propriétaires d'un pourcentage légèrement réduit des actions de la Société après la réalisation de l'Offre. La Financière Power a indiqué qu'elle avait l'intention de déposer des actions en réponse à l'Offre, en totalité ou en partie, en ayant recours à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles. Elle a annoncé récemment une offre publique de rachat importante en vue de racheter une tranche de ses actions ordinaires d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1,65 G\$. IGM, société ouverte contrôlée par la Financière Power, est indirectement propriétaire d'une tranche supplémentaire de 4 % des actions de la Société et a informé la Société qu'elle avait actuellement l'intention de participer à l'Offre en effectuant un dépôt proportionnel.

Les intentions de la Financière Power, d'IGM, des administrateurs et des dirigeants de la Société et des personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou qui font partie de leurs groupes respectifs qui sont décrites ci-dessus pourraient changer ou, sous réserve de la conformité aux lois applicables, des actions pourraient être vendues par l'intermédiaire de la TSX pendant la durée de l'Offre si la situation de ces personnes venait à changer. Se reporter à la rubrique 12 de la note d'information, intitulée « Intention de déposer des actions ».

Comment la Great-West Lifeco paiera-t-elle les actions?

La Société prévoit financer les rachats d'actions effectués dans le cadre de l'Offre (y compris dans le cadre de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles), ce qui comprend les frais connexes, au moyen des fonds provenant des dividendes que lui versent ses filiales en exploitation et, au besoin, au moyen d'un prélèvement sur ses facilités de crédit ou de ses fonds en caisse. Les filiales en exploitation de la Société sont assujetties à la réglementation d'un certain nombre de territoires, dont chacun établit, selon le régime qui lui est propre, le montant du capital que ces filiales doivent détenir relativement aux différentes activités qu'elles exercent. Les exigences imposées par les organismes de réglementation des différents territoires peuvent changer, ce qui pourrait compromettre le pouvoir des filiales en exploitation de verser des dividendes à la Société. L'Offre n'est pas tributaire de l'obtention de quelque financement que ce soit. Se reporter aux rubriques 3 et 15 de la note d'information, intitulées « Objet et effet de l'Offre » et « Provenance des fonds ».

Great-West Lifeco disposera-t-elle de ressources financières suffisantes après la réalisation de l'Offre?

Great-West Lifeco estime qu'après la réalisation de l'Offre, elle disposera toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

Quelles répercussions l'Offre aura-t-elle sur la liquidité du marché pour la négociation des actions?

Le conseil d'administration de Great-West Lifeco a déterminé qu'il était raisonnable de conclure que, une fois que l'Offre aura été réalisée, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'Offre auront accès à un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existait au moment où l'Offre a été présentée. En outre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a remis un avis quant à la liquidité au conseil d'administration. Se reporter à la

sous-rubrique de la rubrique 3 de la note d'information, intitulée « Objet et effet de l'Offre – Liquidité du marché », et à l'annexe A.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'Offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire ou le courtier-gestionnaire ou consulter leur courtier en valeurs mobilières ou autre conseiller professionnel. Le numéro de téléphone du dépositaire et du courtier-gestionnaire est indiqué sur la page couverture du présent document.

Nul n'a été autorisé à faire quelque recommandation que ce soit aux actionnaires pour le compte de la Société quant à l'opportunité de déposer ou de s'abstenir de déposer des actions en réponse à l'Offre. Aucune personne n'a été autorisée à donner quelque renseignement ou à faire quelque déclaration que ce soit en ce qui a trait à l'Offre, sauf pour ce qui est indiqué dans l'Offre. Si de tels renseignements sont donnés ou si de telles recommandations ou déclarations sont faites, il ne faut pas présumer qu'ils ont été autorisés par la Société.

OFFRE DE RACHAT

Aux porteurs des actions ordinaires de Great-West Lifeco Inc.

1. L'Offre

La Société offre par les présentes de racheter à des fins d'annulation les actions qui auront été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre, sans être retirées, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 2,0 G\$, dans le cadre a) d'un dépôt aux enchères au prix par action, se situant au plus à 35,00 \$ et au moins à 30,00 \$ et correspondant à un multiple de 0,10 \$ par action, que l'actionnaire aura stipulé, b) d'un dépôt au prix d'un rachat ou c) d'un dépôt proportionnel, dans l'un ou l'autre des cas conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne et la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints. Les actionnaires qui ont déposé des actions en bonne et due forme sans préciser la méthode qu'ils ont choisie, ou qui ont fait un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait qu'ils ont déposé un nombre insuffisant d'actions, seront réputés avoir fait un dépôt au prix de rachat.

L'Offre débute le 8 mars 2019, date de la présente offre de rachat, et expire le 12 avril 2019 à 23 h 59 (heure de l'Est) ou à la date et à l'heure ultérieures auxquelles Great-West Lifeco pourrait la proroger.

L'Offre n'est pas assujettie au dépôt d'un nombre minimal d'actions. Toutefois, elle comporte certaines autres conditions. Se reporter à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

Tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, sans les retirer, toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), en contrepartie de toutes les actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées dans les présentes. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions directement auprès du dépositaire n'engageront aucuns frais de courtage. Les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom sont invités à consulter leur prête-nom pour savoir si des frais d'opération leur seront imposés. Se reporter à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Toutes les actions qui n'auront pas été rachetées, y compris les actions déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix supérieur au prix de rachat, les actions qui n'ont pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'ont pas été acceptées à des fins de rachat, seront renvoyées à l'actionnaire déposant dès que possible après la date d'expiration ou la fin de l'Offre, sans frais pour celui-ci.

Ni Great-West Lifeco ni son conseil d'administration ne font quelque recommandation que ce soit aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non leurs actions. Les actionnaires doivent prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions en réponse à l'Offre et, dans l'affirmative, ils doivent choisir le nombre d'actions à déposer et décider de stipuler un prix ou non et, s'il y a lieu, établir le prix en question. Les actionnaires devraient examiner attentivement tous les facteurs pertinents avec leur conseiller financier, y compris les conséquences fiscales qui pourraient résulter du dépôt d'actions en réponse à l'Offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

La note d'information qui accompagne la présente offre de rachat et la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie ci-joints comportent des renseignements importants qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision relativement à l'Offre.

2. Prix de rachat

Dès que possible après la date d'expiration, la Société établira un prix de rachat unique par action (qui ne se situera pas à moins de 30,00 \$ ou à plus de 35,00 \$) qu'elle versera en contrepartie des actions déposées, en tenant compte du nombre d'actions ayant fait l'objet de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat, ainsi que des prix stipulés par les actionnaires ayant choisi la méthode du dépôt aux enchères. Les actions ayant fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix de 30,00 \$ chacune (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'Offre) aux fins de l'établissement du prix de rachat. Le prix de rachat correspondra au prix par action le plus bas qui permettra à Great-West Lifeco de racheter le nombre maximal d'actions ayant été déposées en bonne et due forme dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat, sans être retirées, dont le prix de rachat global ne dépasse pas le plafond des dépôts aux enchères. Le plafond des dépôts aux enchères correspond à (i) 2,0 G\$, déduction faite (ii) du produit obtenu

en multipliant A) 2,0 G\$ par B) la fraction dont le numérateur correspond au nombre global d'actions appartenant aux actionnaires qui ont effectué un dépôt proportionnel valide, et le dénominateur, au nombre global d'actions en circulation à l'heure d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 30,00 \$ (soit le prix minimal par action dans le cadre de l'Offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 66 666 666 actions. Si le prix de rachat est établi à 35,00 \$ (soit le prix maximal par action dans le cadre de l'Offre), la Société pourra racheter un nombre maximal de 57 142 857 actions. Les actions qui auront fait l'objet d'un dépôt proportionnel seront considérées comme ayant été déposées à un prix par action correspondant au prix de rachat. Les actions qui auront été déposées en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères seront prises en livraison uniquement si le prix stipulé par l'actionnaire déposant dans le cadre du dépôt est égal ou inférieur au prix de rachat. Si aucun dépôt aux enchères ou dépôt au prix de rachat n'est effectué en réponse à l'Offre, la Société ne rachètera aucune action dans le cadre de celle-ci (à moins que tous les actionnaires n'aient effectué un dépôt proportionnel valide, auquel cas toutes les actions seront rachetées au prix de 30,00 \$ par action).

Il est important que les actionnaires sachent que les actions qui font l'objet de dépôts au prix de rachat seront réputées avoir été déposées au prix minimal de 30,00 \$ chacune.

Great-West Lifeco annoncera le prix de rachat publiquement dès que possible après l'avoir établi et tous les actionnaires qui auront déposé leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, sans les retirer, toucheront le prix de rachat, payable en espèces (sous réserve des retenues d'impôt applicables), en contrepartie de toutes les actions rachetées, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, y compris les dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire des lots irréguliers qui sont énoncées ci-après. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat, « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ».

Les actionnaires qui déposent leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt aux enchères au prix de 30,00 \$ par action (soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'Offre) et les actionnaires qui déposent leurs actions en bonne et due forme dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel peuvent s'attendre, dans une mesure raisonnable, à ce que leurs actions soient rachetées au prix de rachat si au moins une action est rachetée dans le cadre de l'Offre (sous réserve des dispositions relatives à la réduction proportionnelle et à l'acceptation prioritaire de lots irréguliers qui sont énoncées ci-après).

Tous les dépôts aux enchères, dépôts au prix de rachat et dépôts proportionnels pourront faire l'objet de rajustements si cela est nécessaire afin d'éviter le rachat de fractions d'actions (il s'agirait alors d'arrondir le nombre d'actions à la baisse au nombre entier le plus près). Tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis aux retenues d'impôt applicables. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

Chacun des actionnaires inscrits qui aura déposé ses actions en réponse à l'Offre et dont les actions auront été prises en livraison recevra le montant du prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'ait indiqué dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qu'il souhaite se prévaloir des services de change du dépositaire pour faire convertir le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui ont recours à ce service n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chacun des actionnaires non inscrits qui aura déposé des actions par l'entremise de son prête-nom en réponse à l'Offre et dont les actions auront été prises en livraison touchera, par l'entremise de son prête-nom, le montant du prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'ait communiqué avec le prête-nom en question à temps pour lui demander de faire, pour son compte, le choix de recevoir le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit ci-après.

Le cours du change qui sera utilisé pour convertir les sommes payables en dollars canadiens en dollars américains, en euros ou en livres sterling sera le cours qui aura été établi par la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les sommes sont converties, ce cours étant fonction du cours en vigueur sur le marché à la date de la conversion. L'actionnaire assumera entièrement le risque lié à la fluctuation de ces cours, y compris le risque découlant de la date et de l'heure où les fonds sont convertis. La Société de fiducie Computershare du Canada effectuera ces opérations de conversion à titre de contrepartiste. La Société de fiducie Computershare du Canada pourrait dégager une marge raisonnable sur le plan commercial entre le cours qu'elle utilise et celui qu'utilise la contrepartie à qui elle achète la monnaie choisie.

3. Nombre d'actions et réduction proportionnelle

Great-West Lifeco rachètera, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, au prix de rachat, les actions déposées jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 2,0 G\$. Étant donné que le prix de rachat sera établi

seulement après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront effectivement rachetées sera connu seulement après la date d'expiration. Si le prix de rachat est établi à 30,00 \$ par action, soit le prix de rachat minimal dans le cadre de l'Offre, le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées dans le cadre de l'Offre s'établira à 66 666 666. Si l'Offre est entièrement souscrite et que le prix de rachat s'établit à 35,00 \$ par action, soit le prix de rachat maximal dans le cadre de l'Offre, le nombre maximal d'actions qui pourront être rachetées dans le cadre de l'Offre s'établira à 57 142 857.

Au 4 mars 2019, 987 750 008 actions avaient été émises et étaient en circulation. Le nombre maximal d'actions que Great-West Lifeco offre de racheter aux termes des présentes, soit 66 666 666, représente environ 6,75 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 4 mars 2019. Si l'Offre est entièrement souscrite, le nombre minimal d'actions que Great-West Lifeco offre de racheter aux termes des présentes, soit 57 142 857, représentera environ 5,79 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 4 mars 2019.

Si le prix de rachat global des actions ayant été déposées en bonne et due forme, sans être retirées, dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat (soit le prix de rachat global des actions déposées) est inférieur ou égal au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera, au prix de rachat, toutes les actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat. Si le prix de rachat global des actions déposées excède le plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera une partie des actions ainsi déposées dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat, comme suit : (i) premièrement, elle rachètera, au prix de rachat, toutes les actions qui auront été déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les porteurs d'un lot irrégulier et (ii) deuxièmement, elle rachètera, au prix de rachat, en tenant compte de la réduction proportionnelle, la partie des actions qui auront été déposées dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat dont le prix de rachat global, établi en fonction du prix de rachat, correspond A) au plafond des dépôts aux enchères, déduction faite de B) la somme globale que la Société aura versée en contrepartie des actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier. Le pourcentage de la réduction proportionnelle applicable à chaque actionnaire qui n'est pas le porteur d'un lot irrégulier et fait partie du groupe d'actionnaires ayant effectué un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat correspondra au quotient obtenu en divisant (1) le nombre d'actions que cet actionnaire a déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par (2) le nombre total d'actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères (à un prix égal ou inférieur au prix de rachat) et de dépôts au prix de rachat (sauf pour ce qui est des actions déposées par les porteurs d'un lot irrégulier). Les actions qui auront été déposées à un prix supérieur au prix de rachat ne seront pas prises en considération et, par conséquent, seront exclues du calcul de la réduction proportionnelle.

La Société rachètera, au prix de rachat, auprès des actionnaires qui auront fait un dépôt proportionnel valide, le nombre d'actions qui fera en sorte que leur participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre. Les actionnaires qui sont considérés comme des membres du même groupe ou des affiliés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables pourront prendre leur propre décision quant au dépôt de leurs actions. Aux fins de l'application de la réduction proportionnelle, les actionnaires qui auront fait un dépôt proportionnel seront considérés comme faisant partie d'un groupe distinct de ceux qui auront fait un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat. La réduction proportionnelle sera fondée sur le nombre d'actions nécessaires pour faire en sorte que la participation actuelle de l'actionnaire dans la Société, exprimée en pourcentage, demeure la même après la réalisation de l'Offre. Ce mécanisme est requis pour permettre que des dépôts proportionnels puissent être faits dans le cadre de l'Offre et est différent du mécanisme standard qui est imposé par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre d'offres publiques de rachat ou d'offres publiques d'achat sans dépôt proportionnel. La Société a obtenu une dispense des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens en ce qui a trait aux exigences relatives à la réduction proportionnelle et aux obligations d'information connexes afin que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre (la « dispense relative à la réduction proportionnelle »).

Si le prix de rachat global des actions déposées est égal ou supérieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat global correspond à 2,0 G\$. Si le prix de rachat global des actions déposées est inférieur au plafond des dépôts aux enchères, la Société rachètera un nombre total d'actions dont le prix de rachat global correspond au produit obtenu en multipliant (i) 2,0 G\$ par (ii) la fraction dont le numérateur est le prix de rachat global des actions déposées, et le dénominateur, le plafond des dépôts aux enchères.

Aux fins de ce qui précède, un dépôt de lots irréguliers est un dépôt effectué par un actionnaire qui est propriétaire d'un nombre global de moins de 100 actions à la date d'expiration à la fermeture des bureaux, qui dépose la totalité de ces actions dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre d'un dépôt au prix de rachat avant la date d'expiration et qui coche la case intitulée « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie. Comme il est indiqué ci-dessus, les lots irréguliers seront acceptés à des fins de rachat sans être assujettis

à la réduction proportionnelle. Les calculs effectués ou les décisions prises par Great-West Lifeco aux fins de la réduction proportionnelle sont définitifs et lient toutes les parties.

4. Annonce du prix de rachat, du nombre d'actions déposées en bonne et due forme et du prix de rachat global

La Société annoncera publiquement le prix de rachat, le nombre d'actions ayant été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre et le prix de rachat global dès que possible après la date d'expiration.

5. Marche à suivre pour déposer ses actions

Dépôt des actions en bonne et due forme

Aux fins du dépôt d'actions en réponse à l'Offre, a) la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) se rapportant aux actions en question, les signatures qui y sont apposées étant garanties si cela est requis par la lettre d'envoi, ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci, doivent parvenir au dépositaire, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, au plus tard à la date d'expiration, accompagnés de toutes les actions déposées établies en bonne et due forme à des fins de transfert (cette exigence peut être satisfaite par la remise des certificats d'actions originaux si les actions sont représentées par un certificat), b) les formalités de livraison garantie décrites ci-dessous doivent être remplies ou c) ces actions doivent être transférées selon les formalités d'inscription en compte décrites ci-dessous (et le dépositaire doit recevoir la confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des actions détenues par DTC) au lieu de la lettre d'envoi). Pour plus de précision, les actionnaires dont les actions sont détenues au moyen du SID ou représentées par une déclaration de propriété d'actions doivent seulement remettre une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que tous les autres documents requis par celle-ci pour que leur dépôt d'actions soit valide.

Si un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un autre prête-nom détient des actions pour le compte d'un actionnaire, il est très probable que ce prête-nom ait fixé une date limite antérieure avant laquelle l'actionnaire doit lui donner instruction d'accepter l'Offre pour son compte. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'Offre devrait communiquer immédiatement avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou son autre prête-nom afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'Offre.

Les adhérents à CDS ou à DTC devraient communiquer avec CDS ou DTC, selon le cas, pour obtenir des instructions sur la façon de déposer des actions en réponse à l'Offre. CDS et DTC donneront des instructions en ce sens à leurs adhérents respectifs.

Conformément à l'instruction 5 de la lettre d'envoi, chaque actionnaire qui souhaite déposer des actions en réponse à l'Offre doit indiquer a) dans la case A, intitulée « Type de dépôt », de la lettre d'envoi et, s'il y a lieu, de l'avis de livraison garantie, la méthode de dépôt choisie (dépôt aux enchères, dépôt au prix de rachat ou dépôt proportionnel), b) dans la case B, dans le cas d'un dépôt aux enchères, le prix (en multiples de 0,10 \$ par action) auquel les actions sont déposées, c) dans la case C, dans le cas d'un dépôt proportionnel, le nombre d'actions total dont l'actionnaire est propriétaire et d) dans la case D, s'il y a lieu, le fait que l'actionnaire dépose un lot irrégulier conformément à l'instruction 6 de la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui effectue un dépôt proportionnel sera réputé avoir convenu de vendre à la Société, au prix de rachat, le nombre d'actions qui fera en sorte que sa participation en actions proportionnelle dans la Société demeure la même après la réalisation de l'Offre. Les actionnaires inscrits peuvent effectuer un dépôt proportionnel et les actionnaires non inscrits peuvent demander à leur prête-nom de le faire pour eux. Tous les actionnaires qui effectuent un dépôt proportionnel doivent indiquer dans la lettre d'envoi ou dans les instructions qu'ils donnent à leur prête-nom, selon le cas, le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. L'actionnaire inscrit qui effectue un dépôt proportionnel doit déposer soit toutes ses actions, soit un nombre suffisant d'actions pour remplir les conditions qui lui permettent d'effectuer un tel dépôt. La méthode que l'actionnaire inscrit doit suivre pour calculer le nombre minimal d'actions qu'il doit déposer est décrite dans la lettre d'envoi. L'actionnaire non inscrit qui effectue un dépôt proportionnel par l'intermédiaire de son prête-nom doit déposer la totalité de ses actions. S'il souhaite devenir un actionnaire inscrit afin de pouvoir se prévaloir du dépôt proportionnel en déposant seulement un nombre suffisant d'actions, il devrait communiquer sans délai avec son courtier en valeurs mobilières, sa banque, sa société de fiducie ou un autre prête-nom afin que les mesures nécessaires soient prises pour que ses actions soient immatriculées à son nom avant d'être déposées en réponse à l'Offre. L'actionnaire qui a effectué un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait que le nombre d'actions déposées est insuffisant, sera réputé avoir effectué un dépôt au prix de rachat.

Les actions déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères seront prises en livraison uniquement si le prix stipulé au moment du dépôt est égal ou inférieur au prix de rachat.

L'actionnaire qui souhaite déposer différentes tranches de ses actions à différents prix doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie distinct) pour chacun de ces prix. Il est interdit de déposer les mêmes actions en ayant recours à plusieurs méthodes ou dans le cadre d'un dépôt aux enchères à plus d'un prix. Les actionnaires qui choisissent la méthode du dépôt aux enchères ou du dépôt au prix de rachat ne peuvent pas se prévaloir du dépôt proportionnel.

Les porteurs d'un lot irrégulier qui effectuent un dépôt aux enchères ou un dépôt au prix de rachat sont tenus de déposer toutes les actions dont ils sont propriétaires. Aucun dépôt proportionnel ou dépôt partiel ne sera accepté de leur part.

Les actionnaires qui ont effectué un dépôt aux enchères, un dépôt au prix de rachat ou un dépôt proportionnel qui n'est pas valide seront réputés avoir effectué un dépôt au prix de rachat. L'actionnaire qui a effectué un dépôt proportionnel qui n'est pas valide, y compris en raison du fait que le nombre d'actions déposées est insuffisant, sera réputé avoir effectué un dépôt au prix de rachat. Si plusieurs cases sont cochées sur la même lettre d'envoi, indiquant que les actions sont déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel, toutes les actions indiquées seront réputées avoir fait l'objet d'un dépôt au prix de rachat.

Avis aux titulaires d'options et aux porteurs de titres convertibles ou échangeables

L'Offre vise uniquement les actions et non les options permettant d'acheter de telles actions ou d'autres titres de Great-West Lifeco qui peuvent être convertis, échangés, exercés ou levés pour acquérir des actions. Le titulaire de telles options ou le porteur de tels autres titres qui souhaite accepter l'Offre doit, dans la mesure où les modalités des titres et les lois applicables le permettent, lever l'option ou convertir, échanger, exercer ou lever les autres titres afin d'obtenir des actions qu'il pourra déposer conformément aux modalités de l'Offre. Il doit le faire assez longtemps avant l'heure d'expiration pour que les actions puissent lui être émises ou remises et, s'il y a lieu, qu'il reçoive les certificats ou les relevés du SID attestant les actions à temps pour les déposer au plus tard à l'heure d'expiration ou dans un délai suffisant pour lui permettre de se conformer aux modalités décrites à la présente rubrique, « Marche à suivre pour déposer ses actions ». La conversion, l'exercice, la levée ou l'échange est irrévocable, y compris dans le cas où les actions déposées sont assujetties à la réduction proportionnelle ou ne sont pas prises en livraison. Les titulaires d'options ou les porteurs d'autres titres devraient consulter leur fiscaliste afin de se renseigner au sujet des conséquences fiscales d'une telle opération et lire la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales », afin de se renseigner sur les conséquences fiscales du dépôt d'actions en réponse à l'Offre.

Garanties de signature

Aucune garantie de signature n'est requise dans la lettre d'envoi a) si la signature que le porteur inscrit des actions y appose est identique en tous points à son nom qui figure sur le certificat d'actions, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé du SID qui accompagne la lettre d'envoi et que le paiement et la remise doivent être faits directement à ce porteur inscrit ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I ou d'un participant aux programmes intitulés *Securities Transfer Agents Medallion Program* (STAMP), *Stock Exchanges Medallion Program* (SEMP) ou *Medallion Signature Program* (MSP) de la New York Stock Exchange, Inc. (chacune de ces entités étant un « établissement admissible »). Dans tous les autres cas, les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être garanties par un établissement admissible.

Si un certificat, une déclaration de propriété d'actions ou un relevé du SID représentant des actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi, ou si un paiement doit être fait, ou si des certificats ou des relevés du SID représentant des actions n'ayant pas été rachetées ou déposées ou des déclarations de propriété de telles actions doivent être émis, à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé du SID devra être endossé ou accompagné d'une procuration de transfert d'actions appropriée dont la signature, dans les deux cas, sera identique en tous points au nom du porteur inscrit qui figure sur le certificat, la déclaration de propriété d'actions ou le relevé du SID et garantie par un établissement admissible.

Formalités de transfert par inscription en compte

Les établissements financiers qui sont des adhérents à CDS peuvent remettre les actions sous forme d'inscription en compte au moyen du système CDSX, système de dépôt en ligne de CDS qui permet d'effectuer des transferts par inscription en compte, c'est-à-dire le transfert des actions au compte du dépositaire selon les méthodes applicables de CDS.

La remise d'actions au dépositaire au moyen d'un transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX constitue un dépôt valide dans le cadre de l'Offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'Offre en suivant les formalités de transfert par inscription en compte établies par CDS, à la condition qu'une confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX parvienne au dépositaire, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée à la dernière page du présent document, avant la date d'expiration. Les actionnaires qui, par l'entremise de leurs adhérents à CDS respectifs, ont recours au système CDSX pour accepter l'Offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs actions au compte du dépositaire auprès de CDS, seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et seront liés par les modalités de celle-ci et, par conséquent, les instructions qu'aura reçues le dépositaire par ce moyen seront considérées comme un dépôt valide dans le cadre l'Offre. **La remise de documents à CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.**

Les actionnaires qui ont un compte auprès de DTC peuvent accepter l'Offre en suivant les formalités de transfert par inscription en compte établies par DTC, à la condition qu'une confirmation de transfert par inscription en compte, ainsi qu'un message du mandataire s'y rapportant, ou une lettre d'envoi dûment remplie et signée, et tous les autres documents requis parviennent au dépositaire, à son bureau qui est indiqué dans la lettre d'envoi, avant l'heure d'expiration de l'Offre. Au besoin, le dépositaire ouvrira un compte auprès de DTC aux fins de l'Offre. Les établissements financiers qui sont des adhérents à DTC peuvent demander à celle-ci de transférer les actions d'un actionnaire au compte du dépositaire par inscription en compte selon les méthodes applicables de DTC. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, bien que des actions puissent être remises au moyen d'un transfert par inscription en compte chez DTC, une lettre d'envoi (ou un facsimilé de celle-ci signé à la main), dûment remplie et signée (y compris la garantie de la signature, au besoin) ou un message du mandataire tenant lieu de lettre d'envoi et tous les autres documents requis doivent, dans tous les cas, parvenir au dépositaire, à son bureau qui est indiqué dans la lettre d'envoi, avant l'heure d'expiration. La remise de documents à DTC selon les méthodes de celle-ci ne constitue pas une remise au dépositaire.

Méthode de remise

Les actionnaires déposants remettent les certificats représentant leurs actions et tous les autres documents requis selon la méthode de leur choix et à leurs risques. S'ils décident d'envoyer les certificats en question par la poste, il leur est recommandé de recourir au courrier recommandé et de se procurer l'assurance appropriée et de le faire assez longtemps avant la date d'expiration pour s'assurer que le dépositaire les reçoive au plus tard à cette date. Les certificats représentant les actions seront considérés comme ayant été remis seulement une fois que le dépositaire les a effectivement reçus.

Formalités de livraison garantie

L'actionnaire qui souhaite déposer ses actions en réponse à l'Offre, mais qui ne peut remettre les certificats les représentant ou remplir les formalités de transfert par inscription en compte décrites ci-dessus avant l'heure d'expiration, ou qui manque de temps pour remettre tous les documents requis au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration, peut néanmoins déposer ces actions si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dépôt est fait par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé ou une photocopie de celui-ci signée à la main établi, pour l'essentiel, selon le modèle fourni par Great-West Lifeco et indiquant le type de dépôt et, dans le cas d'un dépôt aux enchères, le prix auquel les actions sont déposées parvient au dépositaire, à son adresse postale de Toronto, en Ontario, qui est indiquée dans l'avis de livraison garantie, avant l'heure d'expiration à la date d'expiration;
- c) les actions déposées (y compris les certificats d'actions originaux si ces actions sont représentées par un certificat), dûment établies aux fins du transfert, une lettre d'envoi dûment remplie et signée ou une photocopie de celle-ci signée à la main ou, s'il s'agit d'un transfert par inscription en compte, une confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions détenues chez CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des actions détenues chez DTC), ainsi que tous les autres documents requis par la lettre d'envoi, parviennent au bureau de Toronto, en Ontario, du dépositaire au plus tard le deuxième jour de bourse à la TSX suivant la date d'expiration avant 17 h (heure de l'Est).

L'avis de livraison garantie peut être remis en personne, envoyé par messenger, posté ou transmis par courriel au bureau de Toronto du dépositaire qui y est indiqué et il doit comporter la garantie d'un établissement admissible, selon les instructions qui y figurent.

Nonobstant toute autre disposition des présentes, les actions déposées et acceptées à des fins de paiement dans le cadre de l'Offre ne seront réglées qu'une fois que le dépositaire aura reçu, dans les délais prescrits, les certificats représentant ces

actions, la lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de celle-ci signée à la main) se rapportant à ces actions, les signatures qui y sont apposées étant garanties si cela est requis, ou, s'il s'agit d'un transfert par inscription en compte, une confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX (dans le cas des actions détenues par CDS) ou un message du mandataire (dans le cas des actions détenues par DTC), ainsi que tous les autres documents requis par la lettre d'envoi.

En cas de conflit entre les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans l'avis de livraison garantie et les renseignements sur le dépôt qui sont donnés dans la lettre d'envoi connexe déposée ultérieurement, les premiers auront préséance en toutes circonstances.

Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions en effectuant un dépôt proportionnel ou en se prévalant de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles ne peuvent avoir recours au processus de livraison garantie. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles doivent suivre le processus qui est décrit à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles ».

Établissement de la validité, rejet et avis d'irrégularité

Il appartient à la Société, à son entière discrétion, de trancher toutes les questions relatives au nombre d'actions qui seront acceptées et à la forme des documents ainsi qu'à la validité, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais prescrits) et à l'acceptation à des fins de paiement de tous les dépôts d'actions, et ses décisions sont finales et lient toutes les parties. La Société se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions dont elle juge qu'ils n'ont pas été faits en bonne et due forme ou conformément aux instructions données dans les présentes et dans la lettre d'envoi, ou encore dont l'acceptation à des fins de paiement ou le paiement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégal. Great-West Lifeco se réserve également le droit absolu de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'Offre ou à toute irrégularité dans le dépôt d'actions et l'interprétation qu'elle donne aux modalités de l'Offre (y compris les instructions dont il est question ci-dessus) est finale et lie toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été fait en bonne et due forme tant que toutes les irrégularités n'auront pas été corrigées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'avoir fait l'objet d'une renonciation, les irrégularités qui entachent les dépôts doivent être corrigées dans les délais fixés par Great-West Lifeco. **Ni Great-West Lifeco, ni le courtier-gestionnaire, ni le dépositaire ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler une irrégularité, le cas échéant, dans un dépôt, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit pour ne pas l'avoir fait.** L'interprétation que donne la Société aux modalités et aux conditions de l'Offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) est finale et lie toutes les parties.

La Société ou le dépositaire ne versera aucun intérêt en cas de retard de paiement à quiconque a effectué un dépôt conformément aux formalités de livraison garantie, y compris si le retard est attribuable au fait que les actions devant être remises conformément à ces formalités n'ont pas été remises au dépositaire et que, en conséquence, le dépositaire ne paie ces actions qu'après la date à laquelle la Société doit payer les actions déposées qu'elle a acceptées à des fins de paiement aux termes de l'Offre.

Formation de la convention

Le dépôt d'actions effectué en bonne et due forme selon l'une ou l'autre des méthodes décrites ci-dessus constituera une convention, prenant effet en date de la clôture des opérations à la TSX à la date d'expiration, qui liera l'actionnaire déposant et la Société, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre.

Marche à suivre pour se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles

L'Offre permet également aux actionnaires de structurer leur dépôt d'actions dans le cadre de l'Offre (qu'il s'agisse d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) selon l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles (au sens donné à ce terme dans les présentes). Au lieu de vendre ses actions directement à la Société dans le cadre de l'Offre, l'actionnaire faisant un choix qui remplit les conditions énoncées à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles », peut choisir de vendre la totalité ou une partie des actions qu'il souhaite déposer selon les trois méthodes décrites ci-dessus en suivant certaines étapes de restructuration, puis en déposant les actions visées par cette restructuration (plutôt qu'en les déposant directement auprès de la Société). L'option de création de sociétés de portefeuille admissibles permettra aux actionnaires faisant le choix de réaliser certains objectifs fiscaux au Canada sans porter préjudice à la Société ou aux autres actionnaires qui participent à l'Offre. Toutefois, l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles pourrait entraîner la réduction du capital versé par action à l'égard des actions qui seront en circulation après la réalisation de l'Offre, lequel passerait d'une somme d'environ 6,79 \$ l'action (soit la somme avant l'Offre, selon l'estimation qui en est faite à la date des

présentes) à une somme, calculée selon certaines hypothèses relatives à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles et au succès de l'Offre, d'environ 5,00 \$ l'action. De manière générale, la réduction du capital versé n'aura de l'importance que si la Société réalise une offre publique de rachat importante à l'avenir, car elle aurait pour effet d'augmenter le dividende réputé dans le cadre d'une telle offre d'un montant correspondant. À l'heure actuelle, le plan d'investissement de la Société ne prévoit aucune autre offre publique de rachat importante, en presumant que l'Offre atteigne essentiellement son but. Les actions qui sont déposées selon l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles seront également rachetées au prix de rachat et assujetties à la réduction proportionnelle, comme il est décrit dans les présentes.

L'actionnaire qui souhaite se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles ne peut le faire que s'il se conforme aux modalités décrites dans les présentes et sous réserve de celles-ci. L'actionnaire faisant un choix qui souhaite se prévaloir de cette option doit d'abord aviser le dépositaire par écrit, à son bureau de Toronto, au plus tard sept jours ouvrables avant la date d'expiration, de son intention d'avoir recours à cette option ainsi que, dans le cas d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat, du nombre d'actions faisant l'objet d'un choix et d'actions admissibles déposées (au sens donné à ces termes dans les présentes) (en presumant qu'aucune réduction proportionnelle ne s'applique) à l'égard desquelles il prévoit le faire. La remise d'une lettre d'envoi modifiée au plus tard à la date d'expiration et le dépôt subséquent d'actions faisant l'objet d'un choix, effectué en bonne et due forme selon l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles, constitueront une entente exécutoire qui liera l'actionnaire déposant et la Société et prendra effet à l'heure d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre. Cette entente sera régie par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et devra être interprétée conformément à ces lois.

Le processus décrit ci-dessus quant au dépôt d'actions au moyen d'une lettre d'envoi ou d'un avis de livraison garantie ne s'applique pas à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles dans le cadre de l'Offre. Plus particulièrement, l'actionnaire faisant un choix qui souhaite se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles devra remettre une lettre d'envoi modifiée au dépositaire, comme il est décrit à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles ».

Autres engagements

Chacun des actionnaires qui acceptent l'Offre s'engage à signer, conformément aux modalités de la lettre d'envoi, à la demande de Great-West Lifeco, les documents, actes de transfert et autres engagements ou confirmations supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions à la Société. Les pouvoirs que l'actionnaire a ainsi conférés ou convenu de conférer pourront être exercés pendant toute période d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire, le cas échéant, et cette délégation de pouvoirs demeurera valide, dans la mesure permise par la loi, nonobstant le décès, l'invalidité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de ce dernier qui y sont stipulées lieront ses héritiers, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit.

6. Droits de retrait

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 6, les dépôts d'actions faits en réponse à l'Offre sont irrévocables. L'actionnaire peut retirer les actions qu'il a déposées en réponse à l'Offre a) à quelque moment que ce soit avant que les actions soient prises en livraison par la Société, b) à quelque moment que ce soit avant l'expiration de la période de 10 jours suivant la date à laquelle un avis de modification est donné conformément aux modalités de la rubrique 8 de la présente offre de rachat, intitulée « Prolongation et modification de l'Offre » (à moins que les actions déposées en réponse à l'Offre n'aient été prises en livraison avant la date de l'avis de modification et sauf s'il s'agit d'une modification (i) qui consiste uniquement à augmenter la contrepartie offerte en échange des actions dans le cadre de l'Offre sans prolonger la période pendant laquelle les actions peuvent être déposées de plus de 10 jours ou (ii) qui consiste uniquement à renoncer à une condition de l'Offre) ou c) si les actions n'ont pas été payées par la Société, dans les trois jours ouvrables suivant leur prise en livraison.

Un retrait ne sera valide que si le dépositaire reçoit effectivement un avis de retrait écrit ou imprimé à l'endroit où les actions en question ont été déposées avant la date applicable indiquée ci-dessus. L'avis de retrait doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie qui accompagnait les actions qui font l'objet du retrait, ou pour le compte de cette personne, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent à CDS ou à DTC, être signé par l'adhérent de la même façon que son nom figure dans la confirmation de transfert par inscription en compte effectué au moyen du système CDSX ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent à DTC, être signé par l'adhérent de la même façon que son nom figure sur le message du mandataire applicable, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions qui font l'objet du retrait, le nom du porteur inscrit, s'il est différent de celui de la personne qui a déposé les actions,

ainsi que le nombre d'actions à retirer. Si les certificats représentant les actions déposées en réponse à l'Offre ont été remis ou désignés d'une autre manière au dépositaire, l'actionnaire déposant devra, avant qu'on puisse lui rendre ces certificats, soumettre le numéro de série figurant sur les certificats attestant les actions qui font l'objet du retrait, et la signature apposée sur l'avis de retrait devra être garantie par un établissement admissible (au sens donné à ce terme à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions »), sauf dans le cas des actions déposées par un établissement admissible. **Les actions déposées en réponse à l'Offre peuvent être retirées seulement si les formalités ci-dessus sont suivies. Le retrait prendra effet seulement une fois que le dépositaire aura effectivement reçu l'avis de retrait écrit ou imprimé dûment rempli et signé.**

L'actionnaire qui souhaite retirer des actions qu'il détient par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait communiquer avec le prête-nom en question sans délai afin que les mesures nécessaires puissent être prises. Les adhérents à CDS ou à DTC devraient communiquer avec l'un de ces dépositaires s'ils souhaitent retirer des actions dans le cadre de l'Offre.

Il appartient à la Société, à son entière discrétion, de trancher toutes les questions relatives à la forme et à la validité (y compris la réception dans les délais prescrits) des avis de retrait, et ses décisions sont finales et lient toutes les parties. Ni la Société, ni le courtier-gestionnaire, ni le dépositaire ni aucune autre personne ne sont tenus de signaler une irrégularité, le cas échéant, dans un avis de retrait, ni n'assumeront quelque responsabilité que ce soit pour ne pas l'avoir fait.

Les actions retirées en bonne et due forme seront réputées ne pas avoir été déposées aux fins de l'Offre, mais elles pourront être déposées de nouveau avant la date d'expiration selon les formalités décrites à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions ».

Si la Société prolonge la période pendant laquelle l'Offre peut être acceptée, tarde à racheter les actions ou est incapable de racheter les actions dans le cadre de l'Offre pour quelque raison que ce soit, sans préjudice des droits dont dispose la Société dans le cadre de l'Offre, le dépositaire pourra, sous réserve des lois applicables, conserver toutes les actions déposées pour le compte de la Société et ces actions ne pourront être retirées que dans la mesure où les actionnaires déposants bénéficient des droits de retrait décrits à la présente rubrique 6.

7. Certaines conditions de l'Offre

Nonobstant toute autre disposition de l'Offre, la Société ne sera pas tenue d'accepter à des fins de rachat, de racheter ou de payer les actions qui auront été déposées et elle pourra annuler l'Offre, ou y mettre fin, ou retarder le paiement des actions déposées si, à quelque moment que ce soit avant le paiement de ces actions, l'un ou l'autre des événements suivants s'est produit (ou si elle établit qu'un tel événement s'est produit) et qu'elle juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que, sans égard aux circonstances, cet événement fait en sorte qu'il est inopportun de donner suite à l'Offre ou d'accepter des actions à des fins de rachat ou de paiement :

- a) une action ou une poursuite répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes menace d'être intentée ou a été intentée par un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif, ou par une autre personne devant un tribunal, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif, dans quelque territoire que ce soit : (i) elle a pour but de faire interdire les opérations sur les actions de la Société ou de contester, de rendre illégales, de retarder ou d'assujettir à des restrictions ou d'interdire d'une autre manière, directement ou indirectement, la présentation de l'Offre et l'acceptation à des fins de paiement d'une partie ou de la totalité des actions par la Société, ou elle se rapporte à l'Offre de quelque autre manière que ce soit ou a une incidence sur celle-ci, directement ou indirectement, ou (ii) la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que cette offre a ou pourrait avoir un effet défavorable important, à un autre égard, sur les actions ou sur l'entreprise, les produits, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou a compromis ou pourrait compromettre gravement les avantages qu'elle prévoit tirer de l'Offre;
- b) une action ou une poursuite menace d'être intentée ou a été intentée, une approbation a été refusée, une loi, une règle, un règlement, un sursis, une suspension, un décret, un jugement, une ordonnance ou une injonction a été proposé, demandé, adopté, appliqué, promulgué, modifié, rendu ou réputé applicable à l'Offre ou à la Société ou à l'une ou l'autre de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif dans quelque territoire que ce soit et la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que cela pourrait entraîner, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des conséquences décrites aux points (i) ou (ii) de l'alinéa a) ci-dessus, ou empêcherait, interdirait, assujettirait à

des restrictions ou retarderait la réalisation de l'Offre ou compromettrait gravement les avantages que la Société prévoit tirer de l'Offre ou pourrait avoir un tel effet;

- c) l'un ou l'autre des événements suivants s'est produit : (i) les opérations sur les titres sont généralement suspendues ou le cours des titres est limité à une bourse ou sur le marché hors cote au Canada ou aux États-Unis; (ii) un moratoire bancaire ou une suspension de paiements est déclaré relativement à des banques canadiennes ou américaines (qu'il soit obligatoire ou non); (iii) une catastrophe naturelle se produit, une guerre ou des hostilités armées sont amorcées ou d'autres cataclysmes se produisent à l'échelle nationale ou internationale et l'événement en question se répercute, directement ou indirectement, sur le Canada, les États-Unis, l'Europe ou un autre pays ou région où la Société exerce des activités commerciales importantes; (iv) un gouvernement, une autorité gouvernementale, un organisme de réglementation ou un organisme administratif limite l'octroi de crédit par les banques ou les autres établissements de prêt ou d'autres mesures sont prises dont la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, qu'elles pourraient avoir une incidence sur l'octroi d'un tel crédit; (v) la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que le cours des actions a baissé considérablement depuis le 7 mars 2019 à la fermeture des bureaux; (vi) les taux d'intérêt à court terme ou à long terme subissent un changement important; (vii) il se produit un changement dans la conjoncture générale sur le plan politique, commercial, économique ou financier dont la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, qu'il a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise, son exploitation ou ses perspectives ou sur la négociation ou la valeur de ses actions; (viii) l'indice composé S&P/TSX, l'indice Dow Jones Industrial Average ou l'indice S&P 500 baisse de plus de 10 % calculé à compter du 7 mars 2019 à la fermeture des bureaux;
- d) il s'est produit un changement important dans le cours du change du dollar américain ou de toute autre devise ou une suspension ou limitation des opérations sur les marchés de ces devises et la Société juge, agissant raisonnablement, que ce changement pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les biens, l'actif, le passif, la structure du capital, les capitaux propres, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble, ou sur la négociation des actions de la Société;
- e) il s'est produit des changements (ou des faits comportant des changements prospectifs) dans l'entreprise, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales dont la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, qu'ils ont, ont eu ou pourraient avoir un effet défavorable important sur elle-même et ses filiales prises dans leur ensemble;
- f) une personne physique ou morale propose, annonce ou conclut l'une ou l'autre des opérations suivantes : une offre publique d'achat, de rachat ou d'échange visant certains ou la totalité des titres de Great-West Lifeco ou une fusion, un regroupement d'entreprises, une proposition d'acquisition, une aliénation d'éléments d'actif ou une autre opération similaire visant Great-West Lifeco ou l'un des membres de son groupe, autre que l'Offre, ou une sollicitation de procurations effectuée par une personne autre que la direction en vue d'obtenir le contrôle du conseil d'administration ou le pouvoir d'exercer une influence sur celui-ci;
- g) RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a retiré ou modifié son avis quant à la liquidité des actions;
- h) la Société a établi, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que le prix de rachat par action excédait la juste valeur marchande de celle-ci au moment où elle en ferait l'acquisition dans le cadre de l'Offre, cette valeur ayant été établie sans rapport avec l'Offre;
- i) la Société a établi qu'il était raisonnablement probable que la réalisation de l'Offre entraîne la radiation des actions de la cote de la TSX;
- j) la Société a établi, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, qu'elle serait assujettie à la partie VI.1 de la loi de l'impôt en raison de l'Offre;
- k) la réalisation de l'Offre assujettirait la Société à un impôt à payer considérable;
- l) des modifications ont été apportées ou proposées au *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant, aux règlements du Trésor américain adoptés en vertu de celui-ci ou aux politiques administratives publiées de l'Internal Revenue Services des États-Unis et la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que ces modifications sont préjudiciables à la Société et aux membres de son groupe, pris dans leur ensemble, ou sont préjudiciables à ses actionnaires, ou qu'elles compromettent la présentation de l'Offre ou la prise en livraison et le paiement des actions déposées en réponse à l'Offre;

- m) la Société a établi, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que l'Offre ou la prise en livraison et le paiement d'une partie ou de la totalité des actions sont illégaux ou ne sont pas conformes aux lois applicables, ou qu'elle ne peut se prévaloir, à l'égard de l'Offre, des dispenses nécessaires des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, et que, si les lois en question l'exigeaient, elle n'aurait pas obtenu les dispenses ou les renoncements nécessaires des tribunaux ou des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents à l'égard de l'Offre;
- n) des modifications ont été apportées ou proposées à la loi de l'impôt, aux politiques administratives ou aux pratiques d'imposition publiées de l'Agence du revenu du Canada ou à la jurisprudence fiscale pertinente et la Société juge, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, que ces modifications lui sont préjudiciables ainsi qu'à l'un ou l'autre de ses actionnaires;
- o) une dispense des organismes de réglementation est révoquée ou est modifiée d'une manière que la Société ne juge pas satisfaisante quant au fond ou à la forme.

Les conditions énoncées ci-dessus sont établies dans l'intérêt exclusif de la Société, qui peut les faire valoir, à son entière discrétion et agissant raisonnablement, sans égard aux circonstances (y compris une action ou une omission de sa part) qui leur ont donné naissance, ou y renoncer, à son entière discrétion, en totalité ou en partie et à quelque moment que ce soit. Si, à quelque moment que ce soit, la Société n'exerce pas les droits dont elle dispose en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions énoncées ci-dessus, cela ne signifiera pas qu'elle renonce à ces droits; le fait qu'elle renonce à exercer un tel droit dans certaines circonstances ne doit pas être réputé signifier qu'elle renonce à le faire dans d'autres circonstances, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qu'elle peut faire valoir à quelque moment que ce soit. Les décisions que prend la Société relativement aux événements décrits dans la présente rubrique 7 sont finales et lient toutes les parties.

Une renonciation à l'exécution d'une condition ou le retrait de l'Offre par la Société sera réputé prendre effet à la date à laquelle celle-ci donne son avis de renonciation ou de retrait ou le communique d'une autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné cet avis au dépositaire, Great-West Lifeco annoncera publiquement la renonciation ou le retrait, selon le cas, et remettra ou fera remettre l'avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents. Si l'Offre est retirée, la Société ne sera tenue de prendre en livraison, d'accepter à des fins de rachat ou de payer aucune des actions déposées en réponse à l'Offre et le dépositaire renverra tous les certificats représentant les actions déposées, les lettres d'envoi et les avis de livraison garantie ainsi que tous les documents connexes aux parties qui les auront déposés.

8. Prolongation et modification de l'Offre

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, et sans égard au fait que l'une ou l'autre des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre », se soit réalisée ou non, à quelque moment que ce soit, de prolonger la période durant laquelle l'Offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'Offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal suivi d'une confirmation écrite, de la prolongation ou de la modification, selon le cas, et en lui demandant de le faire parvenir à tous les actionnaires, si la loi le requiert, aussitôt que possible, de la manière indiquée à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, intitulée « Avis ». Dès que possible après avoir donné un tel avis, mais, dans le cas d'une prolongation, au plus tard le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée à 9 h (heure de l'Est), la Société annoncera publiquement la prolongation ou la modification, selon le cas, et remettra ou fera remettre l'avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents. L'avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou communiqué par télécopieur ou courrier électronique au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Si les modalités de l'Offre sont modifiées (sauf si la modification consiste uniquement à renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de l'Offre), la période pendant laquelle les actions peuvent être déposées en réponse à l'Offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours se soit écoulée (sauf si la modification consiste à augmenter ou à diminuer le pourcentage d'actions devant être rachetées, la contrepartie offerte aux termes de l'Offre ou la rémunération payable au courtier-gestionnaire dans le cadre de l'Offre ou à un démarcheur, auquel cas l'Offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables se soit écoulée) après la date de l'avis de modification, sauf disposition contraire des lois applicables. En cas de modification, toutes les actions déjà déposées qui n'ont pas été prises en livraison ni retirées demeureront assujetties à l'Offre et pourront être acceptées à des fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'Offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat, intitulée « Droits de retrait ». Le fait que la date

d'expiration soit prorogée ou que l'Offre soit modifiée ne signifie pas que la Société renonce à exercer les droits qui sont énoncés à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

Si la Société modifie les modalités de l'Offre ou les renseignements connexes à un égard important, elle prolongera la période durant laquelle l'Offre peut être acceptée, dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et le règlement 14E pris en application de la loi de 1934.

Afin que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre, la Société a obtenu la dispense relative à la prolongation des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens qui lui permet de prolonger l'Offre dans une situation où toutes les modalités et conditions de celle-ci ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de sa part, sans d'abord prendre en livraison les actions qui ont été déposées, sans être retirées, avant la date à laquelle l'Offre devrait normalement expirer. Par conséquent, si la Société choisit de prolonger l'Offre, elle ne prendra en livraison ni ne paiera aucune action avant l'expiration de la prolongation.

La Société se réserve aussi expressément le droit, à son entière discrétion, a) de mettre fin à l'Offre et de ne pas prendre en livraison et payer les actions qu'elle n'a toujours pas prises en livraison et payées si l'une ou l'autre des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre », se matérialise ou b) à quelque moment que ce soit, de modifier l'Offre à quelque égard que ce soit, y compris en vue d'augmenter ou de réduire le prix de rachat global des actions qu'elle pourrait racheter ou la fourchette de prix qu'elle pourrait payer dans le cadre de l'Offre, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et du règlement 14E pris en application de la loi de 1934.

Toute décision de prolonger, de reporter ou de modifier l'Offre ou d'y mettre fin sera suivie dès que possible d'une annonce publique. Sans limiter la façon dont la Société peut choisir de faire cette annonce publique, sauf disposition contraire des lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ou de communiquer cette annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur son service de fil de presse habituel.

9. Prise en livraison et paiement des actions déposées

Sans délai après avoir établi le prix de rachat conformément à la rubrique 2 de l'offre de rachat, intitulée « Prix de rachat », Great-West Lifeco annoncera le prix de rachat publiquement et prendra en livraison et paiera les actions devant être rachetées dans le cadre de l'Offre dès que possible après la date d'expiration, au plus tard dans un délai de 10 jours. Great-West Lifeco réglera les actions dans les trois jours ouvrables qui suivent la prise en livraison.

Nombre d'actions

Aux fins de l'Offre, Great-West Lifeco sera réputée avoir accepté à des fins de paiement, sous réserve de la réduction proportionnelle et de l'acceptation prioritaire des lots irréguliers, les actions déposées, sans avoir été retirées, dans le cadre de dépôts aux enchères à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et dans le cadre de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels une fois qu'elle aura avisé le dépositaire par écrit qu'elle accepte ces actions à des fins de paiement dans le cadre de l'Offre.

Paiement

La Société paiera les actions acceptées dans le cadre de l'Offre en déposant le prix de rachat global de ces actions auprès du dépositaire par virement bancaire ou un autre moyen jugé acceptable par le dépositaire, qui agira en tant que mandataire des actionnaires déposants aux fins de la réception du paiement de Great-West Lifeco et de la remise de ce paiement aux actionnaires déposants. **Aucun intérêt ne courra ni ne sera versé par Great-West Lifeco ou le dépositaire sur le prix de rachat à toute personne qui a déposé des actions, sans égard aux retards de paiement, y compris dans le cas d'un retard dans le versement de la somme due à une personne qui a eu recours au mécanisme de livraison garantie.**

En cas de réduction proportionnelle des actions déposées dans le cadre de dépôts aux enchères et de dépôts au prix de rachat, Great-West Lifeco établira le facteur de réduction proportionnelle et réglera les actions déposées et acceptées à des fins de paiement sans délai après la date d'expiration. Toutefois, Great-West Lifeco ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de la réduction proportionnelle avant la période de trois jours ouvrables suivant la date d'expiration.

Toutes les actions qui n'auront pas été rachetées, y compris les actions déposées dans le cadre d'un dépôt aux enchères à un prix supérieur au prix de rachat, les actions qui n'ont pas été rachetées en raison de la réduction proportionnelle et les actions qui n'ont pas été acceptées à des fins de rachat, seront renvoyées à l'actionnaire déposant dès que possible après la date d'expiration ou la fin de l'Offre, sans frais pour celui-ci.

La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, de retarder la prise en livraison ou le paiement des actions ou de mettre fin à l'Offre et de ne pas prendre en livraison ni payer quelque action que ce soit si l'une ou l'autre des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre », n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, en informant le dépositaire par écrit ou par un autre moyen de communication suivi d'une confirmation écrite. La Société se réserve aussi le droit, à son entière discrétion et nonobstant toute autre condition de l'Offre, de retarder la prise en livraison et le paiement des actions en vue de se conformer, en totalité ou en partie, aux lois applicables.

Le prix de rachat des actions déposées et rachetées sera payé par chèque tiré à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi pertinente ou de toute autre personne que celui-ci a désignée dans les cases appropriées de la lettre d'envoi, et les certificats ou relevés du SID équivalents attestant les actions n'ayant pas été déposées ou rachetées dans le cadre de l'Offre ou les déclarations de propriété de telles actions seront délivrés à ce signataire ou à cette personne. Si aucune adresse n'a été indiquée, les chèques ou les certificats seront envoyés à l'adresse du destinataire qui figure dans le registre des actions. Les paiements tiendront compte des retenues d'impôt applicables. L'actionnaire peut aussi demander que le prix de rachat des actions déposées et rachetées soit versé au moyen d'un virement électronique en remplissant en bonne et due forme la case appropriée de la lettre d'envoi. Le prix de rachat des actions déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte et rachetées sera crédité au compte pertinent ouvert auprès de CDS/DTC.

Le dépositaire fera parvenir, aux frais de la Société, les chèques et les certificats attestant toutes les actions représentées par un certificat qui n'ont pas été rachetées par courrier de première classe, assuré et port payé, au signataire de la lettre d'envoi pertinent ou à toute autre personne ou à toute autre adresse indiquée par celui-ci dans cette lettre d'envoi (sauf si le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de conserver les certificats représentant les actions ou les chèques jusqu'à ce qu'il en prenne livraison ou de faire un virement électronique) dans les cases appropriées de cette lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 10 de la présente offre de rachat, « Paiement en cas d'interruption des services postaux ». Les actions déposées au moyen d'un transfert par inscription en compte et qui ne sont pas rachetées seront créditées au compte pertinent ouvert auprès de CDS/DTC.

Toutes les actions rachetées par la Société dans le cadre de l'Offre seront annulées.

Chacun des actionnaires inscrits qui aura déposé ses actions en réponse à l'Offre et dont les actions auront été prises en livraison recevra le montant du prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'ait indiqué dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qu'il souhaite se prévaloir des services de change du dépositaire pour faire convertir le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit ci-après. Les actionnaires qui ont recours à ce service n'auront aucuns frais supplémentaires à payer.

Chacun des actionnaires non inscrits qui aura déposé des actions par l'entremise de son prête-nom en réponse à l'Offre et dont les actions auront été prises en livraison touchera, par l'entremise de son prête-nom, le montant du prix de rachat en dollars canadiens, à moins qu'il n'ait communiqué avec le prête-nom en question à temps pour lui demander de faire, pour son compte, le choix de recevoir le prix de rachat en dollars américains, en livres sterling ou en euros, comme il est décrit ci-après.

Le cours du change qui sera utilisé pour convertir les sommes payables en dollars canadiens en dollars américains, en euros ou en livres sterling sera le cours qui aura été établi par la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fournisseur de services de change, à la date à laquelle les sommes sont converties, ce cours étant fonction du cours en vigueur sur le marché à la date de la conversion. L'actionnaire assumera entièrement le risque lié à la fluctuation de ces cours, y compris le risque découlant de la date et de l'heure où les fonds sont convertis. La Société de fiducie Computershare du Canada effectuera ces opérations de conversion à titre de contrepartiste. La Société de fiducie Computershare du Canada pourrait dégager une marge raisonnable sur le plan commercial entre le cours qu'elle utilise et celui qu'utilise la contrepartie à qui elle achète la monnaie choisie.

10. Paiement en cas d'interruption des services postaux

Nonobstant les dispositions de l'Offre, les chèques émis en paiement des actions rachetés dans le cadre l'Offre et les certificats représentant les actions devant être rendues ne seront pas postés si la Société juge que la livraison postale pourrait être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas postés pour cette raison pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats représentant les actions avaient été remis jusqu'à ce que la Société établisse que la livraison postale ne sera plus retardée. La Société doit donner avis de sa décision de ne pas recourir aux services postaux conformément à la rubrique 13 de la présente offre de rachat, intitulée « Avis », le plus tôt possible après l'avoir prise.

11. Sûretés et dividendes

Les actions acquises dans le cadre de l'Offre par la Société seront libres et quittes de tout privilège, priorité, hypothèque, restriction, charge, sûreté ou créance et assorties de tous les droits et avantages en découlant; toutefois, les dividendes ou les distributions qui pourraient être versés, émis, distribués, faits ou transférés à l'égard de ces actions aux actionnaires inscrits au plus tard à la date à laquelle ces actions sont prises en livraison dans le cadre de l'Offre reviendront à ces actionnaires. Chacun des actionnaires inscrits à cette date aura le droit de recevoir un tel dividende ou distribution, qu'il dépose ou non ses actions en réponse à l'Offre.

12. Option de création de sociétés de portefeuille admissibles

Au lieu de vendre ses actions directement à la Société dans le cadre de l'Offre, l'actionnaire inscrit ou un membre du groupe de l'actionnaire inscrit auquel ce dernier a l'intention de transférer les actions à la date de prise en livraison qui remplit les conditions énoncées ci-dessous peut choisir de vendre la totalité ou une partie des actions qu'il souhaite déposer (qu'il s'agisse d'un dépôt aux enchères, d'un dépôt au prix de rachat ou d'un dépôt proportionnel) (un tel actionnaire ou, s'il y a lieu, le membre de son groupe, étant appelé l'« actionnaire faisant un choix ») en suivant les étapes de restructuration suivantes avec la Société après la date d'expiration (cette option étant appelée l'« option de création de sociétés de portefeuille admissibles ») et avant la prise en livraison des actions dans le cadre de cette option :

- a) l'actionnaire faisant un choix transférera un certain nombre d'actions (appelées les « actions faisant l'objet d'un choix ») à une ou à plusieurs sociétés de portefeuille affiliées constituées en vertu des lois du Canada le 1^{er} janvier 2019 ou à une date ultérieure (chacune d'elles étant appelée une « société de portefeuille participant à la fusion ») (i) dont les seuls actionnaires seront A) l'actionnaire faisant un choix, qui détiendra la totalité des actions ordinaires de la société de portefeuille participant à la fusion, et B) une autre filiale ou un autre membre du groupe de l'actionnaire faisant un choix (appelé la « société de portefeuille détenant les actions privilégiées »), qui détiendra la totalité des actions privilégiées de la société de portefeuille participant à la fusion en question (étant entendu que pour chaque société de portefeuille participant à la fusion il y aura une société de portefeuille détenant les actions privilégiées correspondante), et (ii) qui ne détiendra aucun actif (sauf une somme en espèces nominale n'excédant pas 5,00 \$), mis à part sa tranche des actions faisant l'objet d'un choix, et n'aura aucun passif;
- b) chaque société de portefeuille participant à la fusion sera fusionnée avec une filiale en propriété exclusive donnée de la Société (chacune de ces filiales étant appelée une « filiale ») et l'entité qui en résultera (chacune de ces entités étant appelée une « société issue de la fusion ») sera propriétaire de la tranche applicable des actions faisant l'objet d'un choix de chaque actionnaire faisant un choix de la société de portefeuille participant à la fusion en question qui a fusionné avec la filiale en question (chacune de ces opérations étant appelée la « fusion ») et, au moment de la fusion, (i) les actions de chaque filiale seront converties en actions de la société issue de la fusion applicable et (ii) les actions ordinaires et privilégiées de chacune des sociétés de portefeuille participant à la fusion seront annulées, en contrepartie de quoi la Société émettra à chaque actionnaire faisant un choix et à chaque société de portefeuille détenant les actions privilégiées applicable des actions (ces actions émises étant appelées les « actions admissibles ») dont la juste valeur marchande globale correspondra à la juste valeur marchande des actions faisant l'objet d'un choix détenues par leurs sociétés de portefeuille participant à la fusion respectives. Chaque société issue de la fusion sera dissoute au sein de la Société;
- c) un certain nombre des actions admissibles qui sont détenues par l'actionnaire faisant un choix ou la société de portefeuille détenant les actions privilégiées applicable et que l'actionnaire faisant un choix désignera (ou, en cas de réduction proportionnelle, le nombre d'actions moins élevé que la Société indiquera à l'actionnaire faisant un choix) (appelées les « actions admissibles déposées ») seront vendues, prises en livraison et payées par la Société au prix de rachat, que ce soit (i) en même temps que toutes les autres actions devant être rachetées dans le cadre de l'Offre ou (ii) tout de suite après la prise en livraison de toutes les autres actions devant être rachetées dans le cadre de l'Offre.

L'option de création de sociétés de portefeuille admissibles permettra aux actionnaires faisant le choix de réaliser certains objectifs fiscaux au Canada sans porter préjudice à la Société ou aux autres actionnaires qui participent à l'Offre. Toutefois, l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles pourrait entraîner la réduction du capital versé par action à l'égard des actions qui seront en circulation après la réalisation de l'Offre, lequel passerait d'une somme d'environ 6,79 \$ l'action (soit la somme avant l'Offre, selon l'estimation qui en est faite à la date des présentes) à une somme, calculée selon certaines hypothèses relatives à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles et au succès de l'Offre, d'environ 5,00 \$ l'action. De manière générale, la réduction du capital versé n'aura de l'importance que si la Société réalise une offre publique de rachat importante à l'avenir, car elle aurait pour effet d'augmenter le dividende réputé

dans le cadre d'une telle offre d'un montant correspondant. À l'heure actuelle, le plan d'investissement de la Société ne prévoit aucune autre offre publique de rachat importante, en présumant que l'Offre atteigne essentiellement son but.

L'actionnaire faisant un choix qui veut se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles doit prendre les mesures suivantes :

- a) il doit aviser le dépositaire par écrit, à son bureau de Toronto, au plus tard sept jours ouvrables avant la date d'expiration, de son intention de se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles ainsi que, dans le cas d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat, du nombre total d'actions faisant l'objet d'un choix et d'actions admissibles déposées (en présumant que la réduction proportionnelle ne s'applique pas) à l'égard desquelles il prévoit le faire;
- b) il doit remettre les documents suivants au dépositaire au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'expiration :
 - (i) des copies conformes des documents constitutifs et du registre des actions, valables à cette date, de chaque société de portefeuille participant à la fusion donnée;
 - (ii) la convention attestant le transfert des actions faisant l'objet d'un choix à chaque société de portefeuille participant à la fusion donnée par l'actionnaire faisant un choix;
 - (iii) les autres renseignements et documents que la Société pourrait demander;
- c) il doit remettre au dépositaire la lettre d'envoi que les actionnaires faisant un choix doivent utiliser, dûment remplie et signée (appelée une « lettre d'envoi modifiée »), au plus tard à l'heure d'expiration;
- d) s'il est souhaitable que l'actionnaire faisant un choix effectue le choix conjoint permis par l'article 85 de la loi de l'impôt ou une disposition législative provinciale équivalente (appelé collectivement le « choix permis par l'article 85 ») au moment de transférer l'une ou l'autre de ses actions faisant l'objet d'un choix (ou, en cas de réduction proportionnelle, le nombre d'actions moins élevé que la Société indiquera à l'actionnaire faisant un choix) à l'une ou l'autre des sociétés de portefeuille participant à la fusion, il devra remplir le formulaire prescrit en bonne et due forme et signer le choix permis par l'article 85 au plus tard 15 jours avant la date à laquelle ce choix doit être déposé en vertu des lois applicables et Great-West Lifeco fera en sorte que la société issue de la fusion applicable ou celle qui lui succède signe le choix permis par l'article 85 et le remette sans délai à l'actionnaire faisant un choix à des fins de dépôt;
- e) il doit remettre au dépositaire, dès que possible après la date d'expiration, au plus tard à la date de prise en livraison, conformément aux instructions qui figurent dans la lettre d'envoi modifiée, les documents dont il est question dans celle-ci, y compris les documents suivants :
 - (i) les certificats d'actions originaux représentant les actions faisant l'objet d'un choix et toutes les actions émises et en circulation du capital de chaque société de portefeuille participant à la fusion (sauf si ces actions sont détenues au moyen du SID ou représentées par une déclaration de propriété d'actions, auquel cas tous les renseignements relatifs aux déclarations de propriété d'actions ou aux relevés du SID doivent être fournis);
 - (ii) les procès-verbaux et les autres registres de chaque société de portefeuille participant à la fusion;
 - (iii) une copie conforme des résolutions des administrateurs et des actionnaires de l'actionnaire faisant un choix, de chaque société de portefeuille détenant les actions privilégiées et de chaque société de portefeuille participant à la fusion approuvant A) le transfert des actions faisant l'objet d'un choix à chaque société de portefeuille participant à la fusion en question par l'actionnaire faisant un choix, B) les émissions ou les transferts d'actions du capital de chaque société de portefeuille participant à la fusion en question, C) chaque fusion et D) la vente à la Société des actions admissibles déposées dans le cadre de l'Offre, s'il y a lieu;
 - (iv) une copie conforme de la convention signée attestant le transfert des actions faisant l'objet d'un choix à chaque société de portefeuille participant à la fusion par l'actionnaire faisant un choix;
 - (v) la juste valeur marchande des actions ordinaires et des actions privilégiées du capital de chaque société de portefeuille participant à la fusion immédiatement avant la fusion, le capital déclaré de celles-ci prévu par la loi et le capital versé à leur égard aux fins de la loi de l'impôt;
 - (vi) les autres renseignements et documents que la Société pourrait demander raisonnablement;
- f) il doit établir les déclarations de revenus que chaque société de portefeuille participant à la fusion est tenue de déposer pour les périodes d'imposition se terminant au plus tard au moment de la fusion et les soumettre à

l'examen de la Société au plus tard 15 jours avant la date à laquelle elles doivent être déposées en vertu des lois applicables, déposer ces déclarations de revenus aux dates requises par les lois applicables et payer les impôts exigibles en découlant à l'autorité gouvernementale compétente, dans la mesure où ces déclarations n'ont pas déjà été déposées ou ces impôts n'ont pas déjà été payés;

- g) il doit collaborer pleinement avec la Société dans l'exécution des étapes de restructuration décrites ci-dessus dès que possible après la date d'expiration, au plus tard à la date de prise en livraison.

Les documents, actes et renseignements que l'actionnaire faisant un choix remet à la Société doivent être jugés acceptables par celle-ci quant à la forme et au fond.

L'actionnaire inscrit qui souhaite que lui-même ou l'un des membres de son groupe puisse se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles peut obtenir des exemplaires de la lettre d'envoi modifiée en en faisant la demande au dépositaire, à son bureau de Toronto.

La lettre d'envoi modifiée contient plusieurs déclarations, garanties et engagements de l'actionnaire faisant un choix en faveur de la Société et prévoit une clause d'indemnisation en faveur de la Société; chacun des actionnaires faisant un choix doit convenir de toutes ces dispositions et signer la lettre d'envoi modifiée. La lettre d'envoi modifiée comprend les déclarations, les garanties et les engagements suivants : (i) sauf si la Société convient d'autres dispositions, chaque société de portefeuille participant à la fusion est une société par actions dûment constituée le 1^{er} janvier 2019 ou à une date ultérieure qui existe valablement et est en règle en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; (ii) la participation à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles et à toutes les opérations qui y sont assujetties a été, ou sera avant la date de prise en livraison, dûment approuvée par chacun des actionnaires faisant un choix, par chaque société de portefeuille détenant les actions privilégiées et par chaque société de portefeuille participant à la fusion correspondante; (iii) le capital-actions émis et en circulation de chaque société de portefeuille participant à la fusion se compose uniquement d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, qui sont toutes détenues par l'actionnaire faisant un choix et la société de portefeuille détenant les actions privilégiées applicable, respectivement; (iv) au moment de la fusion, chaque société de portefeuille participant à la fusion sera propriétaire de sa tranche des actions faisant l'objet d'un choix; (v) sauf si la Société convient d'autres dispositions, aucune société de portefeuille participant à la fusion n'a à aucun moment depuis sa constitution A) été propriétaire d'éléments d'actif (sauf une somme en espèces nominale n'excédant pas 5,00 \$) autre que sa tranche des actions faisant l'objet d'un choix ou B) eu quelque passif que ce soit; (vi) depuis sa constitution, aucune société de portefeuille participant à la fusion n'a exercé quelque activité que ce soit, sauf pour ce qui est des activités entourant l'acquisition de sa tranche des actions faisant l'objet d'un choix et le fait d'en être propriétaire ou le versement d'un dividende en actions à l'actionnaire faisant un choix au moyen de l'émission d'actions privilégiées de son capital et les activités s'y rapportant; (vii) aucune société de portefeuille participant à la fusion n'est partie à quelque convention ou engagement que ce soit, quelle qu'en soit la nature, sauf pour ce qui est des documents qui sont nécessaires pour mettre à effet l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles, tels qu'ils ont été fournis à la Société, et n'est liée ni visée par une telle convention ou un tel engagement; (viii) chaque société de portefeuille participant à la fusion a dûment payé, dans les délais requis, les impôts et taxes qu'elle devait payer et a dûment déposé, dans les délais requis, les déclarations de revenus qu'elle devait déposer à l'égard des périodes d'imposition se terminant au plus tard au moment de la fusion; (ix) aucune poursuite, action ou procédure ni aucun litige n'a été intenté ou amorcé à l'encontre de l'une ou l'autre des sociétés de portefeuille participant à la fusion, n'est en instance ni ne menace d'être intenté ou amorcé; (x) tous les renseignements, les actes et les documents qui ont été remis à la Société sont véridiques, exacts et complets à tous les égards.

Sans limiter les autres modalités ou conditions énoncées dans l'Offre, la participation de la Société à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles avec un actionnaire faisant un choix et l'acceptation par celle-ci des actions admissibles déposées dans le cadre de l'Offre au moyen d'une lettre d'envoi modifiée sont assujetties aux conditions suivantes : (i) sauf si la Société convient d'autres dispositions, chaque société de portefeuille participant à la fusion est une société par actions dûment constituée le 1^{er} janvier 2019 ou à une date ultérieure qui existe valablement et est en règle en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*; (ii) chaque société de portefeuille participant à la fusion est résidente du Canada et est une « société canadienne imposable » aux fins de loi de l'impôt; (iii) aucune société de portefeuille participant à la fusion n'a servi à quelque fin que ce soit qui ne serait pas liée à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles; (iv) aucune société de portefeuille participant à la fusion n'a déclaré ni versé quelque dividende que ce soit (sauf en ce qui a trait au versement d'un dividende en actions à l'actionnaire faisant un choix au moyen de l'émission d'actions privilégiées de son capital ou d'une autre manière dont la Société pourrait convenir) ou autre distribution et n'a effectué quelque rachat que ce soit; (v) les déclarations faites et les garanties données par l'actionnaire faisant un choix dans la lettre d'envoi modifiée sont véridiques et exactes au moment de la fusion et au moment où la

Société prend en livraison et paie les actions admissibles déposées; (vi) le nombre d'actions admissibles déposées que la Société prend en livraison et paie dans le cadre de cette option de création de sociétés de portefeuille admissibles n'est pas supérieur au nombre d'actions que l'actionnaire faisant un choix aurait sinon le droit de vendre à la Société dans le cadre de l'Offre, compte tenu de la réduction proportionnelle, s'il y a lieu.

Les actions admissibles déposées en bonne et due forme seront rachetées au prix de rachat et assujetties à la réduction proportionnelle, comme il est décrit ci-dessous. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, sous réserve de l'exécution des conditions énoncées dans la lettre d'envoi modifiée et des conditions énoncées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre », ou de la renonciation à celles-ci, la Société rachètera la totalité des actions admissibles déposées que l'actionnaire faisant un choix et chaque société de portefeuille détenant les actions privilégiées ont déposées en bonne et due forme en contrepartie d'une somme en espèces globale correspondant au produit obtenu en multipliant le prix de rachat par le nombre d'actions admissibles déposées que l'actionnaire en question a vendues.

Si le nombre d'actions qui ont été dûment déposées avant la date d'expiration (sans être retirées) (y compris les actions que les actionnaires faisant un choix ont dûment choisi de déposer en ayant recours à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles) excède globalement le nombre maximal d'actions qui peuvent être rachetées dans le cadre de l'Offre, dont le prix de rachat global n'excède pas 2,0 G\$, la Société prendra les actions en livraison et versera le prix de rachat, en tenant compte de la réduction proportionnelle, conformément aux formalités énoncées à la rubrique 3 de la présente offre de rachat, intitulée « Nombre d'actions et réduction proportionnelle ». Les actionnaires faisant un choix seront informés du nombre d'actions admissibles déposées qu'ils peuvent remettre à la Société afin de donner effet aux dispositions relatives à la réduction proportionnelle qui sont décrites dans les présentes.

Il est peu probable qu'un actionnaire puisse se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles si lui-même et les personnes qui lui sont apparentées détiennent moins de 10 % des actions émises et en circulation. L'option de création de sociétés de portefeuille admissibles pourrait avoir des conséquences fiscales néfastes pour un tel actionnaire. Comme la Société est une « institution financière » aux fins de la loi de l'impôt, une société de portefeuille participant à la fusion d'un actionnaire qui se trouve dans cette situation pourrait devenir une « institution financière » au moment de son acquisition par la Société dans le cadre de la fusion. Par conséquent, une société de portefeuille participant à la fusion pourrait être réputée avoir vendu ses actions à leur juste valeur marchande avant d'être acquise par la Société dans le cadre de la fusion. Il est donc peu probable qu'un tel actionnaire sera en mesure de déclarer et de garantir que chaque société de portefeuille participant à la fusion n'aura aucun impôt à payer, comme cela est requis.

L'option de création de sociétés de portefeuille admissibles est offerte exclusivement aux actionnaires inscrits. Les actionnaires non inscrits qui souhaiteraient y avoir recours doivent communiquer sans délai avec leur courtier en valeurs mobilières, banque, société de fiducie ou autre prête-nom afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour que leurs actions soient immatriculées à leur nom avant d'être déposées en réponse à l'Offre.

Les actionnaires inscrits ne pourront pas structurer le rachat de leurs actions selon l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles si la Société juge, à son entière discrétion, en agissant raisonnablement, que l'une ou l'autre des étapes de restructuration requises à cette fin requiert l'approbation des organismes de réglementation dans des territoires où la Société ou l'une ou l'autre de ses filiales exercent leurs activités, à moins d'avoir obtenu les approbations en question.

Le processus de livraison garantie qui est décrit à la rubrique 5 de la présente offre de rachat, intitulée « Marche à suivre pour déposer ses actions », n'est pas offert aux actionnaires qui souhaitent se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles. Les actionnaires qui souhaitent se prévaloir d'une telle option doivent se conformer à toutes les formalités énoncées dans la présente rubrique 12, y compris l'obligation de remettre les certificats d'actions originaux représentant les actions faisant l'objet d'un choix (sauf si les actions en question sont détenues au moyen du SID ou représentées par une déclaration de propriété d'actions) au dépositaire dès que possible à la date de prise en livraison.

Les considérations fiscales fédérales canadiennes relatives à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles être très différentes de celles qui s'appliquent à la vente d'actions à la Société directement dans le cadre de l'Offre; elles ne sont pas décrites dans les présentes. Les actionnaires qui envisagent de se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles devraient consulter leur conseiller financier ou juridique, leur conseiller en placement ou leur fiscaliste au sujet des conséquences juridiques et fiscales qu'ils subiraient probablement dans la situation qui leur est propre.

13. Avis

Sauf exigence contraire de la loi et sans retreindre quelque autre moyen légitime de donner un avis, les avis donnés par la Société ou par le dépositaire dans le cadre de l'Offre seront réputés avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont largement diffusés par voie de communiqué de presse ou postés par courrier de première classe, port payé, aux porteurs d'actions inscrits à leurs adresses respectives indiquées dans les registres des actions et seront réputés avoir été reçus après la publication du communiqué ou le jour ouvrable suivant la date de la mise à la poste, selon le cas. Ces dispositions s'appliquent en dépit (i) d'une omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et (ii) de toute interruption des services postaux après la mise à la poste, s'il y a lieu. Si une interruption des services postaux survient après la mise à la poste, la Société fera des efforts raisonnables pour communiquer l'avis par d'autres moyens, notamment par voie de publication. Si l'avis doit être donné par la poste et que les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a une raison de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption de la totalité ou d'une partie des services postaux, tout avis que la Société ou le dépositaire pourrait donner ou faire donner dans le cadre de l'Offre sera réputé avoir été donné en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires s'il est publié par voie de communiqué de presse et s'il est publié une fois dans l'édition nationale du *The Globe & Mail* ou dans le *National Post* et dans un quotidien francophone à grand tirage dans la province de Québec.

14. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations au nom de la Société, à l'exception de ceux qui figurent dans l'Offre, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par la Société ou le courtier-gestionnaire.

L'Offre prévoit que, aux fins du paragraphe 191(4) de la loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera égal au prix de rachat moins 0,05 \$.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les conséquences fiscales de l'acceptation de l'Offre. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

Great-West Lifeco a obtenu les dispenses des organismes de réglementation des valeurs mobilières afin que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre.

L'Offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent et ils doivent être interprétés conformément à ces lois.

Il appartient à Great-West Lifeco, à son entière discrétion, de trancher toutes les questions relatives à l'interprétation de l'Offre, à la validité des acceptations de celle-ci et à la validité des retraits d'actions, et ses décisions sont finales et lient toutes les parties. L'Offre n'est pas faite aux actionnaires qui résident dans un territoire où sa présentation ou son acceptation contreviendrait aux lois en vigueur et aucun dépôt d'actions ne sera accepté de la part de ces actionnaires ou pour leur compte. Great-West Lifeco peut, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour présenter l'Offre dans un tel territoire et la présenter aux actionnaires qui y résident.

La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne constituent le document requis en cas d'offre publique de rachat par les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes qui s'appliquent à Great-West Lifeco à l'égard de l'Offre.

La note d'information ci-jointe comporte des renseignements supplémentaires au sujet de l'Offre.

FAIT le 8 mars 2019 à Winnipeg, au Manitoba.

Pour **GREAT-WEST LIFECO INC.**,
le président et chef de la direction,

(signé) *Paul A. Mahon*

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'Offre que présente Great-West Lifeco en vue de racheter au comptant les actions qui auront été déposées en bonne et due forme en réponse à l'Offre, jusqu'à concurrence d'un prix de rachat global de 2,0 G\$. Les termes définis dans offre de rachat ont le même sens dans la présente note d'information, sauf si un autre sens leur est donné. Les modalités de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées à la présente note d'information et en font partie. Il y a lieu de se reporter à offre de rachat pour se renseigner sur les modalités et les conditions de l'Offre.

1. Great-West Lifeco Inc.

Great-West Lifeco est une société de portefeuille du secteur des services financiers. Elle détient des participations dans des sociétés qui évoluent dans les domaines de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des services en matière de retraite et de placement, de la gestion d'actifs et de la réassurance. Elle exerce ses activités au Canada, aux États-Unis et en Europe par l'entremise de La Great-West, compagnie d'assurance-vie (la « Great-West »), de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie (la « London Life »), de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie »), de Great-West Financial, de Putnam Investments, LLC (« Putnam »), de Canada Life Limited et d'Irish Life Group Limited (« Irish Life »). Great-West Lifeco et ses filiales administrent un actif qui totalise plus de 1,4 T\$ et, au 31 décembre 2018, elles comptaient environ 24 200 employés dans le monde. À l'heure actuelle, Great-West Lifeco ne détient aucune participation importante et n'exerce aucune activité qui n'est pas liée à sa participation dans la Great-West, la London Life, la Canada-Vie, Great-West Financial, Putnam, Canada Life Limited, Irish Life et leurs filiales. Toutefois, elle n'est pas limitée à investir dans ces sociétés et elle pourrait faire d'autres placements à l'avenir.

Le 24 janvier 2019, la Société a annoncé que sa filiale, Great-West Financial, était parvenue à une entente en vue de vendre, par voie de réassurance, la quasi-totalité de ses activités relatives aux produits de rente et d'assurance-vie individuelle à Protective Life Insurance Company.

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 1V3 et son numéro de téléphone est le 204 946-1190, et son numéro de télécopieur, le 204 946-4139. La Société est régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Great-West Lifeco est assujettie aux obligations d'information continue des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires canadiens applicables et des règles de la TSX et, pour remplir ces obligations, elle dépose des rapports périodiques et d'autres documents d'information auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux et territoriaux canadiens et de la TSX en ce qui a trait à son entreprise, à sa situation financière et à d'autres questions. Les actionnaires peuvent consulter les documents que la Société a déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières provinciaux et territoriaux canadiens sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au www.sedar.com.

2. Capital-actions autorisé

Le capital-actions autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de premier rang »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de catégorie A »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de second rang ») et d'un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 4 mars 2019, 987 750 008 actions ordinaires, 7 740 032 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série F, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série G, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série H, 12 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série I, 6 800 000 actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série L, 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série M, 8 524 422 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série N, 1 475 578 actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série O, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série P, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série Q, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série R, 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série S, et 8 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série T, avaient été émises et étaient en circulation. Aucune action privilégiée de catégorie A ni aucune action privilégiée de second rang n'est en circulation.

3. Objet et effet de l'Offre

La Société estime que le rachat d'actions constitue un usage approprié de ses liquidités disponibles. L'Offre lui donne la possibilité de rembourser un capital pouvant aller jusqu'à 2,0 G\$ aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions en réponse à l'Offre tout en augmentant la participation en actions proportionnelle de ceux qui choisissent de ne pas le faire. Great-West Lifeco estime qu'après la réalisation de l'Offre, elle disposera toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités.

Le conseil d'administration a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de réaliser l'Offre après avoir analysé un certain nombre de facteurs, y compris les suivants :

- a) sa conviction que l'Offre constitue un moyen prudent, pour la Société, d'utiliser son capital et d'atténuer les répercussions que la vente de la quasi-totalité des activités relatives aux produits de rente et d'assurance-vie individuelle de sa filiale, Great-West Financial, à Protective Life Insurance Company, serait susceptible d'avoir sur son bénéfice;
- b) sa conviction que l'Offre constitue un usage prudent des ressources financières de la Société si on considère son profil commercial et son actif, le cours actuel des actions sur le marché, sa situation de capital solide, ses besoins en liquidités et ses coûts d'emprunt;
- c) après la réalisation de l'Offre, la Société disposera toujours de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour exercer ses activités courantes;
- d) les répercussions favorables que le rachat d'actions aurait sur le bénéfice par action de la Société, ainsi que sur le rendement des actions;
- e) l'Offre réduit le nombre d'actions de la Société et, par conséquent, la dépense nécessaire requise à l'occasion du versement d'un dividende donné;
- f) l'Offre donne aux actionnaires qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs actions la possibilité de vendre ces actions contre espèces, s'ils souhaitent obtenir des liquidités, selon un nombre et à un prix qu'ils ne pourraient peut-être pas obtenir sinon sur le marché et sans devoir acquitter les frais d'opérations qui s'appliquent habituellement aux ventes sur le marché;
- g) le dépôt d'actions en réponse à l'Offre est facultatif : tous les actionnaires sont libres d'accepter ou de rejeter l'Offre;
- h) l'Offre prévoit le traitement équitable, donc juste, de tous les actionnaires;
- i) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts aux enchères, de dépôts au prix de rachat ou de dépôts proportionnels, ou encore en déposant une tranche de leurs actions dans le cadre de dépôts aux enchères, et une autre tranche, dans le cadre de dépôts au prix de rachat;
- j) tous les actionnaires peuvent se prévaloir de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles en vue de structurer leur dépôt d'actions en réponse à l'Offre, ce qui permet aux actionnaires faisant un choix de réaliser certains objectifs fiscaux au Canada sans porter préjudice à la Société ou aux autres actionnaires qui participent à l'Offre. Toutefois, cette option pourrait entraîner la réduction du capital versé par action des actions qui seront en circulation après la réalisation de l'Offre, comme il est décrit à la rubrique 12 de l'offre de rachat, intitulée « Option de création de sociétés de portefeuille admissibles »;
- k) l'Offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- l) les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'Offre verront leur participation en actions proportionnelle dans la Société augmenter dans la mesure où la Société rachètera des actions dans le cadre de l'Offre;
- m) l'avis relatif à l'Offre de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., y compris son avis quant à la liquidité du marché pour la négociation des actions après la réalisation de l'Offre;
- n) la mesure dans laquelle il serait raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'Offre, il existera un marché pour la négociation des actions des porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'Offre qui ne sera pas beaucoup moins liquide que celui qui existait au moment où l'Offre a été présentée (voir « Liquidité du marché » ci-après).

Le conseil d'administration a approuvé la présentation de l'Offre, certaines modalités et conditions de celle-ci, offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Sous réserve de certaines exceptions, les lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales canadiennes interdisent à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions hors du cadre de l'Offre pendant au moins 20 jours ouvrables après la date d'expiration ou la date de fin de l'Offre. L'une de ces exceptions permettrait à la Société de racheter des actions supplémentaires dans le cadre de l'offre dans le cours normal de 2019 après la date d'expiration ou la date de fin de l'Offre, ce qu'elle a l'intention de faire. Sous réserve des lois applicables, Great-West Lifeco pourra, à l'avenir, racheter des actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, dans le cadre d'offres publiques de rachat ou d'une autre manière. De tels rachats pourraient être effectués selon les mêmes modalités que celles de l'Offre ou selon des modalités qui sont plus ou moins favorables aux actionnaires que celles-ci. Les rachats que la Société pourrait effectuer à l'avenir seront tributaires d'un certain nombre de facteurs, y compris le cours des actions sur le marché, la situation commerciale et financière de la Société, les résultats de l'Offre, la conjoncture économique générale et la situation générale sur les marchés.

Ni Great-West Lifeco, ni son conseil d'administration, ni RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ni le dépositaire ne font quelque recommandation que ce soit aux actionnaires quant à l'opportunité de déposer ou non leurs actions en réponse à l'Offre. Nul n'a été autorisé à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont priés instamment de bien évaluer tous les renseignements qui sont donnés dans les documents relatifs à l'Offre, de consulter leur conseiller en placement et leur fiscaliste et de prendre eux-mêmes la décision de déposer ou non leurs actions en réponse à l'Offre et, dans l'affirmative, ils doivent choisir le nombre d'actions à déposer et décider de stipuler un prix ou non et, s'il y a lieu, établir le prix en question. Les actionnaires devraient examiner attentivement les conséquences fiscales que l'acceptation de l'Offre pourrait avoir sur eux. Se reporter à la rubrique 13 de la présente note d'information, intitulée « Considérations fiscales ».

Liquidité du marché

En date du 4 mars 2019, 987 750 008 actions avaient été émises et étaient en circulation, dont environ 277 726 084 constituaient le « flottant », ce qui exclut les actions qui appartiennent en propriété véritable à des « personnes apparentées » à la Société, au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables (ce qui comprend les administrateurs et les hauts dirigeants de Great-West Lifeco et de ses filiales, ainsi que toute personne qui est propriétaire véritable de 10 % et plus des actions émises et en circulation, ou exerce une emprise sur une telle proportion de ces actions), ou sont soumises à l'emprise de telles personnes. Le nombre maximal d'actions que Great-West Lifeco propose de racheter dans le cadre de l'Offre représente environ 6,75 % des actions émises et en circulation au 4 mars 2019. Si Great-West Lifeco prend en livraison et rachète le nombre maximal de 66 666 666 actions dans le cadre de l'Offre et qu'aucune « personne apparentée » ne dépose ses actions en réponse à celle-ci, le « flottant » sera composé d'environ 211 059 418 actions. Si l'Offre est souscrite entièrement, le nombre minimal d'actions que Great-West Lifeco propose de racheter dans le cadre de l'Offre représentera environ 5,79 % des actions émises et en circulation au 4 mars 2019. Si Great-West Lifeco prend en livraison et rachète le nombre minimal de 57 142 857 actions dans le cadre de l'Offre et qu'aucune « personne apparentée » ne dépose ses actions en réponse à celle-ci, le « flottant » sera composé d'environ 220 583 227 actions. Toutefois, la Financière Power et IGM ont respectivement informé la Société qu'elles avaient l'intention de participer à l'Offre, comme il est indiqué à la rubrique 12 de la présente note d'information, intitulée « Intention de déposer des actions », et, par conséquent, la Société s'attend à ce que le « flottant » soit composé d'un nombre d'actions supérieur aux estimations présentées ci-dessus.

Great-West Lifeco se prévaut, dans le cadre de l'Offre, de la dispense de l'obligation d'évaluation officielle qui est prévue par le règlement 61-101 dans les situations où il existe un marché liquide. Par conséquent, les exigences des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents qui s'appliquent aux offres publiques de rachat en général en matière d'évaluation officielle ne s'appliquent pas à l'Offre.

Great-West Lifeco a déterminé qu'il existait un marché liquide pour la négociation des actions pour les motifs suivants :

- a) il existe un marché organisé pour la négociation des actions (la « TSX »);

- b) pendant la période de 12 mois qui a précédé le 4 mars 2019 (soit la date à laquelle l'Offre a été annoncée), les conditions suivantes étaient réunies :
 - (i) le nombre d'actions émises et en circulation a totalisé en tout temps au moins 5 000 000 (sans tenir compte des actions qui appartiennent en propriété véritable des personnes apparentées ou sont soumises à l'emprise de telles personnes) et toutes ces actions étaient librement négociables;
 - (ii) le volume de négociation global des actions à la TSX a été d'au moins 1 000 000 d'actions;
 - (iii) au moins 1 000 opérations sur les actions ont été effectuées à la TSX;
 - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions effectuées à la TSX s'est établi au moins à 15 000 000 \$;
- c) la valeur au marché des actions à la TSX, établie conformément au règlement 61-101, s'est élevée au moins à 75 000 000 \$ en février 2019 (soit le mois civil qui a précédé celui où l'Offre a été annoncée).

Au moment où il a décidé de présenter l'Offre, et après avoir considéré l'avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., le conseil d'administration était d'avis qu'il existait un marché liquide pour la négociation des actions à cette date et que tel serait le cas après la prise en livraison des actions dans le cadre de l'Offre. Même s'il n'avait aucune obligation de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le conseil a par la suite demandé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. de lui donner son avis quant à la liquidité. Dans son avis quant à la liquidité, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. indique que, selon les réserves, les hypothèses et les restrictions qui y sont énoncées et d'autres questions qu'elle a jugé pertinentes, et sous réserve de celles-ci, en date du 8 mars 2019, a) il existe un marché liquide pour la négociation des actions en date des présentes et b) il est raisonnable de conclure que, au moment où l'Offre sera réalisée conformément à ses modalités, il existera un marché pour la négociation des actions des porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'Offre qui ne sera pas beaucoup moins liquide que celui qui existait au moment où l'Offre a été présentée. Le texte intégral de l'avis quant à la liquidité, qui énonce les hypothèses formulées, les questions examinées et les limitations et les réserves prises en considération dans le cadre de l'examen préalable à la rédaction de l'avis, est présenté à l'annexe A. Le résumé de l'avis quant à la liquidité qui figure dans la présente note d'information est présenté sous réserve du texte intégral de cet avis. En outre, l'avis quant à la liquidité ne constitue pas une recommandation, à l'intention de quelque actionnaire que ce soit, de déposer ou non ses actions en réponse à l'Offre.

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de lire l'avis quant à la liquidité intégralement. Se reporter à l'annexe A de la présente note d'information.

Après avoir tenu compte des critères de liquidité du marché énoncés ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., la Société a déterminé qu'il était raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'Offre, il existera un marché pour la négociation des actions des porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'Offre qui ne sera pas beaucoup moins liquide que celui qui existait au moment où l'Offre a été présentée.

Par conséquent, les obligations en matière d'évaluation qui sont imposées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens compétents à l'égard des offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'Offre.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux tableaux et aux renseignements qui figurent à la rubrique 5 de la note d'information, intitulée « Variation du cours des actions », à la rubrique 6 de la note d'information, intitulée « Dividendes et politique en matière de dividendes », et à la rubrique 0 de la note d'information, intitulée « Placements et rachats antérieurs de titres ».

4. États financiers

On peut consulter les états financiers consolidés audités comparatifs de Great-West Lifeco au 31 décembre 2018 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers intermédiaires consolidés non audités de Great-West Lifeco au 30,09 septembre 2018 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ces états financiers en s'adressant à la Société par écrit au 100, rue Osborne Nord, Winnipeg (Manitoba) R3C 1V3, par téléphone au 204 946-1190 ou par télécopieur au 204 946-4139.

5. Variation du cours des actions

Les actions sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GWO ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume de négociation mensuel des actions à la TSX, tels qu'ils ont été compilés à partir de sources financières du domaine public pour la période de six mois qui a précédé la date de l'Offre :

<u>Période</u>	<u>Plafond (en dollars)</u>	<u>Plancher (en dollars)</u>	<u>Volume</u>
Septembre 2018.....	31,73	30,30	15 957 163
Octobre 2018.....	31,45	29,65	20 270 266
Novembre 2018.....	30,93	30,10	15 916 541
Décembre 2018.....	30,00	27,10	17 326 360
Janvier 2019.....	29,54	27,90	16 526 705
Février 2019.....	30,65	28,24	15 242 369

Le 1^{er} mars 2019, soit le jour de bourse qui a précédé la date à laquelle Great-West Lifeco a annoncé l'Offre, le cours de clôture des actions s'est établi à 30,13 \$ à la TSX.

Les actionnaires sont priés instamment d'obtenir les cours les plus récents.

6. Dividendes et politique en matière de dividendes

Des dividendes sont payables sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang de la Société au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration; ce dernier prend la décision de déclarer et de verser ou non des dividendes selon le bénéfice, la mesure dans laquelle les capitaux sont suffisants et le montant des liquidités de la Société qui peuvent servir à cette fin et les autres facteurs qu'il juge pertinents. Depuis le 8 mars 2017, les dividendes suivants ont été versés aux actionnaires (ou sont payables à ceux-ci dans le cas des dividendes du premier trimestre de 2019) :

<u>Actions</u>	<u>Premier trimestre de 2019⁽¹⁾</u>	<u>Quatrième trimestre de 2018</u>	<u>Troisième trimestre de 2018</u>	<u>Deuxième trimestre de 2018</u>	<u>Premier trimestre de 2018</u>	<u>Quatrième trimestre de 2017</u>	<u>Troisième trimestre de 2017</u>	<u>Deuxième trimestre de 2017</u>	<u>Premier trimestre de 2017</u>
Actions privilégiées de premier rang, série F.....	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$	0,36875 \$
Actions privilégiées de premier rang, série G.....	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$	0,3250 \$
Actions privilégiées de premier rang, série H.....	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$	0,30313 \$
Actions privilégiées de premier rang, série I.....	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$	0,28125 \$
Actions privilégiées de premier rang, série L.....	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$	0,353125 \$
Actions privilégiées de premier rang, série M.....	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$	0,3625 \$
Actions privilégiées de premier rang, série N.....	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$	0,1360 \$
Actions privilégiées de premier rang, série O.....	0,185733 \$	0,177005 \$	0,163835,00 \$	0,154015 \$	0,133890 \$	0,128675 \$	0,115253 \$	0,110945 \$	0,111513 \$
Actions privilégiées de premier rang, série P.....	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$	0,3375 \$
Actions privilégiées de premier rang, série Q.....	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$
Actions privilégiées de premier rang, série R.....	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$	0,3000 \$
Actions privilégiées de premier rang, série S.....	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$	0,328125 \$
Actions privilégiées de premier rang, série T.....	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,321875 \$	0,476200 \$	s.o.	s.o.
Actions ordinaires.....	0,4130 \$	0,3890 \$	0,3890 \$	0,3890 \$	0,3890 \$	0,3670 \$	0,3670 \$	0,3670 \$	0,3670 \$

(1) Le 7 février 2019, la Société a annoncé que le prochain dividende trimestriel serait payable le 29 mars 2019 aux actionnaires inscrits le 1^{er} mars 2019 à la fermeture des bureaux.

7. Placements et rachats antérieurs de titres

Rachats et ventes antérieurs de titres

La TSX a autorisé la Société à racheter jusqu'à 20 millions d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre dans le cours normal de 2019, qui a débuté le 1^{er} février 2019 et expirera le 31 janvier 2020. La Société n'a racheté aucune action dans le cadre de cette offre et n'en rachètera aucune avant la date d'expiration ou la date de fin de l'Offre. Dans le cadre de l'offre dans le cours normal de 2018, au cours de la période de 12 mois terminée le 1^{er} mars 2019, la Société a racheté

1 851 460 actions par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes de négociation parallèle canadiens au prix moyen pondéré de 31,91 \$ et un fiduciaire non indépendant a acheté 1 747 918 actions supplémentaires au prix moyen pondéré de 33,11 \$, conformément au paragraphe 629j) du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*. Dans le cadre des offres de rachat dans le cours normal, les actions sont rachetées par l'intermédiaire de la TSX et de systèmes de négociation parallèle canadiens, si cela est possible, ou par d'autres moyens qui pourraient être permis par la TSX ou en vertu des lois applicables.

Sauf pour ce qui est indiqué ci-dessus et à l'exception des titres achetés ou vendus dans le cadre de la levée ou de l'exercice d'options d'achat d'actions d'employés, de bons de souscription et de droits de conversion, la Société n'a vendu aucune action pendant la période de 12 mois qui a précédé la date de l'Offre.

Placements antérieurs de titres

Le tableau suivant présente le nombre d'actions que la Société a émises chaque année pendant la période de cinq exercices qui a précédé la date de l'Offre au moment a) de la levée d'options d'achat d'actions et b) de la vente d'actions à des employés dans le cadre du régime d'achat d'actions à l'intention des employés :

Exercice	Nombre d'actions émises au moment de la levée ou du règlement	Prix moyen par action émise (en dollars)	Valeur globale (en dollars)
2019 (jusqu'au 4 mars).....	10 600 \$	25,58 \$	271 099,95 \$
2018.....	1 144 049 \$	30,62 \$	35 028 942,17 \$
2017.....	4 124 324 \$	30,61 \$	126 244 826,59 \$
2016.....	1 015 885 \$	27,41 \$	27 845 569,69 \$
2015.....	2 930 816 \$	28,71 \$	84 135 651,84 \$
2014.....	321 342 \$	25,54 \$	8 208 213,22 \$

En outre, au cours de la période de 12 mois terminée le 4 mars 2019, la Société a octroyé un nombre total de 2 654 700 options d'achat d'actions assorties d'un prix de levée moyen d'environ 30,31 \$ chacune, 1 677 142 unités d'actions liées au rendement, 356 258 unités d'actions différées et 64 155 unités d'actions faisant l'objet de restrictions dans le cadre de ses régimes incitatifs à long terme et de ses autres régimes.

8. Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et ententes visant des titres

Administrateurs et dirigeants intéressés Sauf pour ce qui est indiqué dans l'offre de rachat et la note d'information, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs ou dirigeants ou des administrateurs ou dirigeants de ses filiales n'est partie à un contrat ou à une entente, officiel ou non, conclu avec un porteur de titres à l'égard de l'Offre, directement ou indirectement, ou conclu avec une autre personne physique ou morale à l'égard de l'un ou l'autre des titres de la Société dans le contexte de l'Offre, aucun contrat ou entente n'a été conclu ni n'est projeté entre la Société et l'un ou l'autre de ses administrateurs ou dirigeants qui prévoirait le versement d'un paiement ou l'octroi d'un autre avantage à ces derniers à titre d'indemnité de cessation d'emploi ou qui prévoirait leur démission ou leur maintien en porte si l'Offre atteint son but.

Sauf pour ce qui est énoncé dans l'offre de rachat et la note d'information, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses dirigeants ou administrateurs ne projette actuellement quoi que ce soit qui se rapporterait à une opération extraordinaire visant la Société, comme une fusion, une restructuration, la vente ou le transfert d'une part importante de son actif ou de l'actif de l'une ou l'autre de ses filiales (bien que la Société envisage de temps à autre la possibilité d'effectuer des acquisitions ou des désinvestissements), un changement important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou de sa direction, un changement important dans la structure de sa dette ou de son capital, un autre type de changement important dans son entreprise ou sa structure, une modification importante de ses statuts ou d'autres opérations similaires à celles qui sont décrites ci-dessus, ou qui donnerait lieu à une telle opération.

Propriété des titres de la Société À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, le tableau suivant présente, au 4 mars 2019, le nombre de titres de la Société dont chacun des administrateurs et des dirigeants de celle-ci et, après enquête raisonnable, a) toutes les personnes ayant des liens avec un initié de la Société ou faisant partie du groupe d'un tel initié, b) toutes les personnes ayant des liens avec la Société ou faisant partie de son groupe, c) les initiés de la Société (sauf ses administrateurs ou ses dirigeants) et d) toutes les personnes agissant de concert avec la Société, étaient propriétaires véritables ou sur lesquels ils exerçaient une emprise :

Nom	Lien avec la Société	Actions		Options		Unités d'actions différées	Unités d'actions liées au rendement (y compris les actions faisant l'objet de restrictions)
		Nombre	Pourcentage des actions en circulation	Nombre	Pourcentage des options en circulation	Nombre	Nombre
Michael R. Amend	Administrateur	-	-	-	-	6 756	-
Deborah J. Barrett	Administratrice	2 900	*	-	-	8 102	-
Marcel R. Coutu	Administrateur	10 000	*	-	-	51 009	-
André Desmarais	Administrateur	350 000	*	-	-	172 227	-
Paul Desmarais, jr.	Administrateur	100 000	*	-	-	39 914	-
Gary A. Doer	Administrateur	-	-	-	-	5 826	-
David G. Fuller	Administrateur	-	-	-	-	6 732	-
Claude Généreux	Administrateur	-	-	-	-	34 198	-
Chaviva M. Hošek	Administratrice	-	-	-	-	24 763	-
J. David A. Jackson	Administrateur	-	-	-	-	10 548	-
Elizabeth C. Lempres	Administratrice	-	-	-	-	2 582	-
Paula B. Madoff	Administratrice	-	-	-	-	3 566	-
Paul A. Mahon	Administrateur et président et chef de la direction	151 683	*	1 564 700	9,3770 %	163 181	183 773
Susan J. McArthur	Administratrice	1 000	*	-	-	9 719	-
R. Jeffrey Orr	Administrateur et président du conseil	20 000	*	-	-	183 800	-
Donald M. Raymond	Administrateur	-	-	-	-	4 866	-
T. Timothy Ryan	Administrateur	-	-	-	-	47 935	-
Jerome J. Selitto	Administrateur	-	-	-	-	16 642	-
James M. Singh	Administrateur	13 500	*	-	-	-	-
Gregory D. Tretiak	Administrateur	-	-	-	-	20 192	-
Siim A. Vanaselja	Administrateur	25 000	*	-	-	29 167	-
Brian E. Walsh	Administrateur	-	-	-	-	89 902	-
Philip Armstrong	Vice-président exécutif et chef des systèmes d'information, Échelle mondiale	1 231	*	161 500	*	-	35 929
Graham R. Bird	Vice-président exécutif et chef de l'évaluation des risques	5 437	*	476 305	2,8544 %	136 444	-
Sharon C. Geraghty	Vice-présidente exécutive et chef du contentieux	-	-	116 500	*	19 190	62 424
Arshil Jamal	Président et chef de l'exploitation, Europe	-	-	693 800	4,1578 %	178 895	35 228
Garry MacNicholas	Vice-président exécutif et chef des services financiers	2 500	*	471 200	2,8238 %	29 732	59 668
Jeffrey F. Macoun	Président et chef de l'exploitation, Canada	5 257	*	280 700	1,6822 %	47 486	36 498
Grace M. Palombo	Vice-présidente exécutive et chef des ressources humaines	4 482	*	210 600	1,2621 %	-	30 964
Ross J. Petersmeyer ⁽¹⁾	Vice-président principal, Affaires réglementaires	12 177	*	125 600	*	11 123	13 202
Nancy D. Russell	Vice-présidente principale et chef de l'audit interne	6 233	*	86 500	*	-	15 631
Anne C. Sonnen	Vice-présidente principale et chef de la conformité	115	*	19 600	*	-	13 502
Raman Srivastava	Vice-président exécutif et chef des placements, Échelle mondiale	1 928	*	247 100	1,4808 %	-	144 272
Dervla M. Tomlin	Vice-présidente exécutive et actuaire en chef	4 161	*	182 900	1,0961 %	-	33 136
Jeremy W. Trickett	Vice-président principal, secrétaire général et chef de la gouvernance	868	*	19 000	*	-	9 602
Magnus Baumhauer	Initié	-	-	-	-	-	1 669
Andra S. Bolotin	Initiée	-	-	213 800	1,2813 %	11 557	30 718
Douglas A. Brown	Initié	923	*	105 400	*	-	28 597
Olivier Desmarais	Initié	1 029	*	-	-	17 757	-
Paul Desmarais III	Initié	-	-	-	-	16 706	-
Bradley J. Fedorchuk	Initié	3 146	*	57 100	*	-	13 282
Charles D. H. Henaire	Initié	10 736	*	172 600	1,0344 %	-	21 809

Nom	Lien avec la Société	Actions		Options		Unités d'actions différées	Unités d'actions liées au rendement (y compris les actions faisant l'objet de restrictions)
		Nombre	Pourcentage des actions en circulation	Nombre	Pourcentage des options en circulation	Nombre	Nombre
Helen R. Kasdorf.....	Initiée	9 577	*	73 500	*	-	17 808
Simon J. M. Lodge.....	Initié	-	-	12 500	*	-	11 170
David J. McCarthy.....	Initié	5 804	*	185 400	1,1111 %	-	31 424
Edmund F. Murphy.....	Initié	-	-	519 000	3,1103 %	-	85 507
Paul Orlander.....	Initié	180	*	31 200	*	-	38 657
Robert L. Reynolds.....	Initié	-	-	-	-	10 565	-
Harold C. Snow.....	Initié	2 151	*	66 700	*	-	10 274
La Corporation Financière Power.....	Initiée	669 568 064	67,8 %	-	-	-	-
La Société financière IGM Inc.....	Initiée	39 737 388	4 %	-	-	-	-

(1) Ross J. Petersmeyer est également propriétaire de 1 342 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série N.

*Ce pourcentage correspond à moins de 1 % du nombre total applicable.

9. Engagements d'acquérir des actions

Sauf pour ce qui est de l'Offre, Great-West Lifeco n'a conclu aucune convention ou entente et n'a pris aucun engagement afin d'acquérir ses titres. À la connaissance de la Société, après enquête raisonnable, à l'exception des achats effectués dans le cadre du régime d'achat d'actions à l'intention des employés ou dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions, aucune personne nommée à la sous-rubrique de la rubrique 8 de la présente note d'information, intitulée « Administrateurs ou dirigeants intéressés et opérations et ententes visant les titres – Propriété des titres de la Société », n'a conclu de convention ou d'entente ni n'a pris d'engagement en vue d'acquérir des titres de la Société.

10. Avantages de l'Offre et répercussions sur les parties intéressées

Aucune personne nommée à la sous-rubrique de la rubrique 8 de la présente note d'information, intitulée « Administrateurs ou dirigeants intéressés et opérations et ententes visant les titres – Propriété des titres de la Société », ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du rejet de l'Offre, sauf pour ce qui est du prix qui lui sera versé en contrepartie des actions qu'elle aura déposées en réponse à l'Offre et que la Société aura rachetées conformément aux modalités de l'Offre.

11. Changements importants dans les affaires de la Société

Sauf pour ce qui est décrit ou mentionné dans offre de rachat ou la présente note d'information, les administrateurs et les dirigeants de la Société ne sont au courant d'aucun projet ou proposition qui consisterait à faire des changements importants dans les affaires de la Société, ni d'aucun changement important non divulgué qui serait survenu depuis le 7 février 2019, soit la date à laquelle la Société a déposé son rapport financier annuel le plus récent auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens. La Société demeure à l'affût de possibilités d'acquisitions stratégiques qui pourraient lui permettre de stimuler sa croissance et sa productivité, y compris des opérations sur les marchés des produits de retraite aux États-Unis et en Europe, ainsi que des opérations qui donneraient de l'ampleur à sa plateforme de gestion d'actifs américaine. Il se pourrait que la Société soit en train de discuter de propositions, de lettres d'intention, d'ententes d'exclusivité ou d'autres engagements conditionnels en ce qui a trait à des possibilités qui, si elles se concrétisaient, pourraient être importantes pour elle. Toutefois, il n'est pas certain que l'une ou l'autre de ces discussions donnera lieu à la conclusion d'une convention définitive ni, si une telle convention est conclue, quelles seraient les modalités de l'acquisition, de l'investissement ou de l'aliénation qui en ferait l'objet ou à quel moment cette opération serait réalisé, ni si elle le sera.

12. Intention de déposer des actions

À la connaissance de la Société et de ses administrateurs et dirigeants, après enquête raisonnable, aucune personne nommée à la sous-rubrique de la rubrique 8 de la présente note d'information, intitulée « Administrateurs et dirigeants intéressés et opérations et ententes visant des titres – Propriété des titres de la Société », n'a indiqué qu'elle avait actuellement l'intention de déposer ses actions en réponse à l'Offre, sauf pour ce qui est de la Financière Power, qui exerce

une emprise, directement ou indirectement, sur plus de 10 % des actions en circulation de la Société, et d'IGM, société ouverte contrôlée par la Financière Power, qui est indirectement propriétaire d'une tranche supplémentaire de 4 % des actions de la Société.

La Financière Power est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive, d'environ 67,8 %¹ des actions de la Société. Elle a informé la Société qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive avaient actuellement l'intention de participer à l'Offre en vue d'appuyer les objectifs visés par celle-ci en déposant une partie appréciable de leurs actions dans le cadre d'un dépôt proportionnel, et le reste des actions déposées, de façon non proportionnelle, dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat. Par conséquent, la Financière Power prévoit qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive seront collectivement propriétaires d'un pourcentage légèrement réduit des actions de la Société après la réalisation de l'Offre. La Financière Power a indiqué qu'elle avait l'intention de déposer des actions en réponse à l'Offre, en totalité ou en partie, ayant recours à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles. Elle a annoncé récemment une offre publique de rachat importante en vue de racheter une tranche de ses actions ordinaires d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1,65 G\$. IGM, société ouverte contrôlée par la Financière Power, est indirectement propriétaire d'une tranche supplémentaire de 4 % des actions de la Société et a informé la Société qu'elle avait actuellement l'intention de participer à l'Offre en effectuant un dépôt proportionnel.

Les intentions de la Financière Power, d'IGM, des administrateurs et des dirigeants de la Société et des personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou qui font partie de leurs groupes respectifs qui sont décrites ci-dessus pourraient changer ou, sous réserve de la conformité aux lois applicables, des actions pourraient être vendues par l'intermédiaire de la TSX pendant la durée de l'Offre si la situation de ces personnes venait à changer.

13. Considérations fiscales

Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes

Dispositions générales

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., le texte qui suit présente sommairement, en date des présentes, certaines des principales considérations fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, en vertu de la loi de l'impôt, aux actionnaires qui vendent leurs actions à Great-West Lifeco dans le cadre de l'Offre.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions expresses visant à modifier la loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (appelées les « propositions fiscales » dans cette rubrique) et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques d'imposition actuelles que l'ARC a publiées avant la date des présentes. Le présent résumé présume que toutes ces propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle; toutefois, il n'est pas certain qu'elles le seront. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres modifications des lois ou des politiques et des pratiques administratives, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, (ii) qui est une « institution financière déterminée », (iii) qui présente ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien, (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou (v) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » à l'égard de ses actions, au sens donné à tous ces termes dans la loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas non plus à l'actionnaire qui a acquis des actions en levant une option d'achat d'actions qui lui avait été octroyée à titre d'employé et qui en dispose dans le cadre de l'Offre. Tous ces actionnaires devraient consulter leur fiscaliste au sujet de la situation qui leur est propre.

Étant donné les différences qui existent entre le régime fiscal du dividende réputé qui est décrit ci-après relativement à la vente d'actions dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal réservé aux gains (pertes) en capital qui s'appliquerait généralement à une vente effectuée sur le marché, les actionnaires qui souhaitent vendre leurs actions et qui ne sont généralement pas exonérés de l'impôt sur le revenu fédéral canadien devraient consulter leur fiscaliste

¹ Y compris 537 978 310 actions dont la Financière Power est directement propriétaire et les actions suivantes qui appartiennent à des filiales en propriété exclusive de celle-ci : 3411893 Canada Inc. est propriétaire de 28 687 568 actions, 3439453 Canada Inc. est propriétaire de 73 237 584 actions et 4400003 Canada Inc. est propriétaire de 29 664 602 actions.

afin de vérifier s'il serait plus avantageux pour eux de vendre leurs actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'Offre.

Le présent sommaire n'aborde pas les conséquences fiscales que pourraient subir les actionnaires qui participent à l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles; ces actionnaires devraient consulter leur fiscaliste ainsi que leurs conseillers financiers, juridiques et en placement.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les considérations fiscales fédérales canadiennes. En outre, il est de nature générale et n'est pas destiné à constituer un avis d'ordre fiscal ou juridique à l'intention d'un actionnaire en particulier et il ne doit pas être interprété comme tel; aucune déclaration n'est faite quant aux conséquences fiscales applicables à un actionnaire en particulier. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leur fiscaliste au sujet de l'application et de l'effet des lois relatives à l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité dans la situation qui leur est propre.

Monnaie canadienne

En règle générale, aux fins de la loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition, ou à la disposition réputée, d'une action doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre monnaie doivent être converties en dollars canadiens selon le cours du change applicable (aux fins de la loi de l'impôt) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes prennent naissance ou selon un autre cours du change que l'ARC juge acceptable.

Actionnaires résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique, sous réserve de la rubrique « Dispositions générales » ci-dessus, à l'actionnaire qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec Great-West Lifeco ni n'est affilié à celle-ci, détient ses actions à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la loi de l'impôt (appelé un « actionnaire résident du Canada » dans la présente rubrique). En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations pour l'actionnaire résident du Canada, à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat ou de vente d'actions et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une opération considérée comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires résidents du Canada dont les actions pourraient ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt afin que les actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient considérés comme tels. Ces actionnaires devraient consulter leur fiscaliste pour savoir s'ils sont admissibles au choix permis par le paragraphe 39(4) de la loi de l'impôt ou s'il est souhaitable de le faire dans la situation qui leur est propre.

Disposition d'actions et dividende réputé

L'actionnaire résident du Canada qui vend des actions à Great-West Lifeco dans le cadre de l'Offre sera réputé recevoir un dividende imposable correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par Great-West Lifeco en contrepartie des actions sur le capital versé de celles-ci aux fins de la loi de l'impôt. Great-West Lifeco estime que le capital versé par action en date des présentes s'établit à environ 6,79 \$ CA (et, après la date d'expiration, Great-West Lifeco informera les actionnaires de toute modification importante de cette estimation). Par conséquent, Great-West Lifeco prévoit qu'un actionnaire résident du Canada qui vend des actions dans le cadre de l'Offre sera réputé recevoir un dividende réputé aux fins de la loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude.

Le dividende réputé devant être reçu par l'actionnaire résident du Canada qui est un particulier sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus par les particuliers qui sont des résidents du Canada d'une société canadienne imposable, y compris le mécanisme de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiés si Great-West Lifeco désigne le dividende en bonne et due forme à titre de « dividende déterminé ». Le pouvoir d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés pourrait être limité. Dans la mesure où elle peut le faire, Great-West Lifeco a l'intention de désigner tous les dividendes réputés découlant de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre à titre de dividendes déterminés à ces fins.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt, comme il est décrit ci-après, l'actionnaire résident du Canada qui est une société par actions doit, dans le calcul de son revenu, tenir compte du dividende réputé qu'il a reçu, à titre de dividende, et peut habituellement le déduire de son revenu imposable, sous réserve également de toutes les

autres restrictions prévues par la loi de l'impôt. Dans la mesure où elle peut déduire un tel dividende, une société privée (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) et certaines autres sociétés par actions pourraient devoir payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la loi de l'impôt.

En vertu du paragraphe 55(2) de la loi de l'impôt, l'actionnaire résident du Canada qui est une société par actions peut être tenu de considérer la totalité ou une partie du dividende réputé qui est déductible aux fins du calcul de son revenu imposable comme un produit de disposition, plutôt que comme un dividende, généralement dans une situation où il aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé d'une action à la juste valeur marchande avant de vendre les actions à la Société et que cette vente a fait en sorte de réduire considérablement ce gain en capital. L'application du paragraphe 55(2) dépend d'un certain nombre de questions de fait qui diffèrent selon l'actionnaire. L'actionnaire résident du Canada à qui cette disposition pourrait s'appliquer devrait consulter son fiscaliste au sujet de l'application en question dans la situation qui lui est propre.

L'excédent de la somme versée par Great-West Lifeco en contrepartie des actions dans le cadre de l'Offre sur la somme réputée reçue par l'actionnaire résident du Canada à titre de dividende (compte tenu de l'application du paragraphe 55(2) dans le cas d'un actionnaire résident du Canada qui est une société par actions) sera considéré comme un produit tiré de la disposition des actions. L'actionnaire résident du Canada réalisera un gain (une perte) en capital au moment de la disposition des actions dans la mesure où le produit de disposition pour lui, déduction faite des frais relatifs à la disposition, est supérieur (inférieur) au prix de base rajusté, pour lui, des actions vendues à Great-West Lifeco dans le cadre de l'Offre.

Imposition des gains et des pertes en capital

L'actionnaire résident du Canada doit généralement tenir compte, dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition, de la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé au cours de cette année. Sous réserve des dispositions de la loi de l'impôt et conformément à celles-ci, il doit déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a réalisée au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement à l'une ou l'autre des trois années d'imposition antérieures ou prospectivement à toute année d'imposition subséquente et déduit en diminution des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années.

Si l'actionnaire résident du Canada est une société par actions, le montant de la perte en capital qu'il réalise au moment de la disposition d'une action pourra, dans la mesure et dans les circonstances stipulées dans la loi de l'impôt, être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus sur l'action (y compris les dividendes réputés avoir été reçus en conséquence de la vente d'actions à la Société dans le cadre de l'Offre). Des règles similaires peuvent s'appliquer si une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les actionnaires résidents du Canada qui sont susceptibles d'être assujettis à ces règles sont priés de consulter leur fiscaliste à ce sujet.

Dans le cas de l'actionnaire résident du Canada qui est un particulier, y compris la plupart des fiducies, la perte en capital qu'il réalise au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre pourra être refusée, en totalité ou en partie, si les règles relatives à la « perte apparente » de la loi de l'impôt s'appliquent. Cette situation pourrait survenir si l'actionnaire résident du Canada (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la loi de l'impôt) acquiert des actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'Offre. Les actionnaires résidents du Canada sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet des règles relatives à la « perte apparente ».

De même, dans le cas de l'actionnaire résident du Canada qui est une société par actions, la perte en capital qu'il réalise au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre pourra être suspendue, en totalité ou en partie, si cet actionnaire (ou une personne qui lui est affiliée aux fins de la loi de l'impôt) acquiert des actions supplémentaires au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition des actions dans le cadre de l'Offre. Les actionnaires résidents du Canada qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet des règles relatives à la « perte suspendue ».

L'actionnaire résident du Canada qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt) tout au long de l'année pourrait devoir payer un impôt supplémentaire (qui est remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » de l'année, ce qui est défini comme englobant une somme relative aux gains en capital imposables (mais non les dividendes, réels ou réputés, qui sont déductibles aux fins du calcul du revenu imposable).

Impôt minimum de remplacement

L'actionnaire résident du Canada qui est un particulier, y compris une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement sur le gain en capital qu'il a réalisé ou le dividende qu'il a reçu (ou est réputé avoir reçu) en conséquence de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre. Cet actionnaire devrait consulter son fiscaliste au sujet des règles relatives à l'impôt minimum de remplacement qui sont énoncées dans la loi de l'impôt.

Actionnaires non-résidents du Canada

La partie suivante du résumé s'applique, sous réserve de la rubrique « Dispositions générales » ci-dessus, à l'actionnaire qui, aux fins de la loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, (i) n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être, (ii) n'utilise pas ni ne détient ses actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ni n'est réputé le faire, (iii) n'a aucun lien de dépendance avec Great-West Lifeco ni n'est affilié à celle-ci et (iv) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (appelé un « actionnaire non-résident du Canada » dans la présente rubrique).

L'actionnaire non-résident du Canada qui vend des actions à Great-West Lifeco dans le cadre de l'Offre sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme versée par Great-West Lifeco en contrepartie des actions sur le capital versé de celles-ci aux fins de l'impôt sur le revenu. Great-West Lifeco estime que le capital versé par action à la date des présentes s'établit à environ 6,79 \$ CA (ce qui, à titre indicatif, correspond à 5,12 \$ US par action si on convertit le solde global du capital versé en dollars canadiens en dollars américains selon le cours du change quotidien moyen de la Banque du Canada le 1^{er} mars 2019) (et, après la date d'expiration, Great-West Lifeco informera les actionnaires de toute modification importante de cette estimation). Par conséquent, Great-West Lifeco prévoit que les actionnaires non-résidents du Canada qui vendent des actions dans le cadre de l'Offre seront réputés recevoir un dividende aux fins de la loi de l'impôt. Le montant exact du dividende réputé ne peut être établi avec certitude. Ce dividende sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu par les modalités d'une convention fiscale applicable. Par exemple, un dividende reçu ou réputé avoir été reçu par l'actionnaire non-résident du Canada qui est un résident des États-Unis aux fins de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (appelée la « convention fiscale Canada-États-Unis » dans la présente rubrique), est admissible aux avantages prévus par cette convention et est propriétaire véritable de ce dividende sera généralement assujéti à une retenue fiscale ramenée à 15 % (ou à 5 % si le propriétaire véritable du dividende est une société qui est propriétaire d'au moins 10 % des actions émises et en circulation) en vertu de cette convention.

La somme versée par Great-West Lifeco en contrepartie des actions (déduction faite de la somme réputée avoir été reçue par l'actionnaire non-résident du Canada à titre de dividende) sera considérée comme un produit tiré de la disposition des actions. L'actionnaire non-résident du Canada ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la loi de l'impôt à l'égard du gain en capital réalisé au moment de la disposition d'actions dans le cadre de l'Offre, à moins que les actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour lui au moment de la vente et que ce gain ne soit pas par ailleurs exonéré de l'impôt, en vertu de la loi de l'impôt, conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (s'il y a lieu). À condition d'être inscrites à une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) au moment de la disposition, les actions ne constitueront généralement pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire non-résident du Canada, à moins que, à quelque moment que ce soit pendant la période de 60 mois ayant précédé la disposition, a) l'actionnaire non-résident du Canada, des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, des sociétés de personnes dans lesquelles cet actionnaire ou ces personnes détenaient une participation, directement ou indirectement, ou cet actionnaire de concert avec toutes les personnes mentionnées ci-dessus, n'aient été propriétaires de 25 % et plus des actions émises ou de toute autre catégorie d'actions de Great-West Lifeco émises, ET b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ne découle, directement ou indirectement, de l'une ou de plusieurs des catégories de biens suivantes, ou d'une combinaison de celles-ci, soit (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des avoirs miniers canadiens, (iii) des avoirs forestiers et (iv) des options visant des biens ou des avoirs mentionnés aux points (i) à (iii), des participations dans ceux-ci ou des droits relevant du droit civil sur ceux-ci, que les biens ou les avoirs existent ou non. Une action peut également être réputée constituer un bien canadien imposable pour l'actionnaire non-résident du Canada dans certaines circonstances décrites dans la loi de l'impôt.

Même si une action constitue un bien canadien imposable pour l'actionnaire non-résident du Canada, le gain que celui-ci réaliserait au moment de la disposition de l'action pourrait être exonéré de l'impôt, en vertu de la loi de l'impôt, conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable (s'il y a lieu). Les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leur fiscaliste à ce sujet.

Si une action constitue un bien canadien imposable pour l'actionnaire non-résident du Canada au moment de la disposition et que le gain en capital que celui-ci réalise au moment de la disposition de l'action n'est pas exonéré de l'impôt, en vertu de la loi de l'impôt, conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable, les conséquences fiscales que subirait l'actionnaire résident du Canada qui sont décrites à la sous-rubrique « Actionnaires résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus s'appliqueront généralement à l'actionnaire non-résident du Canada.

Étant donné le régime fiscal du dividende réputé qui est décrit ci-dessus relativement à la vente d'actions dans le cadre de l'Offre et la retenue d'impôt canadien qui en découle, les actionnaires non-résidents du Canada devraient consulter leur fiscaliste afin de vérifier s'il serait plus avantageux pour eux de vendre leurs actions sur le marché plutôt que dans le cadre de l'Offre.

Certaines considérations fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit décrit sommairement certaines des principales considérations fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui vendent leurs actions à la Société dans le cadre de l'Offre. Il est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée, le cas échéant (le « Code fiscal »), sur les règlements du Trésor applicables et sur les interprétations administratives et judiciaires en date des présentes, dans tous les cas, et sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées (possiblement avec effet rétroactif). Le présent résumé n'aborde pas toutes les conséquences fiscales que pourrait subir un actionnaire dans la situation qui lui est propre, y compris l'incidence de l'impôt sur la cotisation au régime d'assurance-maladie sur le revenu de placement net. Des règles différentes, qui ne sont pas décrites ci-après, pourraient s'appliquer à certains actionnaires qui sont assujettis à des règles fiscales particulières, comme les sociétés de personnes (ou des entités considérées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain), les sociétés d'assurances, les personnes exonérées d'impôt, les institutions financières, les sociétés de placement réglementées, les courtiers ou les négociants en valeurs mobilières ou en devises, les personnes qui détiennent des actions dans le cadre d'une position double ou d'une opération de couverture ou de conversion ou dans le cadre de tout autre type de placement intégré, les personnes qui ont reçu des actions à titre de rémunération, les personnes qui seront ou ont été propriétaires (directement, indirectement ou par voie d'attribution) de 10 % et plus des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation de la Société, les porteurs américains (au sens donné à ce terme ci-après) dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les porteurs non américains (au sens donné à ce terme ci-après) qui détiennent leurs actions dans le cadre d'une entreprise exploitée aux États-Unis, les porteurs non américains qui sont des particuliers qui sont présents aux États-Unis pendant 183 jours et plus durant l'année d'imposition au cours de laquelle ils disposent de leurs actions dans le cadre de l'Offre ou les actionnaires qui choisissent de faire racheter leurs actions au moyen de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles. Le présent résumé n'aborde pas les considérations fiscales d'un État ou d'une municipalité, les considérations fiscales étrangères ou les considérations relatives à l'impôt minimum de remplacement qui pourraient être pertinentes pour l'actionnaire qui doit décider de déposer ou non ses actions en réponse à l'Offre. Le présent résumé présume que les actions sont détenues à titre d'immobilisations (en général, des biens détenus à des fins de placement), au sens donné au terme « *capital assets* » à l'article 1221 du Code fiscal.

Les actionnaires sont priés instamment de consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales américaines de la participation à l'Offre, que ce soit au palier fédéral ou d'un état ou d'une municipalité, ainsi que des conséquences fiscales découlant des lois d'un autre territoire où ils pourraient être assujettis à l'impôt.

Un « porteur américain » est un propriétaire véritable d'actions qui est :

- a) un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis;
- b) une société par actions (ou une autre entité commerciale considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis, d'un État américain ou du district de Columbia;
- c) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, sans égard à sa provenance;
- d) une fiducie (1) qui est soumise à la compétence principale d'un tribunal américain et est contrôlée par une ou plusieurs personnes américaines ou (2) qui a fait un choix valide afin d'être considérée comme une fiducie américaine aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'actions qui n'est ni un porteur américain ni une société de personnes (ou une entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain).

Le régime fiscal fédéral américain qui s'appliquera à un associé d'une société de personnes (ou d'une entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui détient des actions dépendra du statut de l'associé et des activités exercées par la société de personnes. Les sociétés de personnes (ou les entités considérées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui envisagent de participer à l'Offre sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales fédérales américaines que la participation à l'Offre pourrait avoir sur eux et sur leurs associés.

Conséquences fiscales pour les porteurs américains déposants

Rachat d'actions dans le cadre de l'Offre considéré comme une vente ou une distribution

Sous réserve des sous-rubriques intitulées « – Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives » et « – Considérations relatives aux sociétés étrangères contrôlées » ci-après, le rachat des actions d'un porteur américain par la Société dans le cadre de l'Offre sera considéré soit comme une vente d'actions soit comme une distribution effectuée par la Société, selon les circonstances applicables au moment du rachat. Le rachat des actions d'un porteur américain sera considéré comme une vente a) s'il entraîne le rachat complet (*complete redemption*) de la participation en actions du porteur américain dans la Société, b) si la somme en espèces que le porteur américain touche n'est pas essentiellement équivalente à un dividende (*not essentially equivalent to a dividend*) ou c) si le rachat entraîne une réduction considérablement disproportionnée (*substantially disproportionate*) de la participation en actions du porteur américain dans la Société, au sens donné à ces termes au paragraphe 302(b) du Code fiscal, comme il est décrit ci-après (les « critères de l'article 302 »). Le rachat des actions d'un porteur américain donné sera considéré comme une distribution si aucun des critères de l'article 302 n'est rempli relativement au porteur en question.

Aux fins de l'application des critères de l'article 302, les règles de présomption de propriété (*constructive ownership*) de l'article 318 du Code fiscal s'appliquent. Un porteur américain est donc considéré comme étant propriétaire non seulement des actions dont il est effectivement propriétaire, mais aussi des actions appartenant effectivement (et, dans certains cas, par présomption) à d'autres personnes. Conformément aux règles de présomption de propriété, un porteur américain sera considéré comme étant propriétaire d'actions appartenant, directement ou indirectement, à certains membres de sa famille et à certaines entités (comme des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions) dans lesquelles il a une participation en actions, ainsi que d'actions à l'égard desquelles il a une option d'achat.

- a) **Rachat complet** Un rachat d'actions dans le cadre de l'Offre entraînera un rachat complet de la participation du porteur américain dans la Société si, immédiatement après la vente, (1) le porteur américain n'est propriétaire, effectivement et par présomption, d'aucune action ou (2) le porteur américain n'est effectivement propriétaire d'aucune action et renonce effectivement à la propriété par présomption de toute action dont il est propriétaire par présomption conformément aux modalités décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code fiscal. Les porteurs américains qui souhaitent déposer une telle renonciation sont priés de consulter leur fiscaliste.
- b) **N'étant pas essentiellement équivalent à un dividende** Un rachat d'actions dans le cadre de l'Offre sera considéré comme n'étant pas essentiellement équivalent à un dividende s'il entraîne une réduction considérable (*meaningful reduction*) de la participation proportionnelle du porteur américain vendeur dans la Société. Certains faits et circonstances pertinents permettront d'établir si le porteur américain remplit ou non ce critère. Au moment du calcul de la variation, s'il y a lieu, de la participation proportionnelle du porteur américain dans la Société, le critère de la réduction considérable est appliqué en tenant compte de toutes les actions que la Société rachète dans le cadre de l'Offre, y compris les actions rachetées auprès d'autres actionnaires.

Dans une décision publiée, l'*Internal Revenue Service* (l'« IRS ») a jugé que, selon les faits en cause, une petite réduction de la participation, exprimée en pourcentage, d'un petit actionnaire minoritaire dans une société par actions cotée en bourse à grand nombre d'actionnaires, lequel n'exerçait aucun contrôle sur les affaires internes de celle-ci, constituait une réduction considérable. Si, compte tenu des règles relatives à la présomption de propriété de l'article 318 du Code fiscal, un porteur américain est propriétaire d'actions qui ne constituent qu'une participation minimale dans la Société et n'exerce aucun contrôle sur les affaires internes de celle-ci, toute réduction de sa participation, exprimée en pourcentage, dans la Société devrait constituer une réduction considérable. Dans ces circonstances, le porteur américain vendeur en question devrait avoir le droit de considérer le rachat de ses actions dans le cadre de l'Offre comme une vente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de l'application du critère selon lequel le rachat n'est pas essentiellement équivalent à un dividende dans la situation qui leur est propre.

- c) Considérablement disproportionné Un rachat d'actions dans le cadre de l'Offre sera considérablement disproportionné pour un porteur américain si le pourcentage des actions alors en circulation dont il est propriétaire, effectivement et par présomption, après le rachat est inférieur à 80 % du pourcentage des actions en circulation dont il était propriétaire, effectivement et par présomption, avant le rachat. Les actionnaires sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de l'application du critère du rachat considérablement disproportionné dans la situation qui leur est propre.

Il pourrait être possible, pour un porteur américain déposant, de remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant, ou en aliénant d'une autre manière, en même temps la totalité ou une partie des actions dont il est propriétaire, effectivement ou par présomption, qui ne sont pas rachetées dans le cadre de l'Offre. De même, le porteur américain déposant pourrait ne pas être en mesure de remplir l'un des critères de l'article 302 du fait de l'acquisition simultanée d'actions par lui-même ou par une personne apparentée dont les actions lui sont attribuées. En général, on ne s'attend pas à ce que le porteur américain qui fait un dépôt proportionnel et qui, par le fait même, conserve la même participation proportionnelle dans la Société après la réalisation de l'Offre, remplisse les critères de l'article 302. Les actionnaires sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet des conséquences fiscales que telles ventes ou acquisitions pourraient avoir sur eux dans la situation qui leur est propre.

Great-West Lifeco ne peut prédire si l'Offre sera sursouscrite ni, le cas échéant, dans quelle mesure elle le sera. Si l'Offre est sursouscrite, la réduction proportionnelle des dépôts effectués en réponse à l'Offre fera en sorte que la Société accepte un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions ayant été déposées. Par conséquent, Great-West Lifeco ne peut garantir qu'un nombre suffisant d'actions de l'un ou l'autre des porteurs américains seront rachetées dans le cadre de l'Offre pour que le rachat soit considéré comme une vente, plutôt que comme une distribution, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain conformément aux règles décrites ci-dessus.

Vente d'actions dans le cadre de l'Offre

Le porteur américain qui remplit l'un ou l'autre des critères de l'article 302 constatera généralement un gain ou une perte imposable correspondant à la différence entre la somme reçue dans le cadre de l'Offre (sans tenir compte des retenues d'impôt, le cas échéant) et son assiette fiscale rajustée à l'égard des actions déposées. L'assiette fiscale rajustée du porteur américain correspondra généralement à la somme qu'il a versée pour acquérir les actions. Le gain ou la perte, le cas échéant, sera un gain ou une perte en capital et constituera un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur détenait les actions depuis plus de un an au moment de la vente. Un gain en capital à long terme constaté par le porteur américain qui n'est pas une société par actions sera admissible à un taux d'imposition réduit. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

En général, un gain ou une perte constaté sera considéré comme un gain ou une perte de provenance américaine aux fins du crédit américain pour impôt étranger. Par conséquent, le porteur américain pourrait ne pas être en mesure de se prévaloir du crédit pour impôt étranger découlant d'une retenue de l'impôt canadien imposée à l'égard de la disposition des actions, à moins que a) le crédit en question ne puisse être porté en diminution (sous réserve des limites applicables) de l'impôt exigible sur un autre revenu considéré comme un revenu de provenance étrangère ou b) le porteur américain ne soit admissible aux avantages prévus par la convention fiscale Canada-États-Unis et ne fasse un choix en bonne et due forme en vertu du Code fiscal afin que ce gain tiré de la disposition des actions soit considéré comme un gain de provenance étrangère. Les règles qui régissent les crédits pour impôt étranger sont complexes et les porteurs américains sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de la possibilité d'obtenir de tels crédits.

Distribution sur les actions dans le cadre de l'Offre

Si le porteur américain ne remplit aucun des critères de l'article 302, la somme totale qu'il reçoit dans le cadre de l'Offre (sans tenir compte des retenues d'impôt, le cas échéant) sera considérée comme une distribution versée sur ses actions. L'assiette fiscale du porteur américain à l'égard des actions vendues s'ajoutera à son assiette fiscale à l'égard des actions qui lui restent. La distribution sera considérée comme un dividende dans la mesure où elle est prélevée sur le bénéfice et les profits à court terme ou cumulés de la Société, calculés conformément aux principes fiscaux fédéraux américains. Le dividende pourra être inclus dans le revenu brut du porteur américain, sans réduction destinée à tenir compte de l'assiette fiscale à l'égard des actions remises, et aucune perte à court terme ne sera constatée. Si la somme que le porteur américain reçoit excède sa quote-part dans le bénéfice et les profits à court terme et cumulés de la Société, l'excédent sera d'abord considéré comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence de l'assiette fiscale du porteur à l'égard des actions et ensuite comme un gain en capital découlant de la vente ou de l'échange des actions. Toutefois, étant donné que la Société ne calcule pas son bénéfice et ses profits conformément aux principes fiscaux fédéraux américains, les porteurs américains devraient s'attendre à ce que la totalité de la somme reçue aux termes de

l'Offre soit imposée à titre de dividende si cette somme est considérée comme une distribution, comme il est décrit ci-dessus.

Sous réserve des restrictions applicables, y compris le fait que la Société n'est pas considérée comme une SPEP (au sens donné à ce terme ci-après) pour l'année d'imposition en cours ou l'année d'imposition précédente, les dividendes versés à certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pourront être imposés à titre de revenu de dividendes admissible (*qualified dividend income*) et seront donc imposables aux taux applicables aux gains en capital à long terme, à la condition que certaines exigences soient remplies, y compris en ce qui concerne la période de détention. Le montant des dividendes sera considéré comme un revenu de dividendes de provenance étrangère et, par conséquent, les porteurs américains pourraient avoir droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard des retenues de l'impôt canadien imposées relativement à la disposition des actions (sous réserve des conditions et restrictions générales qui découlent des règles relatives au crédit pour impôt étranger). Les dividendes versés ne seront pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent généralement se prévaloir les sociétés par actions américaines en vertu du Code fiscal.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Le porteur américain pourrait subir certaines conséquences fiscales défavorables si la Société est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « SPEP »). De façon générale, une société par actions non américaine sera une SPEP à l'égard d'un porteur américain si, pendant toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions, (i) au moins 75 % du revenu brut de la Société pour l'année d'imposition constitue un revenu passif ou (ii) au moins 50 % de la valeur moyenne de son actif est attribuable à des éléments d'actif qui produisent un revenu passif ou sont détenus à cette fin. À cette fin, le revenu passif comprend, entre autres choses, les dividendes, les intérêts, les loyers ou les redevances (sauf certains loyers ou redevances tirés de l'exploitation active d'une entreprise), les rentes et les gains tirés d'éléments d'actif qui produisent un revenu passif. Si une société par actions non américaine est propriétaire d'une participation en actions d'une valeur d'au moins 25 % dans une autre société, elle sera considérée, aux fins des critères relatifs aux SPEP, comme étant propriétaire de sa quote-part dans l'actif de l'autre société et comme recevant directement sa quote-part dans le revenu de celle-ci. Si la Société était considérée comme une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions, elle continuerait généralement à être considérée comme une SPEP à l'égard de ce porteur pendant toutes les années suivantes, même si elle cesse de remplir les critères d'admissibilité à titre de SPEP. En outre, le porteur américain serait considéré comme étant propriétaire d'une participation en actions proportionnelle dans les filiales non américaines considérées comme des SPEP et serait assujéti aux règles relatives aux SPEP sur une base distincte relativement à ses participations indirectes dans ces SPEP secondaires. Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain, ce dernier subirait généralement des conséquences fiscales défavorables au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre.

Les règles relatives aux SPEP ont été modifiées par les dispositions législatives visant à réformer l'impôt sur le revenu fédéral américain qui ont été promulguées le 22 décembre 2017 (la « loi sur les réductions d'impôt et les emplois ») (*Tax Cuts and Jobs Act*). Dans leur version modifiée, les règles relatives aux SPEP prévoient que le revenu tiré de l'exploitation active d'une entreprise d'assurance par une société d'assurances admissible n'est pas considéré comme un revenu passif. Cette exception, antérieure à la modification apportée par la loi sur les réductions d'impôt et les emplois, visait initialement à faire en sorte que le revenu d'une société d'assurances authentique ne soit pas considéré comme un revenu passif, sauf s'il était attribuable à des réserves financières qui étaient excessives par rapport aux besoins raisonnables de la société. La loi sur les réductions d'impôt et les emplois limite l'application de cette exception aux sociétés d'assurances non américaines qui sont des sociétés d'assurances admissibles (*qualifying insurance corporations*) qui seraient imposables à titre de sociétés d'assurances si elles étaient des sociétés par actions américaines et dont le passif d'assurance s'établissait à plus de 25 % de leur actif pendant une année d'imposition (ou remplit certaines autres exigences).

Selon son revenu, son actif et ses activités et ceux de ses filiales, y compris ceux de ses filiales qui participent à l'exploitation active d'une entreprise d'assurance, la Société estime qu'elle n'était pas une SPEP pendant l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2018 et elle ne prévoit pas être considérée à ce titre pendant l'année d'imposition en cours. Toutefois, il n'existe aucun règlement du Trésor, définitif ou temporaire, concernant l'application des dispositions relatives aux SPEP à une société d'assurances et aucune directive n'a été publiée quant aux modifications apportées récemment à ces règles en vertu de la loi sur les réductions d'impôt et les emplois. Des projets de règlements du Trésor relatifs à la loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la loi sur les réductions d'impôt et les emplois, ont été présentés, mais ils ne prendront effet qu'au moment où ils seront adoptés en leur version définitive. Il n'est pas certain que ces règlements du Trésor auront un effet sur le statut de la Société aux fins des règles relatives aux SPEP et, le cas échéant, il est impossible d'en prévoir la nature. En outre, le statut de SPEP est établi à la fin de chaque année d'imposition en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, y compris la valeur de l'actif, le

montant du revenu et le type de revenu de la Société. Par conséquent, le Société ne peut garantir qu'elle sera considérée comme une SPEP pendant quelque année d'imposition que ce soit ni que l'IRS sera d'accord avec sa position quant au statut de SPEP.

Si la Société était une SPEP pendant toute année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions, le gain constaté par ce porteur au moment de la vente ou de toute autre disposition des actions, y compris du fait que le porteur remplit l'un des critères de l'article 302 relativement à la vente d'actions dans le cadre de l'Offre, serait échelonné de manière proportionnelle sur l'ensemble de la période pendant laquelle le porteur a détenu les actions. Les sommes attribuées à l'année d'imposition de la vente ou de l'autre disposition et à toute année précédant celle où la Société est devenue une SPEP seraient imposées à titre de revenu ordinaire. La somme attribuée à chaque autre année d'imposition serait assujettie à l'impôt sur le revenu ordinaire au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon celui qui s'applique à l'année d'imposition en question, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt à payer qui en résulterait. Certains choix, s'ils sont faits, pourraient donner lieu à des régimes d'imposition différents. Les porteurs américains sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de ces choix.

Si la Société était une SPEP à l'égard d'un porteur américain qui est considéré comme ayant reçu une distribution sur les actions, comme il est décrit ci-dessus à la sous-rubrique « – Distribution sur les actions dans le cadre de l'Offre », la distribution pourrait être attribuée à des années d'imposition et assujettie à l'impôt de la même manière qu'un gain, comme il est décrit ci-dessus. Les taux d'imposition favorables qui s'appliquent généralement aux gains en capital à long terme dont il est question ci-dessus relativement aux dividendes versés aux porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions ne s'appliqueraient pas.

Sous réserve de certaines exceptions, si le porteur américain était propriétaire d'actions pendant toute année d'imposition durant laquelle la Société était une SPEP, il serait généralement tenu de déposer le formulaire 8621 de l'IRS tant à l'égard de la Société qu'à l'égard de toute SPEP secondaire. Le porteur américain qui ne dépose pas le formulaire 8621 de l'IRS s'expose à une amende considérable et le fait de ne pas déposer un tel formulaire pourrait suspendre l'écoulement du délai de prescription aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les porteurs américains sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de la possibilité que la Société soit considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition pertinente et des considérations fiscales relatives à la vente des actions dans le cadre de l'Offre, y compris l'incidence des modifications apportées aux règles relatives aux SPEP en vertu de la loi sur les réductions d'impôt et les emplois.

Considérations relatives aux sociétés étrangères contrôlées

Certaines règles fédérales américaines relatives à la déclaration du revenu et à l'impôt sur le revenu qui sont défavorables pourraient à une personne américaine qui, directement ou indirectement, est propriétaire d'actions d'une société par actions non américaine qui gagne un « revenu d'assurance d'une personne apparentée » (*related person insurance income*) (un « RAPA »). Étant donné que la Société est une société de portefeuille et qu'elle n'est pas elle-même titulaire d'un permis de société d'assurances, elle ne s'attend pas à ce que son revenu soit considéré comme un RAPA. Toutefois, les règles relatives au RAPA du Code fiscal s'appliquent généralement aux porteurs américains qui, du fait qu'ils sont propriétaires d'actions, sont des actionnaires indirects d'une filiale d'assurance non américaine si (i) cette filiale est une « société étrangère contrôlée » (*controlled foreign corporation*) aux fins des règles relatives au RAPA (une « SEC aux fins des règles relatives au RAPA »), ce qui sera généralement le cas si 25 % et plus de la valeur des actions de la filiale en question ou des droits de vote rattachés à de telles actions appartiennent (directement, par l'intermédiaire d'entités non américaines ou par l'application de certaines règles sur la présomption de propriété) à des personnes américaines, et (ii) aucune des exceptions décrites ci-après ne s'applique. La Société s'attend à ce que chacune de ses filiales d'assurance non américaines soit considérée comme une SEC aux fins des règles relatives au RAPA, selon certaines règles sur la présomption de propriété.

Le RAPA est un « revenu d'assurance » (*insurance income*) (au sens donné à ce terme ci-après) tiré de l'assurance ou de la réassurance directe ou indirecte de personnes américaines qui détiennent des actions de la filiale d'assurance non américaine applicable (directement ou par l'intermédiaire d'entités non américaines) ou d'une personne apparentée à de telles personnes américaines. En général, et sous réserve de certaines restrictions, le terme « revenu d'assurance » désigne le revenu, y compris le revenu de placement et le revenu en primes, attribuable à l'établissement d'un contrat d'assurance ou de réassurance qui serait imposé conformément aux parties du Code fiscal qui portent sur les sociétés d'assurances si ce revenu était le revenu d'une société d'assurances américaine. Une filiale d'assurance non américaine peut être considérée comme réassurant indirectement le risque d'une personne américaine qui détient des actions, directement ou indirectement,

et produit ainsi un RAPA, si une société non apparentée qui assurait ce risque en premier lieu le réassure auprès de la filiale d'assurance non américaine en question.

Les règles relatives au RAPA ne s'appliquent pas au revenu tiré d'une filiale d'assurance non américaine si a) des assurés directs et indirects et des personnes apparentées à ces assurés, qu'il s'agisse ou non de personnes américaines, sont considérés comme étant propriétaires (directement ou par l'intermédiaire d'entités) de moins de 20 % des droits de vote rattachés aux actions de la filiale d'assurance non américaine et de moins de 20 % de la valeur de ces actions ou b) le RAPA, calculé à titre de revenu brut, est inférieur à 20 % du revenu d'assurance brut de la filiale d'assurance non américaine pour l'année d'imposition. Bien que la Société soit propriétaire de participations dans des filiales d'assurance non américaines, elle ne juge pas que l'une ou l'autre de ces filiales aurait sciemment conclu des arrangements en matière d'assurance ou de réassurance dans le cadre desquels le risque assuré serait ultimement celui d'un porteur d'actions qui est une personne américaine ou une personne apparentée à une personne américaine. Par conséquent, la Société considère généralement que chacune de ces filiales exerce ses activités de manière à pouvoir se prévaloir d'au moins l'une des exceptions décrites ci-dessus. Le cas échéant, les porteurs américains ne seraient pas considérés comme ayant gagné un RAPA. Toutefois, étant donné qu'on établit chaque année si un revenu est un RAPA en fonction de plusieurs facteurs, dont certains sont indépendants de la volonté de la Société, il n'est pas garanti que les règles relatives au RAPA qui sont décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas ou que l'IRS sera d'accord avec la position de la Société en ce qui a trait à l'application prévue des règles relatives au RAPA.

Si aucune des exceptions décrites ci-dessus ne s'appliquait à une filiale d'assurance non américaine de la Société pendant une année d'imposition, des règles complexes s'appliqueraient généralement au porteur américain qui ne remplit aucun des critères de l'article 302 et qui est donc considéré comme ayant reçu une distribution imposable. Les porteurs américains sont priés de consulter leur fiscaliste relativement à l'application des règles décrites ci-dessus à la vente d'actions à la Société dans le cadre de l'Offre.

Le porteur américain qui remplit l'un des critères de l'article 302 et qui, de ce fait, constate un gain imposable au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre, pourrait être assujéti aux règles supplémentaires prévues par l'article 1248 du Code fiscal. En vertu de l'alinéa 953(c)(7) du Code fiscal, les règles prévues par l'article 1248 du Code fiscal s'appliquent à la vente ou à l'échange d'actions d'une société par actions non américaine par une personne américaine dans le cas où une telle société serait imposée en vertu des dispositions du Code fiscal qui s'appliquent aux sociétés d'assurances américaines comme si elle était une société par actions américaine et qu'elle est (ou serait, en l'absence de certaines exceptions) considérée comme une SEC aux fins des règles relatives au RAPA. Si l'article 1248 s'applique dans de telles circonstances, le gain réalisé par une personne américaine ayant disposé d'actions de la société par actions non américaine pourrait être recharacterisé à titre de dividende dans la mesure de la quote-part qui revient à cette personne dans le bénéfice et les profits non distribués de la société qui ont été cumulés pendant la période où elle était propriétaire des actions (que ce bénéfice et ces profits soient attribuables au RAPA ou non).

La Société n'exerce aucune activité d'assurance ou de réassurance directement, mais certaines de ses filiales non américaines exercent de telles activités. Les projets de règlements du Trésor n'indiquent pas si les dispositions de l'alinéa 953(c)(7) du Code fiscal pourraient s'appliquer à la vente d'actions d'une société par actions non américaine, comme la Société, qui n'est pas une SEC aux fins des règles relatives au RAPA, mais qui a une filiale non américaine qui l'est et qui serait imposée en vertu des dispositions du Code fiscal qui s'appliquent aux sociétés d'assurances américaines si elle était une société américaine. En l'absence de textes juridiques faisant autorité à l'effet contraire, il existe de fortes raisons de croire que cette règle particulière ne devrait pas s'appliquer à la disposition d'actions, étant donné que la Société n'exerce aucune activité d'assurance directement. Toutefois, il n'est pas garanti que l'IRS ne réussira pas à faire valoir que l'alinéa 953(c)(7) s'applique dans de telles circonstances et pourrait donc s'appliquer au porteur américain qui remplit l'un des critères de l'article 302 et, de ce fait, constate un gain imposable au moment de la vente d'actions dans le cadre de l'Offre.

L'application des règles décrites ci-dessus à une personne américaine qui est propriétaire d'actions d'une société de portefeuille, par exemple un porteur américain qui est propriétaire d'actions de la Société, fait l'objet d'une grande incertitude. Les porteurs américains sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de l'application de ces règles à la vente d'actions de la Société dans le cadre de l'Offre, y compris les exigences en matière de présentation de l'information du formulaire 5471 de l'IRS (la communication de certains renseignements sur la propriété directe ou la présomption de propriété d'une participation dans une filiale d'assurance non américaine) ou d'un autre formulaire applicable de l'IRS.

Réception de sommes libellées en monnaies étrangères

Le montant d'une distribution versée à un porteur américain ou d'une somme reçue par celui-ci au moment de la vente ou de l'échange d'actions dans le cadre de l'Offre en monnaie étrangère correspondra généralement à sa valeur en dollars américains, selon le cours du change applicable à la date de la réception (que cette distribution ou somme soit convertie ou non en dollars américains à ce moment-là). L'assiette fiscale de la distribution ou de la somme en monnaie étrangère, pour le porteur américain, correspondra à la valeur en dollars américains de la distribution ou de la somme à la date de la réception. S'il convertit ces devises ou s'en départit d'une autre manière après la date de la réception, il pourrait réaliser un gain ou une perte de change qui sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire et constituera généralement un revenu ou une perte de provenance américaine aux fins du crédit pour impôt étranger. Chaque porteur américain est prié de consulter son fiscaliste au sujet des conséquences fiscales fédérales américaines qui pourraient découler de la réception, de la détention et de la disposition de devises.

Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne participent pas à l'Offre

Les actionnaires (y compris les porteurs non américains) qui ne vendent pas leurs actions dans le cadre de l'Offre n'auront aucun impôt sur le revenu fédéral américain à payer en conséquence de la réalisation de l'Offre.

Conséquences fiscales pour les porteurs non américains

De manière générale, les porteurs non américains ne seront pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain s'ils vendent des actions dans le cadre de l'Offre. Toutefois, les règles qui régissent l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain aux sommes en espèces reçues par les porteurs non américains dans le cadre de l'Offre sont complexes. Les porteurs non américains sont priés de consulter leur fiscaliste au sujet de l'application des lois américaines qui régissent l'impôt sur le revenu au palier fédéral, d'un État ou d'une municipalité et des lois étrangères correspondantes.

Retenue d'impôt de réserve

En vertu des lois fédérales américaines qui régissent l'impôt sur le revenu, les sommes versées à un actionnaire déposant peuvent être assujetties à une retenue d'impôt de réserve (*backup withholding*) au taux applicable prévu par la loi, à moins que l'actionnaire déposant a) ne fournisse un numéro d'identification de contribuable exact et les autres renseignements requis et ne se conforme à tout autre égard aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, ou b) ne soit un bénéficiaire exonéré et n'en fasse la démonstration au besoin.

L'actionnaire qui ne fournit pas un numéro d'identification de contribuable exact peut se voir imposer des pénalités par l'IRS. Afin d'éviter que les sommes payables dans le cadre de l'Offre fassent l'objet d'une retenue d'impôt de réserve, chaque actionnaire qui est une personne américaine (au sens donné au terme « *U.S. person* » dans les instructions figurant dans le formulaire W-9 de l'IRS) devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire chargé d'appliquer la retenue son numéro d'identification de contribuable exact et attester qu'il n'est pas assujetti à la retenue d'impôt de réserve en remplissant le formulaire W-9 de l'IRS qui figure dans la lettre d'envoi. Pour ne pas être assujetti à la retenue d'impôt de réserve américaine, l'actionnaire qui n'est pas une personne américaine devrait remettre au dépositaire ou à tout autre mandataire chargé d'appliquer la retenue le formulaire W-8 de l'IRS approprié attestant qu'il n'est pas une personne américaine.

La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les contribuables peuvent utiliser les sommes retenues pour réduire leur impôt sur le revenu fédéral américain à payer et ils peuvent demander un remboursement en fournissant certains renseignements requis à l'IRS dans les délais prévus.

14. Questions d'ordre juridique et approbations des organismes de réglementation

La Société a obtenu les dispenses des organismes de réglementation qui permettront que des dépôts proportionnels puissent être effectués dans le cadre de l'Offre. L'obtention de ces dispenses est l'une des conditions de l'Offre.

Great-West Lifeco n'est au courant d'aucune licence ni d'aucun permis réglementaire qui est essentiel à l'exercice de ses activités et qui pourrait être compromis par le fait qu'elle rachète des actions dans le cadre de l'Offre ni, sauf pour ce qui est indiqué ci-après, d'aucune approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation de quelque territoire que ce soit qu'elle devrait obtenir afin de racheter des actions dans le cadre de l'Offre et qui n'aurait pas été obtenu au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou autre mesure était nécessaire, la Société prévoit actuellement qu'elle en fera la demande. Great-West Lifeco ne peut prévoir si elle devra reporter l'acceptation à des fins de paiement des actions déposées en réponse à l'Offre jusqu'à ce que la question soit réglée.

Il n'est pas certain qu'une telle approbation ou autre mesure qui serait nécessaire serait obtenue ou serait obtenue sans que des conditions substantielles soient imposées ni que le fait de ne pas l'obtenir n'aurait pas d'incidence défavorable sur les activités de la Société.

La Société se prévaut de la dispense de l'obligation d'évaluation officielle qui est prévue par le règlement 61-101 dans les situations où il existe un marché liquide. Par conséquent, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités en valeurs mobilières au Canada qui s'applique aux offres publiques de rachat en général ne s'applique pas à l'Offre.

Les obligations qui incombent à la Société aux termes de l'Offre de prendre en livraison et de payer les actions sont assujetties à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat, intitulée « Certaines conditions de l'Offre ».

15. Provenance des fonds

La Société prévoit financer les rachats d'actions effectués dans le cadre de l'Offre (y compris dans le cadre de l'option de création de sociétés de portefeuille admissibles), ce qui comprend les frais connexes, au moyen des fonds provenant des dividendes que versent ses filiales en exploitation et, au besoin, au moyen d'un prélèvement sur ses facilités de crédit ou de ses fonds en caisse. Les filiales en exploitation de la Société sont assujetties à la réglementation d'un certain nombre de territoires, dont chacun établit, selon le régime qui lui est propre, le montant du capital que ces filiales doivent détenir relativement aux différentes activités qu'elles exercent. Les exigences imposées par les organismes de réglementation des différents territoires peuvent changer, ce qui pourrait compromettre le pouvoir des filiales en exploitation de verser des dividendes à la Société. L'Offre n'est pas tributaire de l'obtention de quel que financement que ce soit.

16. Courtier-gestionnaire

Great-West Lifeco a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. à titre de courtier-gestionnaire dans le cadre de l'Offre. À la demande de la Société, le courtier-gestionnaire communiquera les modalités de l'Offre aux autres membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, aux porteurs d'actions institutionnels et aux dépositaires.

17. Dépositaire

Great-West Lifeco a nommé Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire aux fins, entre autres choses, a) de la réception des certificats, des déclarations de propriété d'actions ou des relevés du SID représentant les actions déposées en réponse à l'Offre et des lettres d'envoi connexes, b) de la réception des avis de livraison garantie remis conformément aux formalités de livraison garantie qui sont énoncées à la rubrique 5 de l'offre de rachat, intitulée « Marché à suivre pour déposer ses actions », c) de la réception des sommes devant être versées par la Société en contrepartie des actions qu'elle aura rachetées dans le cadre de l'Offre, à titre de mandataire des actionnaires déposants, et d) de la remise de ces sommes aux actionnaires déposants, à titre de mandataire de ces derniers. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par la poste, par téléphone ou par télécopieur et peut demander à des courtiers en valeurs mobilières et à d'autres prête-noms de faire parvenir les documents relatifs à l'Offre aux propriétaires véritables.

18. Rémunération et frais

La Société a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. à titre de courtier-gestionnaire et de conseiller financier dans le cadre de l'Offre et l'a aussi chargée de donner l'avis quant à la liquidité contre rémunération. Cette rémunération n'est aucunement tributaire des conclusions exposées dans l'avis quant à la liquidité. Great-West Lifeco s'est engagée à rembourser à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. certains frais et débours raisonnables que celle-ci aura engagés relativement à l'Offre et à l'indemniser de certaines responsabilités qu'elle pourrait avoir engagées dans le cadre de son mandat.

Great-West Lifeco a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire dans le cadre de l'Offre. Le dépositaire touchera une rémunération raisonnable et usuelle en contrepartie de ses services, sera remboursé de certains frais et débours raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et de certains frais qu'il aura contractés ou engagés relativement à l'Offre, y compris certaines responsabilités découlant des lois sur les valeurs mobilières provinciales et territoriales du Canada. Great-West Lifeco ne versera aucune rémunération ou commission aux courtiers en valeurs mobilières ou aux autres personnes qui sollicitent des dépôts d'actions dans le cadre de l'Offre. Elle remboursera sur demande aux courtiers en valeurs mobilières, aux banques et aux sociétés de fiducie les frais raisonnables et nécessaires que ceux-ci auront engagés pour faire parvenir des documents à leurs clients.

Great-West Lifeco prévoit engager des frais d'environ 3,3 M\$ dans le cadre de l'Offre, ce qui comprend les droits de dépôt, les honoraires des conseillers, la rémunération payable en contrepartie de l'avis quant à la liquidité, les honoraires des avocats et des comptables, la rémunération du dépositaire et les frais de traduction et d'impression.

19. Droit de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives des provinces et des territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

20. Évaluation et offres antérieures faites de bonne foi

La Société se prévaut de la dispense de l'obligation d'évaluation officielle qui est prévue par le règlement 61-101 dans les situations où il existe un marché liquide. Par conséquent, l'obligation d'évaluation imposée par les autorités en valeurs mobilières au Canada qui s'applique aux offres publiques de rachat en général ne s'applique pas à l'Offre.

À la connaissance de Great-West Lifeco ou de ses administrateurs ou hauts dirigeants, après enquête raisonnable, aucune évaluation antérieure (au sens donné à ce terme dans le règlement 61-101) concernant la Société, ses titres ou ses actifs importants n'a été réalisée au cours de la période de 24 mois ayant précédé la date de l'Offre.

La Société n'a reçu aucune offre antérieure qui aurait été faite de bonne foi à l'égard de ses actions ou qui aurait quelque rapport que ce soit avec l'Offre au cours de la période de 24 mois ayant précédé le 4 mars 2019 (soit la date à laquelle l'Offre a été annoncée).

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 8 mars 2019

Le conseil d'administration de Great-West Lifeco Inc. a approuvé la teneur de l'offre de rachat et de la note d'information qui l'accompagne datées du 8 mars 2019 et en a autorisé l'envoi aux actionnaires. Le texte qui précède ne contient aucun énoncé faux d'un fait important et n'omet aucun fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour qu'un énoncé qui s'y trouve ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait.

(signé) PAUL A. MAHON
Président et chef de la direction

(signé) GARRY MACNICHOLAS
Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration,

(signé) DEBORAH J. BARRETT
Administratrice

(signé) DONALD M. RAYMOND
Administrateur

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.

Au conseil d'administration de Great-West Lifeco Inc.,

Nous consentons par les présentes à ce que notre nom et notre avis quant à la liquidité daté du 8 mars 2019 soient mentionnés aux rubriques « Objet et effet de l'Offre » et « Rémunération et frais » et que le texte de notre avis daté du 8 mars 2019 soit reproduit à l'annexe A de la note d'information datée du 8 mars 2019. Notre avis quant à la liquidité est donné au 8 mars 2019 et demeure assujéti aux hypothèses, aux réserves et aux restrictions qui y sont énoncées. Nous donnons notre consentement sous réserve qu'aucune personne autre que les administrateurs de Great-West Lifeco Inc. n'ait le droit d'invoquer notre avis.

Le 8 mars 2019

(signé) *RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*

CONSETEMENT DE TORYS S.E.N.C.R.L.

Au conseil d'administration de Great-West Lifeco Inc.,

Nous consentons par les présentes à ce que notre nom soit mentionné à la sous-rubrique « Considérations fiscales – Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information datée du 8 mars 2019 de Great-West Lifeco Inc. ayant trait à l'offre que celle-ci présente aux porteurs de ses actions.

Le 8 mars 2019

(signé) *Torys S.E.N.C.R.L.*

ANNEXE A – AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.



RBC Marchés des Capitaux

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.
Royal Bank Plaza, B.P. 50
200, Bay Street, tour sud
Toronto (Ontario) M5J 2W7
Téléphone : 416 842-2000

Le 8 mars 2019

Le conseil d'administration
Great-West Lifeco Inc.
100, rue Osborne Nord
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1V3

Au conseil,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC » ou « nous »), membre du groupe de RBC Marchés des capitaux, croit comprendre que Great-West Lifeco Inc. (la « Société ») a l'intention de présenter une offre publique de rachat importante (l'« offre de rachat importante ») en vue de racheter une tranche de ses actions ordinaires (les « actions ») d'une valeur pouvant aller jusqu'à 2 000 000 000 \$ selon le mécanisme de l'adjudication à la hollandaise modifiée à un prix d'au moins 30,00 \$ et d'au plus 35,00 \$ par action. RBC croit comprendre que la Corporation Financière Power (la « Financière Power »), qui est propriétaire, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, de 67,8 % des actions, avait informé la Société qu'elle-même et ses filiales en propriété exclusive avaient actuellement l'intention de participer à l'offre de rachat importante en vue d'appuyer les objectifs visés par celle-ci en déposant une partie appréciable de leurs actions dans le cadre d'un dépôt proportionnel, et le reste des actions déposées, de façon non proportionnelle, dans le cadre d'un dépôt aux enchères ou d'un dépôt au prix de rachat. En outre, RBC croit comprendre que la Société Financière IGM Inc. (« IGM »), société ouverte contrôlée par la Financière Power, est indirectement propriétaire d'une tranche supplémentaire de 4 % des actions et a l'intention de participer à l'offre de rachat importante en effectuant un dépôt proportionnel. RBC croit également comprendre que les modalités et les conditions de l'offre de rachat importante seront énoncées dans une offre de rachat et une note d'information datées du 8 mars 2019 qui seront postées aux porteurs d'actions dans le cadre de l'offre de rachat importante (l'« offre de rachat »). Les termes utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans l'offre de rachat, le cas échéant.

La Société a retenu les services de RBC à titre de conseiller financier exclusif dans le cadre de l'offre de rachat importante et l'a chargée de rédiger son avis (l'« avis ») sur les questions suivantes et de le remettre au conseil d'administration de la Société (le « conseil ») : en date des présentes, (i) existe-t-il un marché liquide pour la négociation des actions et (ii) est-il raisonnable de conclure que, une fois que l'offre de rachat importante aura été réalisée, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre de rachat importante auront accès à un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre de rachat importante a été présentée. Le conseil a obtenu l'avis de RBC volontairement, cet avis n'étant pas requis par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « règlement 61-101 »). De plus, la Société a retenu les services de RBC à titre de courtier-gestionnaire (le « courtier-gestionnaire ») dans le cadre de l'offre de rachat importante.

Mandat

La Société a communiqué avec RBC au sujet d'un mandat de consultation éventuel en janvier 2019 et a officiellement retenu ses services aux termes d'une convention conclue entre la Société et RBC (la « convention de mandat ») en date du 17 janvier 2019. Les modalités de la convention de mandat prévoient que RBC touchera une rémunération en contrepartie des services qu'elle aura fournis à titre de conseiller financier et de courtier-gestionnaire, y compris une rémunération qui est tributaire du succès de l'offre publique de rachat importante. En outre, la Société remboursera à RBC les frais et débours raisonnables que cette dernière aura engagés et l'indemnifiera dans certaines circonstances. RBC consent à ce que le présent avis soit reproduit dans son intégralité, et à ce qu'un résumé en soit donné, dans l'offre de rachat qui sera postée aux porteurs

d'actions et à ce que la Société fasse les dépôts requis, s'il y a lieu, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des organismes de réglementation similaires de chacune des provinces canadiennes.

RBC agit comme négociant et courtier, tant à titre de contrepartiste que de mandataire, sur tous les marchés des capitaux principaux et, à ce titre, elle pourrait avoir eu ou pourrait avoir à l'avenir des positions sur les actions ou d'autres titres de la Société ou de l'une ou l'autre des personnes avec lesquelles elle a des liens ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe et elle pourrait avoir effectué ou pourrait effectuer des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients contre rémunération. À titre de courtier en valeurs mobilières, RBC fait des recherches sur les titres et pourrait être appelée, dans le cours normal de ses affaires, à fournir des rapports de recherche et des conseils en matière de placement à ses clients, y compris au sujet de la Société ou de l'offre de rachat importante.

Antécédents de RBC Marchés des capitaux

RBC est l'une des plus grandes maisons de courtage du Canada; elle œuvre dans tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placement. RBC Marchés des capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et dans d'autres pays. L'avis qui est exprimé dans les présentes est celui de RBC et un comité formé de ses directeurs généraux, qui ont tous de l'expérience en matière de fusions, d'acquisitions, de désinvestissements et d'avis, en a approuvé la publication sur le plan de la forme et du fond.

Portée de l'examen

Aux fins du présent avis, nous avons, entre autres choses, examiné les documents et renseignements suivants et tenu les discussions suivantes, et nous nous sommes fiés à ces documents, renseignements et discussions :

1. le projet le plus récent de l'offre de rachat (le « projet de l'Offre »);
2. le nombre et le volume d'opérations sur les actions et l'historique de leur cours à la Bourse de Toronto et sur des systèmes de négociation parallèle;
3. le profil de répartition et de propriété des actions, selon des renseignements du domaine public ou les renseignements que la Société nous a fournis;
4. le nombre d'actions que la Société projette de racheter dans le cadre de l'offre de rachat importante par rapport au nombre total d'actions émises et en circulation;
5. des renseignements du domaine public au sujet de la Société et des actions;
6. la définition de « marché liquide » qui est donnée dans le règlement 61-101 et certains autres paramètres qui y figurent;
7. certaines offres publiques de rachat antérieures que nous avons jugées pertinentes;
8. les discussions que nous avons eues avec des membres de la direction principale de la Société;
9. tous les autres renseignements et toutes les autres enquêtes et analyses se rapportant à des sociétés, aux secteurs d'activité pertinents et au marché des capitaux que RBC a jugé nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil et conformément à la convention de mandat, RBC s'est fiée à l'intégralité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de tous les renseignements, données, conseils, avis ou déclarations, d'ordre financier (y compris les états financiers de la Société) ou autre, qu'elle a obtenus de sources publiques ou qui lui ont été fournis par des membres de la direction principale de la Société et par leurs conseillers (collectivement, les « renseignements »). Le présent avis est donné sous réserve de l'intégralité, de l'exactitude et de la présentation fidèle des renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf pour ce qui est expressément décrit dans les présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de manière indépendante l'intégralité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'un ou l'autre des renseignements.

Des hauts dirigeants de la Société ont déclaré à RBC, dans une attestation qui lui a été remise en date des présentes, entre autres choses, que (i) les renseignements qui ont été donnés verbalement par un dirigeant ou un employé de la Société, ou en présence d'un tel dirigeant ou employé, ou par écrit par la Société, par l'un ou l'autre des membres de son groupe (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) ou par leurs représentants ou conseillers respectifs, aux fins de la rédaction de l'avis, étaient à la date indiquée à RBC, et sont à la date des présentes, complets, véridiques et exacts à tous les égards importants et ne contenaient ni ne contiennent aucun énoncé faux d'un fait important et n'omettaient ni n'omettent de déclarer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour que ces renseignements ou un énoncé qui s'y trouve ne soit pas faux ou

trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été donnés à RBC et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été donnés à RBC, sauf pour ce qui a été communiqué par écrit à RBC, il n'y a eu aucun changement important ou changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, qui pourrait raisonnablement être considéré comme étant important pour l'avis.

Aux fins du présent avis, RBC a posé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'offre de rachat importante seront remplies, qu'il ne se produira aucun changement important dans la propriété des actions, sauf pour ce qui est des changements qui résulteront de l'offre de rachat importante, et que les renseignements donnés dans le projet de l'Offre au sujet de la Société, de ses filiales et des membres de son groupe ainsi que de l'offre de rachat importante, ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, seront exacts à tous les égards importants.

Le présent avis est fondé sur la situation des marchés boursiers et la conjoncture économique, financière et commerciale générale ayant cours à la date des présentes et sur les facteurs qui ont un effet sur la Société et les actions à la date des présentes.

Le présent avis est destiné au conseil et il est interdit à quiconque n'est pas membre du conseil de l'utiliser ou de l'invoquer sans le consentement écrit préalable exprès de RBC. Le présent avis est donné en date des présentes et RBC décline tout engagement ou obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question qui est susceptible d'avoir un effet sur le présent avis dont elle pourrait prendre connaissance ou qui pourrait lui être signalé après la date des présentes. Sans restreindre la portée de ce qui précède, s'il se produit un changement important dans un fait ou une question qui est susceptible d'avoir un effet sur le présent avis après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier le présent avis ou de le retirer.

RBC estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de ne retenir que des parties de ces analyses ou des facteurs qu'elle a pris en considération, sans tenir compte de l'ensemble, pourrait donner une impression fautive et trompeuse du processus sous-jacent au présent avis. Élaborer un avis est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait faire en sorte qu'une importance indue soit accordée à un facteur ou à une analyse en particulier. Le présent avis ne doit pas être interprété comme une recommandation à quelque porteur d'actions que ce soit de déposer ou non ses actions en réponse à l'offre de rachat importante.

Aux fins du présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est donné dans le règlement 61-101.

Conclusion

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, en date des présentes, (i) il existe un marché liquide pour la négociation des actions et (ii) il est raisonnable de conclure que, une fois que l'offre de rachat importante aura été réalisée, les porteurs qui n'auront pas déposé leurs actions en réponse à l'offre de rachat importante auront accès à un marché qui ne sera pas beaucoup moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre de rachat importante a été présentée.

Sincères salutations.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

GREAT-WEST
LIFECO_{INC.}